FT MIFTAH

COMPARTIMENT
« MIFTAH FONCTIONNAIRES III »

Fonds de Titrisation (FT)

Régi par la Loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le Dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée.

DOCUMENT D'INFORMATION

Titrisation de créances hypothécaires détenues par Attijariwafa bank
Le plafond du montant total de l'émission est de 1.000.000.000,00 Dirhams

Catégorie de Titres	Nombre de titres	Nominal total (MAD)	Taux d'intérêt	Prime de risque	Duration (ans) (**)	Maturité (ans) (**)
Obligations A1	7 250	725 000 000	Taux fixe en référence à la courbe des taux des BDT du 04/06/2021 (*)	Entre 40 et 50 pbs	5,32	12,50
Obligations A2	2 400	240 000 000	Taux fixe en référence à la courbe des taux des BDT du 04/06/2021 (*)	Entre 55 et 65 pbs	9,35	16,25
Parts résiduelles	350	35 000 000	NA	NA	NA	18,00

(*) Le taux d'émission est calculé sur la base de la courbe zéro coupons correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 04/06/2021.
(**) Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé Annuel de 2,44% et un Taux de Déchéance Annuel de 0,49% sur le portefeuille des Créances cédées.

Emission réservée aux Investisseurs Qualifiés de droit marocain
Période de souscription : du 07/06/2021 au 09/06/2021 inclus
Date d'Emission : 11/06/2021

Arrangeur & Gestionnaire
Attijari Titrisation

Cédant
التجاري وفا بنك
Attijariwafa bank

Dépositaire
التجاري وفا بنك
Attijariwafa bank

Organisme de Placement
التجاري وفا بنك
Attijariwafa bank

VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le Dahir n°1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12 promulguée par le Dahir n°1-13-47 du 1er joumada I 1434 (13 mars 2013) et la loi 05-14 promulguée par le dahir n°1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) et la loi 69-17 promulguée par le dahir n° 1-18-24 du 25 rajab 1439 (12 avril 2018), ainsi que l'article 5 du Dahir portant loi n°1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, l'original du Document d'Information a été soumis à l'appréciation de l'AMMC qui lui a accordé son visa en date du 31/05/2021 sous la référence n° VI/TI/001/2021 .

I°- Avertissement de l'AMMC

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'Opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'Opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'Opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur (le FPCT). Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés aux actifs transférés ou aux Titres proposés dans le cadre de l'Opération objet du présent Document d'Information.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des Titres offerts, ainsi que la maitrise de son exposition aux risques inhérents auxdits Titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis et notamment celles figurant à la section « Facteurs de Risques » ci-après ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le présent Document d'Information ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'Opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit Document d'Information viendrait à se trouver, sont invités à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

L'Organisme de Placement ne proposera des instruments financiers, objet du présent Document d'Information, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Ni l'AMMC, ni la Société de Gestion, ni l'Etablissement Initiateur n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par l'Organisme de Placement.

II°- Organismes Responsables du Document d'Information

Le présent Document d'Information a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient.

A notre connaissance, les données du présent Document d'Information sont conformes à la réalité : elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant le Fonds et le Compartiment, sa situation financière ainsi que les conditions financières de l'opération et les droits attachés aux Titres. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

ATTIJARI TITRISATION
Arrangeur & Gestionnaire

III°- Abréviations et définitions

Actif Net du Compartiment

Désigne, conformément à l'Arrêté n° 2564-10, le Capital Restant Dû des créances non échues, détenues par le Compartiment.

AMMC

Désigne l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Amortissement Accéléré

Désigne la procédure d'amortissement accéléré des Titres, telle que prévue au Règlement du Compartiment.

Amortissement Normal

Désigne la procédure d'amortissement normal des Titres, telle que prévue au Règlement du Compartiment.

Arrangeur

Désigne Attijari Titrisation.

Arrêtés Titrisation

Désigne l'ensemble des arrêtés suivants :

- Arrêté ministériel n° 351-01 fixant les règles comptables applicables aux fonds de placements collectifs en titrisation
- Arrêté ministériel n° 2562-10 fixant le niveau minimum du montant du capital social des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation.
- Arrêté ministériel n° 2563-10 fixant la liste des établissements de crédit, organismes et fonds qui peuvent accorder des garanties aux Fonds de placements collectifs en titrisation pour leur couverture contre les risques résultant des créances qu'ils acquièrent
- Arrêté ministériel n° 2564-10 fixant le plafond des emprunts d'espèces auxquels peuvent recourir les Fonds de placements collectifs en titrisation pour financer un besoin temporaire en liquidités, ci-après « Arrêté n° 2564-10 »
- Arrêté ministériel n° 2565-10 fixant la liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de constitution et de liquidation des Fonds de placements collectifs en titrisation, ci-après « Arrêté n° 2565-10 »
- Arrêté ministériel n° 2566-10 fixant le taux de la commission annuelle à laquelle sont assujettis les Fonds de placements collectifs en titrisation au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières, ses modalités de calcul et de versement ainsi que le taux de la majoration prévue en cas de défaut de paiement dans les délais prescrits
- Arrêté ministériel n° 832-14 fixant les cas et les modalités selon lesquels un Fonds de placement collectifs en titrisation peut céder les actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation et les créances non échues et non déchues de leur terme, qu'il a acquis auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation, prévus par la Loi, ci-après « Arrêté n° 832-14 ».

Arriéré de Coupon

Désigne, s'agissant d'une catégorie d'Obligations donnée, le montant d'arriéré d'intérêts constaté à une Date de Paiement et égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant d'intérêt dû et exigible au titre de cette catégorie d'Obligations considérée à cette Date de Paiement conformément aux termes et conditions de cette catégorie d'Obligations tels que prévus dans le Document d'Information et le Règlement du Compartiment ; et

- le montant d'intérêt effectivement payé au titre de cette catégorie d'Obligations à cette Date de Paiement.

Arriéré de Coûts de Gestion

Désigne le montant d'arriéré de Coûts de Gestion constaté à une Date de Paiement et égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant de Coûts de gestion dû par le Compartiment et exigible à cette Date de Paiement conformément au Règlement du Compartiment ; et

- le montant de Coûts de gestion effectivement payé par le Compartiment à cette Date de Paiement.

ATTIJARIWAFA BANK

Désigne Attijariwafa bank, société anonyme immatriculée au registre du commerce de Casablanca, sous le numéro 333, ayant son siège social au 2, Boulevard Moulay Youssef, Casablanca, Maroc.

Avance de Liquidité

Désigne toute avance mise à la disposition du Compartiment par la Banque de Liquidité en vertu de la Ligne de Liquidité conformément aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité.

Banque de Liquidité

Désigne Attijariwafa bank ou toute autre banque qui se substituerait à Attijariwafa bank au titre de la Ligne de Liquidité dans les conditions prévues à la Convention de Ligne de Liquidité.

Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations

Désigne la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations A1 ou la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations A2.

Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations A1

Désigne, jusqu'à complet amortissement des Obligations A1, le montant en principal des Obligations A1 devant faire l'objet d'un amortissement à chaque Date de Paiement.

Ce montant est calculé par la Société de Gestion à chaque Date de Calcul comme étant égal au montant minimum entre 90% des Fonds Disponibles en Principal et le CRD des Obligations A1 à cette Date de Calcul.

Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations A2

Désigne, jusqu'à complet amortissement des Obligations A2, le montant en principal des Obligations A2 devant faire l'objet d'un amortissement à chaque Date de Paiement, tel que ce montant est calculé par la Société de Gestion à chaque Date de Calcul comme étant :

- égal au reliquat des Fonds Disponibles en Principal déterminés par la Société de Gestion à cette Date de Calcul après calcul de la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations A1, et ce jusqu'à complet amortissement des Obligations A1 ;

- égal aux Fonds Disponibles en Principal déterminés par la Société de Gestion à cette Date de Calcul, à compter du complet amortissement des Obligations A1.

Bordereau(x) de Cession

Désigne le(s) bordereau(x) de cession, au sens de l'article 21 de la Loi, signé(s) par le Cédant, remis à la Société de Gestion, daté et contresigné par la Société de Gestion qui les transmet au Dépositaire, et qui identifie(ent) les Créances Cédées par ledit Cédant au Compartiment à la Date de Cession.

Cas d'Amortissement Accéléré

Désigne chacun des évènements figurant aux Modalités des Obligations figurant en Annexe 7 du Règlement du Compartiment.

Cas de Circonstances Nouvelles

Désigne la survenance d'un des évènements suivants :

(i) de nouvelles dispositions légales ou réglementaires s'appliquent, ou des modifications de dispositions légales ou réglementaires existantes s'appliquent, et rendent illégales pour les Porteurs de Titres la souscription, l'acquisition ou la détention de leurs Titres ou les obligations de paiement et de remboursement du Compartiment s'agissant des Titres, ou

(ii) de nouvelles dispositions fiscales, législatives ou réglementaires s'appliquent et ont pour conséquence une réduction de la rémunération des Porteurs de Titres ou l'imposition d'une taxe ou d'un coût pour le Compartiment ou un prestataire du Compartiment qui aurait pour conséquence une réduction significative de la possibilité pour le Compartiment de satisfaire à ses obligations de paiement et de remboursement s'agissant des Titres.

Catégorie

Désigne, s'agissant de chaque Obligation, la catégorie de cette Obligation. A la Date d'Emission, le Compartiment émet deux Catégories d'Obligations, les Obligations A1et les Obligations A2.

Cédant

Désigne ATTIJARIWAFA BANK. Le Cédant est un établissement initiateur au sens de la Loi.

Circulaires AMMC

Désignent :

- La Circulaire de l'AMMC publiée en Janvier 2012 telle que modifiée les 08 Avril 2013, 1er Octobre 2013 et 1er Octobre 2014, ci-après désignée « Circulaire de l'AMMC » ;

- La Circulaire de l'AMMC n°01/18 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, publiée le 20 septembre 2018 au Bulletin officiel n°6710, telle qu'elle a été homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°832-18 du 13 août 2018, ci-après désignée « Circulaire AMMC n°01/18 » ;

- La Circulaire de l'AMMC n°03/19 relative aux opérations et informations financières publiée le 07 Juin 2019 au Bulletin officiel n° 6784 bis, telle qu'homologuée par l'arrêté

du ministre de l'économie et des finances n° 1704-19 du 30 Mai 2019, ci-après désignée « Circulaire AMMC n°03/19 ».

- La Circulaire de l'AMMC n°01/19 relative à l'agrément des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital et des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation, ci-après désignée « Circulaire AMMC n°01/19 ».

Commissaire aux Comptes

Désigne le commissaire aux comptes désigné par la Société de Gestion pour certifier les comptes du Compartiment ; à la Date d'Emission, le Commissaire aux Comptes est le cabinet A. SAAIDI ET ASSOCIES représenté par Mme Bahaa SAAIDI.

COMPARTIMENT « MIFTAH Fonctionnaires III » ou Compartiment

Désigne le troisième compartiment du Fonds « FT MIFTAH » dont les modalités sont détaillées au Règlement du Compartiment.

Compte de Recouvrement

Désigne le compte de dépôt ouvert, dans les livres du Dépositaire, au nom du Recouvreur, exclusivement utilisé pour le recouvrement des Encaissements, et spécialement affecté au bénéfice du Compartiment au sens des dispositions de l'Article 31 de la Loi par l'effet des stipulations de la Convention de Compte de Recouvrement signée entre la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment, le Dépositaire et le Recouvreur.

Compte de Réserve

Désigne le compte de dépôt ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Compartiment.

Comptes du Compartiment

Désigne le Compte Général, le Compte de Réserve et tous autres comptes qui pourraient être ouverts au nom du Compartiment dans les livres du Dépositaire après la Date d'Emission.

Compte Général

Désigne le compte de dépôt ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Compartiment.

Contrat de Prêt

Désigne tout contrat de prêt hypothécaire conclu entre un Débiteur et un Cédant et qui reste en vigueur à la date considérée.

Convention de Placement

Désigne le contrat de placement au sens de l'article 1.39 de la Circulaire AMMC n°03/19 qui a pour objet de définir les droits et obligations de l'Organisme de Placement, en sa qualité d'intermédiaire financier au sens de la Loi relative à l'appel public à l'épargne, s'agissant du placement des Obligations émises par le Compartiment à la Date d'Emission.

Convention de Cession

Désigne la convention de cession conclue à la Date d'Emission entre la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment, le Dépositaire, et le Cédant, et qui définit les conditions dans lesquelles les Créances sont acquises par le Compartiment auprès du Cédant à la Date de Cession.

Convention de Recouvrement

Désigne la convention conclue à la Date d'Emission entre la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment, le Dépositaire, et le Recouvreur, et qui définit les conditions dans lesquelles le Recouvreur assure la gestion et le recouvrement des Créances Cédées à compter de la Date de Cession.

Convention de Compte de Recouvrement

Désigne la convention conclue entre la Société de Gestion au nom et pour le compte du Compartiment, le Dépositaire et le Recouvreur qui définit les conditions dans lesquelles le Compte de Recouvrement est ouvert, dans les livres du Dépositaire et fonctionne.

Convention de Comptes du Compartiment

Désigne la convention conclue entre la Société de Gestion et le Dépositaire qui définit les conditions dans lesquelles les Comptes du Compartiment sont ouverts dans les livres du Dépositaire et fonctionnent.

Convention de Ligne de Liquidité

Désigne la convention d'ouverture de crédit conclue entre la Banque de Liquidité et la Société de Gestion au nom et pour le compte du Compartiment qui définit les conditions dans lesquelles la Banque de Liquidité met la Ligne de Liquidité à la disposition du Compartiment.

Coupon

Désigne, s'agissant d'une catégorie d'Obligations donnée, le montant d'intérêt dû et exigible au titre de cette catégorie d'Obligations considérée à toute Date de Paiement conformément aux termes et conditions de cette catégorie d'Obligations tels que prévus dans le Document d'Information et le Règlement du Compartiment.

Coupon A1

Désigne, s'agissant d'une Obligation A1, le montant d'intérêt dû et exigible au titre de cette Obligation A1 à toute Date de Paiement conformément aux termes et conditions des Obligations A1 tels que prévus dans le Document d'Information et le Règlement du Compartiment.

Coupon A2

Désigne, s'agissant d'une Obligation A2, le montant d'intérêt dû et exigible au titre de cette Obligation A2 à toute Date de Paiement conformément aux termes et conditions des Obligations A2 tels que prévus dans le Document d'Information et le Règlement du Compartiment.

Coûts de Gestion

Désigne, s'agissant d'une Période d'Intérêt donnée, tous les coûts et frais de gestion dus par le Compartiment à la Date de Paiement de fin de cette Période d'Intérêt aux prestataires de services du Compartiment (tels que la Société de Gestion, le Dépositaire, le Recouvreur, etc.) ainsi qu'à l'AMMC et à Maroclear tels qu'ils sont calculés par la Société de Gestion conformément aux dispositions applicables du Règlement du Compartiment. Les Coûts de Gestion sont détaillés à l'Annexe 6 du Règlement du Compartiment.

CPR (ou Conditional Prepayment Rate)

Désigne un taux annualisé de remboursement anticipé, qui mesure pour un stock de créances sur une année donnée, la proportion du Capital Restant Dû en cours qui sera remboursée par anticipation. Un

CPR de 10% signifie que 10% du CRD actuel du stock de créances est susceptible d'être remboursé par anticipation au cours d'une période d'une année.

CRD ou Capital Restant Dû

Désigne pour un ou plusieurs Titre(s) ou une ou plusieurs Créance(s) Cédée(s) et à toute date donnée, le montant de capital restant dû au titre de ce ou ces Titre(s) ou cette ou ces Créance(s) Cédée(s) à cette date.

Créance

Désigne :

(a) toute créance née détenue par Attijariwafa bank sur un Débiteur et issue d'un Contrat de Prêt ; ainsi que

(b) toute sûreté réelle ou personnelle et, plus généralement, toute autre garantie, droit ou accessoire attaché à la créance visée au paragraphe (a) ci-dessus et dont la cession au Compartiment suit la cession de ladite créance de plein droit.

Créance Cédée

Désigne toute Créance cédée au Compartiment par le Cédant en vertu de la Convention de Cession à la Date de Cession.

Créance Déchue

Désigne une Créance Cédée déchue de son terme dans les conditions prévues au Contrat de Prêt concerné ou une Créance Cédée dont le nombre d'échéances impayées dépasse 9 mois.

Critères d'Eligibilité des Créances

Désigne les critères qu'une Créance doit remplir, à la Date de Cession à laquelle cette Créance est cédée par le Cédant au Compartiment pour être considérée éligible au sens de la Convention de Cession à son acquisition par le Compartiment.

Les Critères d'Eligibilité des Créances sont stipulés dans la Convention de Cession et figurent à l'article 13 du Règlement du Compartiment.

Date d'Arrêté

Désigne, s'agissant de chaque Période Trimestrielle considérée, le dernier Jour Ouvré du mois calendaire de cette Période Trimestrielle.

Date d'Arrêté du CRD Initial

Désigne, pour les Créances Cédées à la Date de Cession, le 11/06/2021.

Date de Calcul

Désigne chaque date qui se situe 4 Jours Ouvrés avant chaque Date de Paiement à laquelle la Société de Gestion effectue les calculs visés au Document d'Information et au Règlement du Compartiment.

Date de Cession

Désigne le 11/06/2021.

Date de Constitution du FT

Désigne, en application de l'article 35 de la Loi, la date de signature du Règlement Général, soit le 25/10/2017.

Date de Constitution du Compartiment

Désigne, en application de l'article 35 de la Loi, la date de signature du Règlement du Compartiment, soit le 31/05/2021.

Date d'Echéance

Désigne, pour les obligations A1 et A2, les 24 mars, 24 juin, 24 septembre et 24 décembre de chaque année.

Date d'Emission

Désigne le 11/06/2021.

Date de Paiement

Désigne le 1er jour ouvré de chaque Période Trimestrielle ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant. La première Date de Paiement est fixée au 24/09/2021.

Date Ultime d'Amortissement

Désigne, s'agissant de chaque Obligation, la date à laquelle la dernière Echéance au titre de cette Obligation est due. En cas d'Amortissement Accéléré, la Date Ultime d'Amortissement de chaque Obligation est le dernier jour de la Période d'Amortissement Accélérée.

S'agissant des Obligations A1 émises à la Date d'Emission, la Date Ultime d'Amortissement prévisionnelle est fixée au 24/12/2033.

S'agissant des Obligations A2 émises à la Date d'Emission, la Date Ultime d'Amortissement prévisionnelle est fixée au 24/09/2037.

Débiteur

Désigne tout débiteur d'Attijariwafa bank en sa qualité de Cédant, dont la créance, octroyée par ce dernier, fait l'objet de cession dans le cadre de la présente Opération. Ce débiteur étant éligible à l'Opération, en vertu des Critères d'Eligibilité des Créances associés à ce débiteur.

Debt-to-Income (DTI)

Désigne, pour un prêt, le rapport entre :

(i) l'échéance mensuelle du prêt ; et,

(ii) le revenu mensuel du Débiteur à la date d'octroi du prêt.

Décision des porteurs de titres

Désigne une décision prise en assemblée des porteurs des obligations et des parts résiduelles émises par les compartiments du FT, sur convocation de la Société de Gestion, ces décisions étant prises aux conditions suivantes :

- sur première convocation, 15 jours avant l'assemblée, le quorum sera de 51% d'une part en nombre de porteurs de titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du capital restant dû des Obligations et des Parts Résiduelles, et la majorité sera de 75% d'une part en nombre de porteurs de titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du capital restant dû des obligations et des parts résiduelles émises par les compartiments du FT ;

- sur deuxième convocation, 8 jours avant l'assemblée, aucun quorum n'est requis et la majorité sera de 51% d'une part en nombre de porteurs de titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du capital restant dû des obligations et des parts résiduelles émises par les compartiments du FT.

Décret

Désigne le décret n° 2-08-530 pris pour l'application de la Loi, tel que modifié et complété par le décret n° 2-13-375 et le décret n° 2-17-180.

Dépositaire

Désigne Attijariwafa bank, en sa qualité d'établissement dépositaire au sens de la Loi, en charge de la garde des actifs du Compartiment.

Différentiel d'Intérêts

Désigne la différence existante entre, d'une part, le montant des intérêts dus par les Débiteurs et, d'autre part, la somme des Coupons payables aux Porteurs de Titres.

Document d'Information

Désigne le document d'information visé à l'article 5 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne, établi sous la responsabilité de la Société de Gestion, conformément aux dispositions de la Loi.

Documents de l'Opération

Désigne les documents de l'Opération suivants :

(i) le Document d'Information ;

(ii) le Règlement Général ;

(iii) le Règlement du Compartiment ;

(iv) la Convention de Cession ;

(v) la Convention de Recouvrement ;

(vi) la Convention de Compte de Recouvrement ;

(vii) la Convention de Comptes du Compartiment ;

(viii) la Convention de Placement ;

(ix) la convention de souscription des Parts Résiduelles

(x) la Convention de Ligne de Liquidité ;

(xi) le Bordereau de Cession ;

ainsi que tous les autres documents conclus en application de ces documents.

Duration

Désigne, pour chacune des Obligations A1 et A2, le rapport entre :

(i) La somme des Echéances actualisées à la Date d'Emission multipliées par les Périodes d'Echéances correspondantes ; et,

(ii) La somme des Echéances actualisées à la Date d'Emission des Obligations.

Durée de Vie

Désigne, pour chacune des Obligations A1 et A2, la durée en années commençant à la Date d'Emission et se terminant à la Date Ultime d'Amortissement.

Durée de Vie Moyenne

Désigne, pour chacune des Obligations A1 et A2, le rapport entre :

(i) La somme des Bases Trimestrielles d'Amortissement des Obligations multipliées par les Périodes d'Echéance correspondantes ; et,

(ii) Le CRD des Obligations.

Echéance

Désigne, s'agissant d'une Date de Paiement donnée et/ou d'une Période d'Intérêt donnée et d'une catégorie d'Obligations donnée, l'échéance en principal et/ou l'échéance en intérêts dus par le Compartiment à cette Date de Paiement et/ou au titre de cette Période d'Intérêt et de cette catégorie d'Obligations.

Echéance d'Intérêts

Désigne, s'agissant d'une Période d'Intérêt donnée et d'une catégorie d'Obligations donnée, l'échéance en intérêts dus par le Compartiment au titre de cette Période d'Intérêt et de cette catégorie d'Obligations.

Echéance en Principal

Désigne, s'agissant d'une Date de Paiement donnée et d'une catégorie d'Obligations donnée, l'échéance en principal du par le Compartiment à cette Date de Paiement au titre de cette catégorie d'Obligations.

Encaissement

Désigne, s'agissant d'une Créance Cédée et au titre d'une Période d'Encaissement donnée, (i) la somme des Encaissements d'Intérêts et les Encaissements de Principal payées par le Débiteur concerné au titre de cette Créance Cédée, ainsi que (ii) tout montant payé par un tiers au titre de cette Créance Cédée, y compris sans que cette liste soit exhaustive, tout montant payé par toute caution ou tout garant au titre de tous actes de cautionnement ou toutes garanties dont Attijariwafa bank bénéficie pour le paiement de cette Créance Cédée (actes de cautionnement ou garanties que Attijariwafa bank s'est engagée à exercer conformément à leurs termes en sa qualité de Recouvreur aux termes de la Convention de

Recouvrement) et tous dépôts ou toutes retenues de garanties dont Attijariwafa bank bénéficie au titre du Contrat de Prêt concerné pour le paiement de cette Créance Cédée (dépôts ou retenues que Attijariwafa bank, en sa qualité de Recouvreur aux termes de la Convention de Recouvrement, s'est engagée à affecter par compensation au paiement de cette Créance Cédée restée impayée dans les conditions prévues aux termes du Contrat de Prêt concerné) et (iii) l'ensemble des sommes provenant de la réalisation d'une sûreté, de quelque nature que ce soit, attachée à cette Créance Cédée, notamment toute réalisation d'une sûreté hypothécaire.

Encaissement d'Intérêts

Désigne, s'agissant d'une Créance Cédée et au titre d'une Période d'Encaissement donnée, le montant payé par le Débiteur concerné au titre de cette Créance Cédée pendant cette Période d'Encaissement, montant qui correspond au montant de la ou des échéances d'intérêts dues par ce Débiteur et effectivement payées et créditées sur le Compte de Recouvrement du Cédant concerné.

Encaissement de Principal

Désigne, s'agissant d'une Créance Cédée et au titre d'une Période d'Encaissement donnée, le montant payé par le Débiteur concerné au titre de cette Créance Cédée pendant cette Période d'Encaissement, montant qui correspond au montant de la ou des échéances de principal dues par ce Débiteur et effectivement payées et créditées sur le Compte de Recouvrement du Cédant.

Encaissement Indu

Désigne, conformément aux dispositions de l'article 31 alinéa 4 de la Loi, toutes sommes versées sur le Compte de Recouvrement du Compartiment, autres que celles dues ou bénéficiant au Compartiment.

Encours des Avances de Liquidité

Désigne, à toute date donnée, le montant en principal cumulé de toutes les Avances de Liquidité mises à la disposition du Compartiment par la Banque de Liquidité en vertu de la Ligne de Liquidité et non encore remboursées à cette date.

Evénement Significatif Défavorable

Désigne tout fait ou événement (quelle que soit sa nature, cause ou origine) susceptible d'affecter de façon significative et défavorable (i) la situation financière, les actifs ou l'activité de Attijariwafa bank, (ii) la capacité de Attijariwafa bank à satisfaire à ses obligations au titre de l'un quelconque des Documents de l'Opération.

Excess Spread Brut

Désigne, le cas échéant, le montant restant après allocation des Fonds Disponibles en Intérêts reçus par le Compartiment au titre d'une Période d'Encaissement donnée, tel que déterminé à toute Date de Calcul par la Société de Gestion, à la Date de Paiement suivant cette Date de Calcul, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable :

(i) au provisionnement, le cas échéant, des taxes qui seront payées par le Compartiment, notamment la TVA ;

(ii) au paiement des sommes dues à cette Date de Paiement par le Compartiment au titre des Coûts de Gestion ;

(iii) au paiement des sommes dues à cette Date de Paiement par le Compartiment au titre des éventuelles avances de liquidités ;

(iv) au paiement des sommes dues à cette Date de Paiement par le Compartiment au titre des Coupons.

Excess Spread Net

Désigne, le cas échéant, le montant restant après allocation de l'Excess Spread Brut :

(i) à la couverture des Montants de Déchéance s'ils ont eu lieu ;

(ii) à la reconstitution de la Réserve à cette Date de Paiement (s'il y a lieu), à concurrence du Montant de Réserve Requis applicable.

Il sera versé, le cas échéant, au Porteur des Parts Résiduelles.

Fonds ou « FT »

Désigne « FT MIFTAH », fonds de titrisation, constitué à compter de la Date de Constitution du FT à l'initiative de la Société de Gestion.

Fonds Disponibles

Désigne les fonds disponibles du Compartiment constitués (i) des Encaissements d'Intérêt, (ii) des Encaissements de Principal, (iii) des autres sommes constitutives d'Encaissement, (iv) des produits de placement éventuels des fonds figurant au crédit du Compte Général et qui sont en instance d'affectation, (v) des sommes figurant au crédit du Compte de Réserve (y compris tous produits de placement éventuels de ces sommes), (vi) des éventuels remboursements de prix d'acquisition versés par Attijariwafa bank en cas de non-conformité d'une Créance Cédée à un Critère d'Eligibilité des Créances.

Fonds Disponibles en Intérêts

Désigne les fonds disponibles du Compartiment, constitués de la somme :

- des Encaissements d'Intérêt ;
- des autres sommes constitutives d'Encaissement autres que les Encaissements de Principal ;
- des produits de placement éventuels des fonds figurant au crédit du Compte Général et qui sont en instance d'affectation.

Fonds Disponibles en Principal

Désigne les fonds disponibles du Compartiment constitués, de la somme :

- des Encaissements de Principal ;
- des éventuels remboursements de prix d'acquisition versés par Attijariwafa bank en cas de non-conformité d'une Créance Cédée à un Critère d'Eligibilité des Créances ;
- le cas échéant, du montant alloué à la couverture des Montants de Déchéances à partir de l'Excess Spread Brut.
- S’agissant de la première Période d’Encaissement, le montant résultant de la différence entre le montant de souscription des Titres et le prix d’acquisition des Créances Cédées.

Investisseurs Qualifiés

Désigne un investisseur qualifié, tel que défini par la Loi relative à l'appel public à l'épargne, et la Circulaire AMMC n°03/19.

Jour Ouvré

Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques marocaines sont ouvertes et peuvent effectuer des paiements en dirham sur le marché interbancaire du Royaume du Maroc.

Ligne de Liquidité

Désigne l'ouverture de crédit accordée par la Banque de Liquidité au Compartiment en vertu de la Convention de Ligne de Liquidité.

Loan to Value (LTV)

Désigne, pour un prêt, le rapport entre :

(i) le CRD de ce prêt, et ;

(ii) l'estimation du bien à l'octroi du prêt.

Loi

Désigne la loi marocaine n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée.

Loi relative à l'appel public à l'épargne

Désigne la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne promulguée par Dahir n°1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), telle que modifiée et complétée.

MAD

Désigne le dirham marocain.

Montant de Déchéance

Désigne, à une date donnée et pour une ou plusieurs Créances Déchues, le montant du (des) CRD déchu(s) relatif à la (aux) Créance(s) Déchue(s).

Montant de Réserve Requis

Désigne le montant fixé à l'article 32 du Règlement du Compartiment qui est égal à 10.000.000 MAD et devant, à chaque Date de Paiement, être alloué à la Réserve à partir du montant de fonds disponibles et être porté au crédit du Compte de Réserve conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Obligations

Désignent les obligations émises par le Compartiment à la Date d'Emission, quelle que soit la catégorie dont elles font partie, dès lors qu'elles n'ont pas déjà été intégralement et définitivement amorties conformément au Règlement du Compartiment.

Obligations A1

Désignent les obligations de catégorie A1 émises par le Compartiment à la Date d'Emission, dès lors qu'elles n'ont pas déjà été intégralement et définitivement amorties conformément au Règlement du Compartiment.

Obligations A2

Désignent les obligations de catégorie A2 émises par le Compartiment à la Date d'Emission, dès lors qu'elles n'ont pas déjà été intégralement et définitivement amorties conformément au Règlement du Compartiment.

Opération

Désigne l'opération de titrisation envisagée et décrite dans le Document d'Information et le Règlement du Compartiment.

Ordre de Priorité des Paiements

Désigne l'ordre dans lequel sont effectués les paiements devant être effectués par le Compartiment à chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accéléré.

Organisme de Placement

Désigne Attijariwafa bank en tant qu'intermédiaire financier au sens de la Loi relative à l'appel public à l'épargne, s'agissant du placement des Obligations à émettre par le Compartiment à la Date d'Emission.

Parts Résiduelles

Désigne les parts résiduelles émises par le Compartiment à la Date d'Emission et souscrites par le Cédant, parts « spécifiques » au sens de la Loi.

Période d'Amortissement Accéléré

Désigne, la période commençant le jour auquel l'amortissement accéléré des Obligations est déclaré ou s'enclenche automatiquement à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré qui perdure et se terminant à la date à laquelle l'intégralité des sommes dues aux créanciers du Compartiment (y compris les Porteurs de Titres) aura été payée et remboursée conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Période d'Amortissement Normal

Désigne la période commençant à compter de la première Date de Paiement et se terminant à la dernière Date de Paiement. Durant cette période, les Obligations seront amorties à chaque Date de Paiement dans les conditions prévues au Règlement du Compartiment.

Période d'Echéance

Désigne pour les Obligations A1 et A2, la durée en années commençant à compter de la Date d'Emission et se terminant à la Date d'Echéance considérée.

Période d'Encaissement

Désigne toute période comprise entre une Date d'Arrêté (incluse) et la Date d'Arrêté suivante (exclue). La première Période d'Encaissement commence le 11/06/2021 et se termine le 24/09/2021.

Période d'Intérêt

Désigne, toute Période Trimestrielle commençant à une Date de Paiement et se terminant à la Date de Paiement suivante en cas d'Amortissement Normal, et toute Période Trimestrielle commençant à une Date de Paiement et se terminant à la Date de Paiement suivante en cas d'Amortissement Accéléré.

Période Trimestrielle

Désigne toute période de trois (3) mois calendaires suivant la Période Trimestrielle Initiale.

Période Trimestrielle Initiale

Désigne la période commençant à la Date d'Emission et se terminant le 24/09/2021.

Porteur d'Obligation

Désigne chaque personne détenant valablement à tout moment une ou plusieurs Obligation(s) émise(s) par le Compartiment, dès lors que ladite ou lesdites Obligation(s) reste(nt) non encore intégralement et définitivement amortie(s).

Porteur des Parts Résiduelles

Désigne le Cédant, en sa qualité de souscripteur et détenteur des Parts Résiduelles.

Porteur de Titres

Désigne, selon le contexte, un Porteur d'Obligation et/ou le Porteur des Parts Résiduelles.

Recouvreur

Désigne Attijariwafa bank, en sa qualité de recouvreur des Encaissements pour le compte du Compartiment, étant entendu que conformément à la Convention de Recouvrement et qu'aux termes des contrats régissant les Créances Cédées, Wafa Immobilier doit exécuter en qualité de mandataire agissant au nom et pour le compte du Recouvreur des opérations de recouvrement.

Règlement Général

Désigne le règlement du FT établi à la Date de Constitution du FT à l'initiative de la Société de Gestion conformément aux dispositions de la Loi.

Règlement du Compartiment

Désigne le règlement du Compartiment « MIFTAH Fonctionnaires III » établi à la Date de Constitution du Compartiment à l'initiative de la Société de Gestion conformément aux dispositions de la Loi.

Renégociation

Désigne une modification des caractéristiques initiales d'une Créance Cédée qui est convenue entre Attijariwafa bank, en sa qualité de Recouvreur, et le Débiteur de cette Créance Cédée.

Réserve

Désigne la réserve en espèces qui doit être constituée par le Compartiment au crédit du Compte de Réserve à chaque Date de Paiement, à concurrence d'un montant égal au Montant de Réserve Requis, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Risque de Défaillance des Débiteurs

Un Débiteur est dit défaillant si la Créance Cédée relative au prêt qui lui a été octroyé est considéré déchu de son terme dans les conditions prévues au Contrat de Prêt concerné, ou que le nombre de ses échéances impayées dépasse 9 mois.

Les mécanismes de couverture de ce risque sont détaillés dans le paragraphe X.20 du présent Document d'Information.

Société de Gestion

Désigne Attijari Titrisation, société anonyme, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 80339, ayant son siège social au 163, avenue Hassan II, Casablanca, Maroc. Elle a la qualité d'établissement gestionnaire au sens de la Loi, en charge de la gestion du Compartiment.

Taux de Déchéance

Désigne, pour toute période considérée, le rapport entre :

(i) le Montant de Déchéance enregistré au cours de la période ; et,

(ii) total CRD en début de période.

Taux d'Impayés

Le taux d'impayés à n mois désigne, pour toute période considérée, le rapport entre :

(i) l'encours des créances dont n échéances sont en retard de paiement au cours de la période ; et,

(ii) total CRD en début de période

Taux de Référence

Désigne les deux taux d'intérêts appliqués pour le calcul des Intérêts dus au titre de chaque catégorie d'Obligations :

- pour les Obligations A1 : ce taux est égal au taux qui égalisera le montant nominal des Obligations A1 et la valeur actuelle des flux des Obligations A1, actualisés avec la courbe zéro coupons, correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 04/06/2021, augmentés de la prime de risque des Obligations A1.

- pour les Obligations A2 : ce taux est égal au taux qui égalisera le montant nominal des Obligations A2 et la valeur actuelle des flux des Obligations A2, actualisés avec la courbe zéro coupons, correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 04/06/2021, augmentés de la prime de risque des Obligations A2.

Taux Moyen Pondéré

Désigne, à toute date considérée, le rapport entre :

(i) la somme du CRD de chaque Créance Cédée multiplié par son taux ; et,

(ii) le CRD des Créances Cédées.

Titre

Désigne une Obligation ou, selon le contexte, une Part Résiduelle.

Trimestre de référence

Désigne le trimestre calendaire dont la date d'arrêté est le dernier jour calendaire : pour une Date de Paiement trimestrielle, le trimestre de référence est le trimestre calendaire précédant le trimestre dans lequel se situe cette date.

Si une date de paiement trimestrielle est le 24 mars, alors le trimestre de référence est la période entre le 24 décembre et le 24 mars.

Par exception, le premier trimestre de référence est la période comprise entre la Date d'Emission et le 24/09/2021.

Wafa Immobilier

Désigne Wafa Immobilier, société anonyme de droit marocain filiale à 100% de Attijariwafa bank.

IV°- Sommaire

I°- Avertissement de l'AMMC 1

II°- Organismes Responsables du Document d'Information 1

III°- Abréviations et définitions 2

IV°- Sommaire 18

V°- Préambule 21

VI°- Attestations et Coordonnées 22

VII°- Description de l'opération 28

VII.1 Cadre de l'opération 28

VII.2 Objectif de l'opération 28

VII.3 Description de l'opération 28

VII.4 Recouvrement des Créances 31

VII.5 FT et compartiments 32

VII.6 Principaux termes et conditions des Titres 34

VII.7 Aperçu sur les réalisations du compartiment « MIFTAH Fonctionnaires » du fonds « FT MIFTAH » 36

VII.8 Aperçu sur les réalisations du compartiment « MIFTAH Fonctionnaires II » du fonds « FT MIFTAH » 39

VIII°- Intervenants à l'Opération 42

VIII.1 Le Fonds et le Compartiment 42

VIII.2 Le Cédant – Attijariwafa bank 46

VIII.3 La Société de Gestion 64

VIII.4 Le Dépositaire – Attijariwafa bank 70

VIII.5 Commissaires aux Comptes 73

IX°- Actif du Compartiment 74

IX.1 Composition de l'actif du Compartiment 74

IX.2 Nature et caractéristiques des Créances 75

IX.3 Critères d'Eligibilité des Créances 75

IX.4 Conformité d'une Créance 76

IX.5 Sûretés et garanties 76

IX.6 Présélection et sélection des Créances éligibles 76

IX.7 Données statistiques et historiques relatives aux Créances qui sont cédées au Compartiment à la Date de Cession 77

IX.8 Cession des Créances 85

IX.9 Bordereau de Cession 86

IX.10 Cession à la Date de Cession 86

IX.11 Recouvrement des Créances Cédées 87

IX.12 Comptes bancaires du Compartiment 89

IX.13 La Réserve 89

IX.14 Règles d'investissement de la trésorerie du Compartiment 90

X°- Passif du Compartiment 91

X.1 Emission des Titres à la Date d'Emission 97

X.2 Termes et Conditions des Titres 97

X.3 Intérêts des Obligations 98

X.4 Rémunération des Parts Résiduelles 99

X.5 Amortissement Normal des Obligations 99

X.6 Amortissement Normal des Parts Résiduelles 99

X.7 Cas d'Amortissement Accéléré 100

X.8 Amortissement Accéléré des Obligations 101

X.9 Amortissement Accéléré des Parts Résiduelles 101

X.10 Amortissement à la Date Ultime d'Amortissement 101

X.11 Amortissement des Obligations en cas de Liquidation anticipée du Compartiment 101

X.12 Ordres de Priorité des Paiements du Compartiment 102

X.13 Fiscalité 104

X.14 Recours limité et prescription 104

X.15 Droits des Porteurs de Titres 105

X.16 Loi applicable et tribunaux compétents 105

X.17 La Ligne de Liquidité 105

X.18 Facteurs de risques 105

X.19 Adossement Actif/Passif 108

X.20 Mécanismes de couverture 108

X.21 Valorisation des Obligations émises par le Compartiment 109

XI°- Fonctionnement du Compartiment.....110

XI.1 Coûts de gestion 110

XI.2 Principes Comptables régissant le Compartiment.....110

XI.3 Nature et Fréquence de l'information relative au Compartiment 111

XI.4 Régime des modifications touchant l'Opération.....112

XII°- Modalités de souscription 112

XII.1 Adhésion, reconnaissance et acceptation des termes et conditions des Titres 112

XII.2 Restrictions à la souscription, l'acquisition, la détention, la cession ou au transfert des Titres 113

XII.3 Modalités de souscription des Obligations.....113

XII.4 Modalités de règlement et de livraison des Obligations.....116

XII.5 Admission aux négociations.....117

XIII°- Fiscalité.....118

XIII.1 Régime fiscal applicable aux Porteurs de Titres 118

XIII.2 Régime fiscal applicable au Compartiment.....119

XIV°- Annexes 120

V°- Préambule

En application des dispositions de l'article 5 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne, le présent document d'information porte, notamment, sur les caractéristiques propres au Compartiment « MIFTAH Fonctionnaires III », les caractéristiques des obligations émises par le Compartiment, la composition de l'actif du Compartiment et les modalités et les conditions de souscription.

La souscription ou l'acquisition de Titres du Compartiment « MIFTAH Fonctionnaires III » entraine de plein droit l'adhésion (i) au Règlement Général et (ii) au Règlement du Compartiment.

Ledit document d'information a été préparée par Attijari Titrisation.

Le contenu de ce Document d'Information a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique d'Attijariwafa bank et d'Attijari Titrisation.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne et à l'article 1.23 de la Circulaire de l'AMMC n°03/19, un communiqué de presse informant sur le visa de l'AMMC et renvoyant vers l'extrait du Document d'Information (publié sur le site internet d'Attijari Titrisation) sera publié dans un journal d'annonces légales. Dans le cas de non-disponibilité du site internet, l'extrait du Document d'Information sera entièrement publié dans un journal d'annonces légales.

Ce Document d'Information sera remis ou adressé sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande. Par ailleurs, il sera disponible à tout moment dans les lieux suivants :

- Au siège de Attijariwafa bank, au 2, Boulevard Moulay Youssef, Casablanca – Maroc ;
- Au siège d'Attijari Titrisation, au 163, avenue Hassan II, Casablanca – Maroc ;
- sur le site de l'AMMC : www.ammc.ma.

VI°- Attestations et Coordonnées

Fait le 11/05/2021

ATTESTATION DE L'ETABLISSEMENT INITIATEUR

Objet : FT MIFTAH – COMPARTIMENT MIFTAH FONCTIONNAIRES III

Nous attestons, en qualité d'établissement initiateur, qu'à notre connaissance, les données du présent Document d'information dont nous assumons la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant le Fonds, sa situation financière ainsi que les conditions financières de l'opération et les droits attachés aux obligations offertes. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

ATTIJARIWAFA BANK

Initiateur

Fait le 11/05/2021

ATTESTATION DE L'ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE

Objet : FT MIFTAH – COMPARTIMENT MIFTAH FONCTIONNAIRES III

Dans le cadre de l'opération de titrisation, objet du présent Document d'Information, et en notre qualité d'établissement Dépositaire du fonds de placements collectif en titrisation « FT MIFTAH » – Compartiment « MIFTAH Fonctionnaires III », nous nous engageons à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires régissant l'activité de dépositaire et notamment l'article 49 de la Loi 33-06 ainsi que les dispositions figurant dans le Règlement de Gestion du Fonds et du Compartiment précité.

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qui nous concernent contenues dans le présent Document d'Information.

ATTIJARIWAFA BANK

Dépositaire

Attijari Titrisation

Fait le 11/05/2021

ATTESTATION DE LA SOCIETE DE GESTION

Objet : FT MIFTAH – COMPARTIMENT MIFTAH FONCTIONNAIRES III

Le présent Document d'Information a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient.

Ces diligences ont notamment concerné l'analyse du portefeuille des créances cédées et des procédures d'octroi et de recouvrement y afférents.

Nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

ATTIJARI TITRISATION

Société de Gestion

NORTON ROSE FULBRIGHT

Fait le 11/05/2021

ATTESTATION DU CONSEIL JURIDIQUE

Objet : FT MIFTAH – COMPARTIMENT MIFTAH FONCTIONNAIRES III

L'opération de titrisation de créances hypothécaires, objet du présent Document d'Information, est conforme aux dispositions du règlement général du Fonds de Titrisation « FT MIFTAH » et aux dispositions du règlement de gestion du compartiment « MIFTAH Fonctionnaires III » du Fonds de Titrisation « FT MIFTAH », et à la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée par la loi n° 119-12 promulguée par le dahir n° 1-13-47 du 1er joumada I 1434 (13 mars 2013) et la loi 05-14 promulguée par le dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014), et la loi 69-17 promulguée par le dahir n° 1-18-24 du 25 rajab 1439 (12 avril 2018) (la « **Loi 33-06** »), les dispositions du décret n° 2-08-530 pris pour l'application de la Loi 33-06, tel que modifié et complété par le décret n° 2-13-375 et le décret n° 2-17-180 (le « **Décret** ») et l'ensemble des textes pris pour son application.

NORTON ROSE FULBRIGHT

Conseil juridique

A. Saaidi Consultants
Droit, fiscalité & finance d'entreprise

Fait le 11/05/2021

ATTESTATION DE L'AUDITEUR

Objet : « FT MIFTAH », COMPARTIMENT « MIFTAH FONCTIONNAIRES III »

Conformément aux procédures contractuelles qui nous ont été confiées par Attijariwafa bank dans le cadre de l'opération de titrisation, telle que décrite dans le document d'information joint, nous avons procédé à la vérification, sur la base d'un échantillon représentatif, des caractéristiques principales des créances à céder. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas identifié d'anomalies significatives de nature à remettre en cause la description des caractéristiques des créances à céder ou le respect des règles d'éligibilité spécifiées dans le document d'information.

Nous avons également procédé à la vérification des échéanciers prévisionnels d'amortissement des titres, tels qu'ils figurent dans le présent document d'information. Sur la base des informations relatives aux créances à titriser telles qu'elles nous ont été fournies et que nous avons validées par sondage, et compte tenu des hypothèses de taux de remboursement anticipé et de taux de déchéance décrites dans le document d'information, nos travaux n'ont pas mis en évidence d'anomalie dans le calcul de ces échéanciers.

Nous avons également revu les données historiques d'Attijariwafa bank en matière de remboursements anticipés et de taux de déchéance, sur des portefeuilles de crédits présentant des caractéristiques voisines de celles des créances à titriser. Sur la base de cette revue, nous n'avons pas d'observations à formuler sur le caractère raisonnable des hypothèses de remboursements anticipés et de taux de déchéance qui ont été utilisées pour la présente opération.

Sur la base des diligences ci-dessus, nous n'avons pas d'observations à formuler sur les informations quantitatives et qualitatives présentées dans le document d'information et relatives à l'opération de titrisation.

A. SAAÏDI CONSULTANTS

RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Pour toute information et communication financière relative à la gestion du Compartiment « MIFTAH Fonctionnaires III » du Fonds de Titrisation « FT MIFTAH », prière de contacter :

Madame Hanane EL KACIMI

Responsable Commercial et Structuration

Téléphone : +212 (0) 522 493992

Fax : +212 (0) 522 296571

E-mail : h.elkacimi@attijariwafa.com

VII°- Description de l'opération

La présente section intitulée « Description de l'opération » est un résumé de l'Opération. Ce résumé ne contient qu'une partie des informations relatives à l'Opération qui doivent être lues en lien avec les informations plus détaillées figurant dans le présent Document d'Information et les Documents de l'Opération.

Ce résumé reprend certaines informations sélectionnées du Document d'Information relatives au Fonds, le Compartiment, les Titres, les termes légaux et financiers des Titres et les Créances.

Les termes utilisés dans ce résumé et commençant par une lettre majuscule ont la même signification que ceux utilisés dans le reste de ce Document d'Information. Leur définition est donnée dans la section intitulée « Abréviations et définitions » du présent Document d'Information, à moins qu'ils ne soient spécifiquement définis dans la présente section.

VII.1 Cadre de l'opération

Le conseil d'administration d'Attijariwafa bank, tenu en date du 13 juillet 2017, a autorisé la mise en place d'un programme de titrisation des créances hypothécaires détenues par Attijariwafa bank, pour un montant global de trois (3) milliards de dirhams, et ce jusqu'au 31 décembre 2018. Ce programme a été utilisé à hauteur de 1.000.100.000,00 dirhams à la constitution du Fonds « FT MIFTAH » et de son premier compartiment « MIFTAH Fonctionnaires » au 25 octobre 2017.

Ce premier programme étant échu, le conseil d'administration d'Attijariwafa bank, tenu en date du 16 juillet 2019, a autorisé son renouvellement pour un montant global de trois (3) milliards de dirhams, et ce jusqu'au 31 décembre 2021. Ce deuxième programme a été utilisé à hauteur de 1.000.100.000,00 dirhams, à la constitution du deuxième compartiment « MIFTAH Fonctionnaires II » du Fonds « FT MIFTAH » au 27 novembre 2019.

Ledit conseil d'administration en date du 16 juillet 2019 a conféré au Président Directeur Général, Monsieur Mohamed EL KETTANI, et à toute personne désignée par lui, les pouvoirs nécessaires pour accomplir toutes les démarches nécessaires pour la réalisation de ce deuxième programme.

Le montant de la présente opération de titrisation, réalisée dans le cadre du deuxième programme, est fixé à hauteur de 1.000.000.000,00 dirham4s à la Date d'Emission. Ce montant est financé par l'émission par le Compartiment « MIFTAH Fonctionnaires III » d'Obligations et de Parts Résiduelles (voir partie intitulée « Passif du Compartiment »).

VII.2 Objectif de l'opération

L'opération a pour objectif la diversification des moyens de financement d'Attijariwafa bank.

VII.3 Description de l'opération

Le fonds de titrisation « FT MIFTAH », a été constitué le 25/10/2017 à l'initiative de la Société de Gestion et visé par l'AMMC le 25/10/2017 sous la référence AG/TI/003/2017. Il est, à ce titre, régi par les dispositions de la Loi, les dispositions du Décret, les dispositions des Arrêtés Titrisation et tous textes qui pourraient les modifier et les compléter, et par le Règlement Général.

Le ou les compartiments du FT auront vocation à acquérir des créances résultant de prêts consentis par Attijariwafa bank à des particuliers essentiellement pour financer l'acquisition de logements, l'acquisition et aménagement de logements, la construction de logements, l'acquisition de terrains avec construction de logements. Ces prêts seront garantis par des hypothèques de premier rang à taux fixe amortissables par mensualités constantes.

Le compartiment du FT dénommé COMPARTIMENT MIFTAH Fonctionnaires III du Fonds de Titrisation FT MIFTAH (le "COMPARTIMENT MIFTAH Fonctionnaires III") devant être constitué le 31/05/2021 à l'initiative de la Société de Gestion, est, à ce titre, régi par les dispositions de la Loi, les dispositions du Décret, les dispositions des Arrêtés Titrisation et tous textes qui pourraient les modifier et les compléter, par le Règlement Général et le Règlement du Compartiment.

Le COMPARTIMENT « MIFTAH Fonctionnaires III » est une copropriété qui a pour objet exclusif d'acquérir, auprès d'Attijariwafa bank, certaines créances de prêts hypothécaires détenues par cette dernière (les "Créances"), au moyen de l'émission des parts résiduelles et d'obligations (les "Titres").

Le règlement de gestion du Compartiment « MIFTAH Fonctionnaires III » (le "Règlement du Compartiment"), dont le projet a été agréé par l'AMMC le 31/05/2021 sous la référence AG/TI/001/2021 ainsi que le Règlement de gestion général du FT (le "Règlement Général") qui a été agréé par l'AMMC le 25/10/2017 sous la référence AG/TI/003/2017, précisent notamment les règles d'acquisition des Créances et d'émission des Titres, et les mécanismes de couverture des risques supportés par les Titres.

Les Titres émis par le Compartiment s'amortiront au fur et à mesure de l'amortissement des Créances Cédées qui composent l'actif du Compartiment, qui sera dissous lors de l'extinction effective de la dernière Créance Cédée figurant à son actif, sauf en cas de liquidation anticipée qui peut intervenir en Cas d'Amortissement Accéléré ou lorsque les Titres ne seront détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande ou lorsque le CRD agrégé des Créances Cédées est inférieur à un pourcentage de 10% du CRD agrégé des Créances Cédées tel que constaté à la date de constitution du Fonds.

Le Compartiment a pour objet exclusif d'acquérir à la Date d'Emission les Créances Cédées par Attijariwafa bank. Cette acquisition est financée par l'émission par le Compartiment des Obligations A1, des Obligations A2 et des Parts Résiduelles à la Date d'Emission.

La cession des Créances est effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession conformément aux articles 20 et suivants de la Loi et aux dispositions applicables de la Convention de Cession.

Les Créances résultent de prêts consentis par Attijariwafa bank à des fonctionnaires de l'Etat Marocain essentiellement pour financer l'acquisition de logements ou l'acquisition et l'aménagement de logements. Ces prêts sont garantis par des hypothèques de premier rang à taux fixe, amortissables par mensualités constantes.

Après leur cession au Compartiment, les Créances Cédées continueront à être gérées par Attijariwafa bank, conformément à la Convention de Recouvrement signée avec Attijari Titrisation ou par toute entité qui lui serait substituée dans les cas prévus par la Loi. Les Créances Cédées par Attijariwafa bank constitueront l'actif initial du Compartiment. Toutefois, le Compartiment pourra, après l'émission des Obligations, acquérir des valeurs du trésor, souscrire à des OPCVM monétaires ou obligataires, effectuer des dépôts à terme auprès de banques uniquement dans le cadre du placement des liquidités momentanément disponibles, en particulier le Compte de Réserve, et ce conformément au Règlement du Compartiment.

La gestion du Fonds et du Compartiment est assurée par Attijari Titrisation, qui représente le Fonds et le Compartiment à l'égard des tiers et peut ester en justice, pour défendre et faire valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres.

Les Obligations A1 et les Obligations A2 s'amortiront au prorata à partir des flux de remboursement des Créances Cédées à hauteur de 90% pour les Obligations A1 et 10% pour les Obligations A2 et ce jusqu'à complet amortissement des Obligations A1.

Après complet remboursement des Obligations A1, les Obligations A2 s'amortiront à partir de la totalité des flux de remboursement des Créances Cédées.

Les Obligations A1 et les Obligations A2 ont des Duration de 5,32 ans et de 9,35 ans respectivement (estimées selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé Annuel de 2,44% et un Taux de Déchéance Annuel de 0,49% sur le portefeuille des Créances cédées).

Attijariwafa bank peut souscrire aux Obligations du Compartiment, que ce soit des Obligations A1 ou des Obligations A2. Les Parts Résiduelles sont souscrites par Attijariwafa bank et supportent en priorité le Risque de Défaillance des Débiteurs. Les Porteurs d'Obligations sont couverts contre le Risque de Défaillance des Débiteurs par les mécanismes et garanties suivants qui sont plus amplement décrits dans le présent Document d'Information :

- le Différentiel d'Intérêts existant entre les intérêts dus par les Débiteurs et la somme des Coupons payables aux Porteurs d'Obligations ;

- l'émission des Parts Résiduelles qui supportent en priorité le Risque de Défaillance des Débiteurs ;

- les garanties attachées aux Créances Cédées par Attijariwafa bank (hypothèques, les assurances décès et invalidité, et toutes autres cautions ou sûretés attachées aux Créances Cédées) ;

- la constitution par le Compartiment de la Réserve au crédit du Compte de Réserve à concurrence du Montant de Réserve Requis ;

- les Avances de Liquidité le cas échéant effectuées au profit du Compartiment par la Banque de Liquidité en vertu de la Convention de Ligne de Liquidité.

En conséquence, l'ordre de répartition des sommes disponibles à l'actif du Compartiment implique que le Risque de Défaillance des Débiteurs sera supporté en priorité par le Porteur des Parts Résiduelles, puis les Porteurs d'Obligations A2 et enfin par les Porteurs d'Obligations A1.

Les garanties réelles des Créances Cédées au Compartiment représentent une LTV moyenne pondérée d'environ 64% à la Date d'Emission.

Conformément à la Loi, les Porteurs d'Obligations du Compartiment ne peuvent demander le remboursement de leurs Obligations par le Compartiment.

La souscription ou l'acquisition de Titres du Compartiment entraine de plein droit l'adhésion (i) au Règlement Général et (ii) au Règlement du Compartiment.

La cession des Créances est effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession conformément aux articles 20 et suivants de la Loi et aux dispositions applicables de la Convention de Cession.

Un schéma descriptif de l'opération de titrisation se présente comme suit :

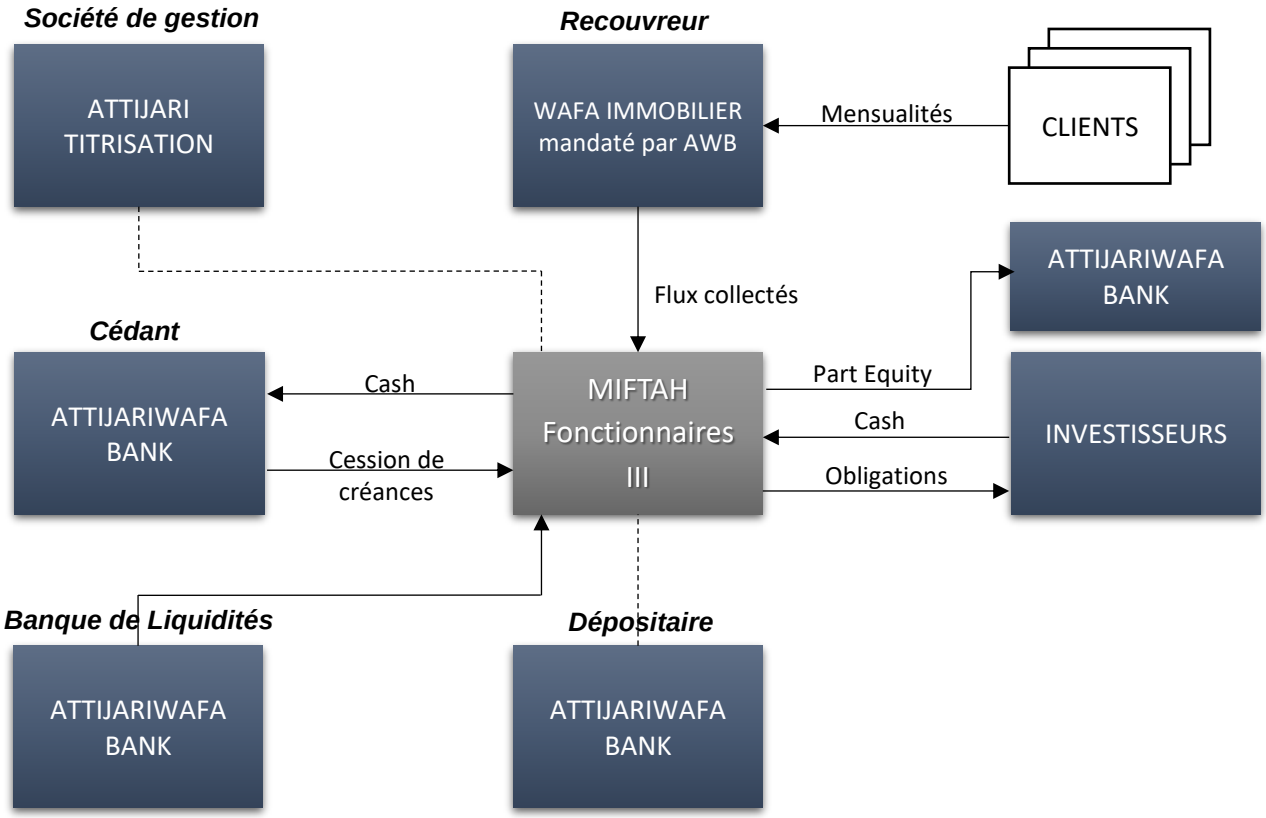

VII.4 Recouvrement des Créances

A compter de la Date de Cession, conformément à l'article 27 de la Loi, le Cédant, en sa qualité de Recouvreur, et sous le contrôle de la Société de Gestion, continue à assurer, pour le compte du Compartiment, la gestion et le recouvrement des Créances Cédées, des flux générés par ces Créances Cédées ainsi que la mise en jeu, la mainlevée et l'exécution des garanties ou autres suretés accessoires y afférentes, dans les conditions définies dans la Convention de Recouvrement.

Conformément à l'article 28 de la Loi, le Recouvreur, ou toute personne chargée du recouvrement lorsque le Recouvreur cesse ses fonctions en vertu de la Convention de Recouvrement, bénéficie, en cas de défaillance du Débiteur d'une Créance Cédée au Compartiment des mêmes droits et moyens d'exécution en matière de réalisation des garanties attachées à ladite Créance Cédée que ceux dont bénéficiait le Cédant avant la cession de ladite Créance Cédée au Compartiment.

En sa qualité de Recouvreur, et conformément à la Convention de Recouvrement, le Cédant :

- porte au recouvrement des Créances Cédées ainsi qu'aux suretés et garanties y afférentes les soins qu'y apporterait un gestionnaire prudent et avisé et des diligences au moins équivalentes à celles qu'il applique et appliquera à ses propres créances, dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ;

- prend ou fait prendre, pour le compte du Compartiment, les mesures conservatoires nécessaires à la préservation desdites Créances Cédées ainsi qu'aux suretés et garanties y afférentes, comme il le ferait pour ses propres créances ;

- fait le nécessaire pour renouveler ou proroger, le cas échéant, les sûretés et garanties arrivées à leur terme avant l'expiration des Créances Cédées ;

- diligente, pour le compte du Compartiment et sous réserve du respect de ses obligations, les actes et procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables

nécessaires au recouvrement des Créances Cédées dont il assure le recouvrement ; conformément à l'article 27 de la Loi ;

- ne procède à des renégociations, s'agissant des Créances Cédées dont il assure le recouvrement, qu'avec l'accord préalable de la Société de Gestion ; et

- participe, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable à l'encontre d'un Débiteur au titre d'une Créance Cédée dont il assure le recouvrement, à l'élaboration de tout plan conventionnel de règlement et fait des propositions en ce sens après avoir recueilli l'accord préalable de la Société de Gestion.

Conformément à la Convention de Recouvrement et aux termes d'un mandat général et aux termes de chaque contrat régissant les Créances Cédées, Wafa Immobilier a reçu mandat de la part du Recouvreur d'exécuter au nom et pour le compte du Recouvreur des opérations de recouvrement relatives aux Créances Cédées.

VII.5 FT et compartiments

Règlement Général et Règlement du Compartiment

Le Règlement Général prévoit les règles générales propres au FT.

Le Règlement du Compartiment prévoit les règles spécifiques au Compartiment.

Principe des compartiments

En application des dispositions des articles 3 et 4 de la Loi, le FT peut comporter un ou plusieurs compartiments créés à la constitution du FT ou postérieurement à l'initiative de la Société de Gestion.

Le ou les compartiments du FT auront vocation à acquérir des créances résultant de prêts consentis par Attijariwafa bank à des particuliers essentiellement pour financer l'acquisition de logements, l'acquisition et aménagement de logements, la construction de logements, l'acquisition de terrains avec construction de logements. Ces prêts seront garantis par des hypothèques de premier rang à taux fixe amortissables par mensualités constantes.

Chaque compartiment du FT donne lieu à l'émission de parts représentatives des actifs du FT attribués au compartiment. Les parts émises par un compartiment représentent des droits de copropriété sur la totalité ou une partie des actifs du compartiment concerné.

Les dispositions spécifiques à chaque compartiment seront prévues dans le règlement de gestion propre à chaque compartiment.

En application du Chapitre II de la Loi, un compartiment du FT peut émettre des titres de créances. En application de l'article 12 de la Loi, les parts et les titres de créances attribués à un compartiment du FT peuvent être de différentes catégories ou sous-catégories. Les différentes catégories ou sous-catégories de parts ou de titres de créances, le cas échéant, représentent des droits différents sur la totalité ou une partie des actifs du compartiment concerné, dans les conditions prévues par le règlement de gestion du compartiment concerné du FT.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1241 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, les actifs d'un compartiment du FT ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment. Aucun règlement de gestion d'un compartiment du FT ne pourra déroger à ce principe.

Par conséquent, les flux de paiements à recevoir au titre des créances qui ont été cédées à un compartiment déterminé sont exclusivement affectés par la Société de Gestion au paiement des sommes en principal, intérêts, commissions et frais qui seront dus au titre dudit compartiment, à l'exclusion de tous autres compartiments. De la même manière, les défauts de paiement sur les créances cédées à un compartiment donné seront supportés par ledit compartiment, à l'exclusion de tous autres compartiments du Fonds.

Conformément à l'article 65 de la Loi, les porteurs de parts de tout compartiment du FT ne sont tenus des dettes dudit compartiment qu'à concurrence de la totalité des actifs dudit compartiment proportionnellement à leur quote-part.

Les mécanismes de protection et de rehaussement de crédit qui sont mis en œuvre au titre d'un compartiment donné ne bénéficient qu'aux porteurs des parts et aux porteurs de titres de créances qui sont émis par tout compartiment. De même, les actifs de chaque compartiment, conformément aux stipulations de chaque règlement de gestion qui leur est propre, dans le cadre de celles du Règlement Général, sont distincts des actifs des autres compartiments de sorte que les actifs d'un compartiment donné ne sont disponibles que pour satisfaire aux obligations dudit compartiment.

Chaque compartiment demeurera autonome et distinct des autres compartiments. Il en résulte, notamment, que la Société de Gestion pourra faire usage de sa faculté de liquidation d'un compartiment donné sans que l'exercice d'une telle faculté n'ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment du Fonds, et plus généralement du Fonds, étant précisé que la liquidation du dernier compartiment du FT entraîne la liquidation du FT. La Société de Gestion procèdera à la liquidation de tout compartiment dans les six mois suivant l'extinction de la dernière créance cédée audit compartiment.

A compter de la Date de Constitution du FT, et conformément à l'article 50 de la Loi, le FT et ses différents compartiments sont exclusivement gérés par une seule et unique société de gestion. Corrélativement, conformément à l'article 49 de la Loi, le dépositaire des actifs du FT est unique pour toute la durée du FT et pour tous les compartiments. Il en est de même du commissaire aux comptes du Fonds qui est désigné par la Société de Gestion.

Conformément à l'article 81 de la Loi, chaque compartiment du Fonds fait l'objet, au sein de la comptabilité du Fonds, d'une comptabilité distincte

Limitation de recours

Nonobstant toute stipulation au titre des documents transactionnels auquel le FT au titre de tout compartiment est partie, le recours des parties (autres que le Fonds au titre d'un compartiment) à l'encontre du FT au titre d'un compartiment, en application des documents transactionnels, est limité aux actifs du compartiment concerné sous réserve des règles d'affectation telles que définies dans le règlement dudit compartiment.

Nonobstant toute stipulation au titre des documents transactionnels auquel le FT au titre de tout compartiment est partie, les actifs du FT au titre d'un compartiment ne peuvent faire l'objet de mesures civiles d'exécution que dans le respect des règles d'affectation définies dans le règlement dudit compartiment.

Nonobstant toute stipulation au titre des documents transactionnels auquel le Fonds au titre de tout compartiment est partie, les règles d'affectation des sommes reçues par le FT au titre d'un compartiment s'imposent aux porteurs de parts, aux détenteurs de titres de créances ainsi qu'aux créanciers les ayant acceptées. Elles sont applicables même en cas de liquidation du FT au titre d'un compartiment.

Sans limiter la portée des obligations et des recours du FT, représenté par la Société de Gestion, les porteurs de parts et les porteurs de titres de créances reconnaissent qu'ils ne peuvent exercer

aucun recours, en quelle que circonstance que ce soit, directement, à l'encontre des débiteurs des créances et ce, quel que soit le compartiment auquel lesdites créances auront été cédées.

VII.6 Principaux termes et conditions des Titres

Emission des Titres à la Date d'Emission	A la Date d'Émission, le Compartiment émet les Titres en une fois. Les Catégories d'Obligations émises à cette date par le Compartiment sont : les Obligations A1 et les Obligations A2. Le Compartiment émet également à cette date les Parts Résiduelles. Le produit de l'émission des Titres à la Date d'Émission est exclusivement affecté par la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, à l'acquisition des Créances auprès du Cédant. Les Obligations émises lors de l'Émission sont identifiées sur le mode de dénomination suivant : "Obligations", puis la lettre représentative de la "catégorie" d'Obligations dont il s'agit, puis le numéro de "Série" de l'émission".
Forme des Titres	Les Obligations sont émises au porteur. Les Parts Résiduelles sont émises sous la forme nominative. Les Titres sont dématérialisés conformément aux dispositions de la Loi.
Obligations A1	7 250 Obligations A1 sont émises au pair à la Date d'Émission. Chaque Obligation A1 a un nominal unitaire de 100 000 MAD et une Date Ultime d'Amortissement fixée au 24/12/2033[1]. Les Obligations A1 font l'objet d'un appel public à l'épargne réservé aux Investisseurs Qualifiés de droit marocain.
Obligations A2	2 400 Obligations A2 sont émises au pair à la Date d'Émission. Chaque Obligation A2 a un nominal unitaire de 100 000 MAD et une Date Ultime d'Amortissement fixée au 24/09/2037[1] . Les Obligations A2 font l'objet d'un appel public à l'épargne réservé aux Investisseurs Qualifiés de droit marocain.
Parts Résiduelles	350 Parts Résiduelles sont émises au pair à la Date d'Émission. Les Parts Résiduelles sont subordonnées aux Obligations et sont "spécifiques" au sens de la Loi.

[1] Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 2,44% et un Taux de Déchéance annuel de 0,49% sur le portefeuille des Créances cédées.

Amortissement Normal	En Période d'Amortissement Normal, il est prévu que les Obligations s'amortissent trimestriellement à la Date de Paiement Trimestrielle, à concurrence d'un montant égal à la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations calculée à chaque Date de Calcul, et conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable. En Période d'Amortissement Normal, les Parts Résiduelles sont amorties en principal après complet amortissement des Obligations A1 et A2 à concurrence des éventuels Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable à cette Date de Paiement. En cas de liquidation anticipée du Compartiment, les Parts Résiduelles seront amorties *in fine* en une seule fois. L'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Période d'Amortissement Normal figure à la section intitulée "Période d'Amortissement Normal".
Amortissement Accéléré	En Période d'Amortissement Accéléré, il est prévu que les Obligations s'amortissent trimestriellement à chaque Date de Paiement Trimestrielle, de manière séquentielle à concurrence de l'intégralité des sommes en principal, intérêts et autres accessoires restant dus par le Compartiment aux Porteurs d'Obligations, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable. En Période d'Amortissement Accéléré, les Parts Résiduelles s'amortissent conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable. L'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Période d'Amortissement Accéléré figure à la section intitulée "Ordre de Priorité des Paiements".
Cas d'Amortissement Accéléré	Les Cas d'Amortissement Accéléré figurent à la section du présent Document d'Information intitulée "PASSIF DU COMPARTIMENT".
Cotation	A la Date d'Émission, il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le marché règlementé marocain ou tout autre marché règlementé. A la Date d'Émission, les Parts Résiduelles ne font l'objet d'aucune demande d'admission sur aucun marché réglementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Émission.
Recours limité	Les Titres constituent une obligation personnelle du Compartiment. Ni les Titres, ni les Créances Cédées ne sont garantis par l'Arrangeur, la Société de Gestion, le Dépositaire, le Cédant, le Recouvreur, ou tout autre intervenant à l'Opération.

Ordres de priorité des paiements applicables au Compartiment

Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Normal	A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement devront être affectés par la Société de Gestion représentant le Compartiment conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements normal figurant à la section intitulée "Période d'Amortissement Normal".
Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Accéléré	A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Accéléré, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement devront être affectés par la Société de Gestion représentant le Compartiment conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements accéléré figurant à la section intitulée "Période d'Amortissement Accéléré".

VII.7 Aperçu sur les réalisations du compartiment « MIFTAH Fonctionnaires » du fonds « FT MIFTAH »

VII.7.1 Aperçu sur l'actif du compartiment à sa date d'émission

Date d'émission	15/11/2017
Nombre de créances	3784
Encours des créances	1 000 087 117,09
Capital restant dû minimal (MAD)	100 458,49
↳ En % de l'encours à l'émission	0,01%
Capital restant dû maximal (MAD)	1 059 050,74
↳ En % de l'encours à l'émission	0,11%
Capital restant dû moyen (MAD)	264 293,64
↳ En % de l'encours à l'émission	0,03%
Taux moyen pondéré	5,02%
Loan-to-value moyenne pondérée	65%
Durée vécue moyenne pondérée (années)	5,02
Durée résiduelle minimale (années)	2,08
Durée résiduelle maximale (années)	20,58
Durée résiduelle moyenne pondérée (années)	16,22

VII.7.2 Aperçu sur l'actif du compartiment à la date d'arrêté du 24/03/2021

VII.7.2.1 Situation globale du stock de créances

Le tableau ci-après détaille la situation du portefeuille de créances aux quatre dernières dates de paiement :

Date d'arrêté	24/06/2020	24/09/2020	24/12/2020	24/03/2021
Nombre de créances vivantes	3470	3423	3375	3327
Encours des créances (MAD)	798 886 535,76	777 073 680,64	754 798 682,37	731 691 386,81
Encours amorti sur le trimestre	17 203 286,79	21 812 855,12	22 274 998,27	23 107 295,56
↳ *En % de l'encours à l'émission*	1,72%	2,18%	2,23%	2,31%

↳ *Cumulé*	20,12%	22,30%	24,53%	26,84%
Capital Restant Dû minimal (MAD)	3 616,28	4 718,42	3 144,44	1 270,04
↳ *En % de l'encours arrêté*	<0,001%	<0,001%	<0,001%	<0,001%
Capital Restant Dû maximal (MAD)	983 327,93	975 375,91	967 307,04	959 119,62
↳ *En % de l'encours arrêté*	0,123%	0,126%	0,128%	0,131%
Capital Restant Dû moyen (MAD)	230 293,03	227 015,39	223 644,05	219 925,27
↳ *En % de l'encours arrêté*	0,029%	0,029%	0,030%	0,030%
Taux moyen pondéré	5,02%	5,02%	5,02%	5,02%
Loan-to-value moyen pondéré	58,13%	57,45%	56,75%	56,12%
Durée vécue moyenne pondérée	7,60 ans	7,85 ans	8,10 ans	8,36 ans
Durée résiduelle minimale	0,08 ans	0,08 ans	0,12 ans	0,07 ans
Durée résiduelle maximale	19,50 ans	19,25 ans	19,00 ans	18,75 ans
Durée résiduelle moyenne pondérée	13,88 ans	13,66 ans	13,45 ans	13,24 ans

VII.7.2.2 Historique des remboursements par anticipation sur l'année précédente

Le tableau suivant présente, pour le premier compartiment, l'historique des flux de capital remboursés par anticipation sur l'année 2020. Le taux de la troisième colonne est calculé par rapport au CRD du compartiment arrêté au 31/12/2019. Ce CRD était égal à 832 194 653,72 MAD.

Mois	Flux de capital	Taux
Janvier	3 841 198,82	0,46%
Février	2 966 154,19	0,36%
Mars	2 534 347,60	0,30%
Avril	1 940 435,87	0,23%
Mai	1 127 011,47	0,14%
Juin	3 380 586,94	0,41%
Juillet	3 502 348,55	0,42%
Août	3 284 065,89	0,39%
Septembre	2 344 752,81	0,28%
Octobre	2 259 500,39	0,27%
Novembre	5 672 332,72	0,68%
Décembre	3 072 139,77	0,37%

VII.7.2.3 Situation des impayés à la date d'arrêté du 24/03/2021

Nombre de créances n'ayant aucune mensualité impayée	3 295
Nombre de créances ayant une seule mensualité impayée	16
Nombre de créances ayant plus d'une mensualité impayée	16
CRD des créances n'ayant aucune mensualité impayée	724 566 659,55
CRD des créances ayant une seule mensualité impayée	3 028 746,79
CRD des créances ayant plus d'une mensualité impayée	4 095 980,47

VII.7.2.4 Situation des créances en défaut à la date d'arrêté du 24/03/2021

Nombre de créances saines	3 327
Nombre de créances passées en défaut du 24/12/2020 au 24/03/2021	4

Nombre de créances passées en défaut depuis le début d'année 2021	4
Nombre de créances passées en défaut depuis la date d'émission	9
Nombre de créances en défaut en cours de recouvrement	6
Nombre de dossiers en défaut clôturés	3
CRD total des créances saines	731 691 386,81
CRD total des créances passées en défaut du 24/12/2020 au 24/03/2021	1 185 631,80
CRD total des créances passées en défaut depuis le début d'année 2021	1 185 631,80
CRD total des créances passées en défaut depuis la date d'émission	2 373 659,89
CRD total des créances en défaut en cours de recouvrement	1 362 677,92
Perte nette constatée sur les créances en défaut depuis la date d'émission	-
Montants recouvrés des créances en défaut du 24/12/2020 au 24/03/2021	1 008 568,58
Montants recouvrés des créances en défaut depuis la date d'émission	1 010 981,97

VII.7.3 Aperçu sur le passif du compartiment à la date d'arrêté du 24/03/2021

VII.7.3.1 Rémunération et amortissement des obligations du premier compartiment

Obligations A1	**Par titre**	**Total**
Nominal initial	100 000,00	500 000 000,00
Nombre d'échéances payés depuis la date d'émission		13
Coupon payé à la date de paiement arrêtée	412,87	2 064 350,00
Coupon total payé depuis la date d'émission	8 236,47	41 182 350,00
Capital amorti du 24/12/2020 au 24/03/2021	4 793,92	23 969 600,00
Capital amorti depuis la date d'émission	53 505,08	267 525 400,00
Nominal restant dû à la date d'arrêté	46 494,92	232 474 600,00

Obligations A2	**Par titre**	**Total**
Nominal initial	100 000,00	450 000 000,00
Nombre d'échéances payés depuis la date d'émission		13
Coupon payé à la date de paiement arrêtée	1 007,50	4 533 750,00
Coupon total payé depuis la date d'émission	13 514,30	60 814 350,00
Capital amorti du 24/12/2020 au 24/03/2021	-	-
Capital amorti depuis la date d'émission	-	-
Nominal restant dû	100 000,00	450 000 000,00

VII.7.3.2 Mise en jeu des mécanismes de couverture

Compte de réserve

Le solde du compte de réserve du premier compartiment à la date d'arrêté du 24/03/2021 était de 10 000 000,00 MAD, ceci étant le plafond de ce compte.

Depuis l'émission du premier compartiment au 15/11/2017, aucune insuffisance en flux d'intérêts (qui aurait requis un tirage sur le compte de réserve) n'a été constatée.

Ligne de liquidités

Depuis l'émission du premier compartiment au 15/11/2017, aucune insuffisance en flux d'intérêts (qui aurait requis l'utilisation des flux de la ligne de liquidités) n'a été constatée.

Couverture de défaut par l'Excess Spread Brut

Le compartiment ayant fait l'objet de neuf cas de défauts depuis sa date d'émission, l'encours des créances contentieuses a été couvert à partir de l'Excess Spread Brut, et ce aux dates de paiement correspondants aux périodes trimestrielles où chaque défaut a été constaté. Ces encours ont été remboursés aux porteurs des obligations à ces dates de paiement, conformément à l'ordre de priorité des paiements applicable.

VII.8 Aperçu sur les réalisations du compartiment « MIFTAH Fonctionnaires II » du fonds « FT MIFTAH »

VII.8.1 Aperçu sur l'actif du compartiment à sa date d'émission

Date d'émission	09/12/2019
Nombre de créances	3820
Encours des créances	1 000 098 806,10
Capital restant dû minimal (MAD)	100 038,88
↳ En % de l'encours à l'émission	0,010%
Capital restant dû maximal (MAD)	1 529 118,34
↳ En % de l'encours à l'émission	0,153%
Capital restant dû moyen (MAD)	261 805,97
↳ En % de l'encours à l'émission	0,026%
Taux moyen pondéré	4,93%
Loan-to-value moyenne pondérée	60%
Durée vécue moyenne pondérée (années)	6,32
Durée résiduelle minimale (années)	2,08
Durée résiduelle maximale (années)	18,33
Durée résiduelle moyenne pondérée (années)	14,31

VII.8.2 Aperçu sur l'actif du compartiment à la date d'arrêté du 24/03/2021

VII.8.2.1 Situation globale du stock de créances

Le tableau ci-après détaille la situation du portefeuille de créances aux deux dernières dates de paiement :

Date d'arrêté	24/06/2020	24/09/2020	24/12/2020	24/03/2021
Nombre de créances vivantes	3 770	3 744	3 699	3 663
Encours des créances (MAD)	959 837 793,01	938 440 164,05	914 016 798,52	891 877 019,54
Encours amorti sur le trimestre	18 348 322,18	21 397 628,96	24 423 365,53	22 139 778,98
↳ En % de l'encours à l'émission	1,83%	2,14%	2,44%	2,21%
↳ *Cumulé depuis l'émission*	4,03%	6,17%	8,61%	10,82%
Capital restant dû minimal (MAD)	930,38	930,38	930,38	930,38
↳ *En % de l'encours arrêté*	<0,001%	<0,001%	<0,001%	<0,001%
Capital restant dû maximal (MAD)	1 482 038,40	1 458 026,57	1 433 694,58	1 409 038,14
↳ *En % de l'encours arrêté*	0,154%	0,155%	0,157%	0,158%
Capital restant dû moyen (MAD)	254 598,88	250 651,75	247 098,35	243 482,67
↳ *En % de l'encours arrêté*	0,027%	0,027%	0,027%	0,027%
Taux moyen pondéré	4,92%	4,92%	4,92%	4,92%
Loan-to-value moyen pondéré	59,01%	58,35%	57,60%	56,86%
Durée vécue moyenne pondérée	6,82 ans	7,07 ans	7,31 ans	7,56 ans
Durée résiduelle minimale	0,03 ans	0,03 ans	0,03 ans	0,03 ans
Durée résiduelle maximale	17,83 ans	17,58 ans	17,33 ans	17,08 ans
Durée résiduelle moyenne pondérée	13,86 ans	13,64 ans	13,41 ans	13,19 ans

VII.8.2.2 Historique des remboursements par anticipation sur l'année en cours

Le tableau suivant présente, pour le deuxième compartiment, l'historique des flux de capital remboursés par anticipation en 2020. Le taux de la troisième colonne est calculé par rapport au CRD du compartiment arrêté à sa date d'émission. Ce CRD était égal à 1 000 098 806,10 MAD.

Mois	Flux de capital	Taux
Janvier	3 128 990,73	0,31%
Février	4 448 130,47	0,44%
Mars	2 065 463,03	0,21%
Avril	1 614 463,89	0,16%
Mai	1 123 542,65	0,11%
Juin	2 916 380,61	0,29%
Juillet	1 129 119,26	0,11%
Août	3 469 798,43	0,35%
Septembre	2 914 149,40	0,29%
Octobre	2 919 183,96	0,29%
Novembre	3 752 213,95	0,38%
Décembre	591 450,01	0,06%

VII.8.2.3 Situation des impayés à la date d'arrêté du 24/03/2021

Nombre de créances n'ayant aucune mensualité impayée	3 633
Nombre de créances ayant une seule mensualité impayée	16
Nombre de créances ayant plus d'une mensualité impayée	14
CRD des créances n'ayant aucune mensualité impayée	883 891 378,90
CRD des créances ayant une seule mensualité impayée	4 043 664,48
CRD des créances ayant plus d'une mensualité impayée	3 941 976,16

VII.8.2.4 Situation des créances en défaut à la date d'arrêté du 24/03/2021

Nombre de créances saines	3 663
Nombre de créances passées en défaut du 24/12/2020 au 24/03/2021	1
Nombre de créances passées en défaut depuis le début d'année 2021	1
Nombre de créances passées en défaut depuis la date d'émission	6
Nombre de créances en défaut en cours de recouvrement	5
Nombre de dossiers en défaut clôturés	1
CRD total des créances saines	891 877 019,54
CRD total des créances passées en défaut du 24/12/2020 au 24/03/2021	335 686,01
CRD total des créances passées en défaut depuis le début d'année 2021	335 686,01
CRD total des créances passées en défaut depuis la date d'émission	1 441 118,46
CRD total des créances en défaut en cours de recouvrement	1 307 605,92
Perte nette constatée sur les créances en défaut depuis la date d'émission	-
Montants recouvrés des créances en défaut du 24/12/2020 au 24/03/2021	133 512,54
Montants recouvrés des créances en défaut depuis la date d'émission	133 512,54

VII.8.3 Aperçu sur le passif du compartiment à la date d'arrêté du 24/03/2021

VII.8.3.1 Rémunération et amortissement des obligations du compartiment

Obligations A1	**Par titre**	**Total**
Nominal initial	100 000,00	750 000 000,00
Nombre d'échéances payés depuis la date d'émission		5
Coupon payé à la date de paiement arrêtée	671.54	5 036 550,00
Coupon total payé depuis la date d'émission	3 704,38	27 782 850,00
Capital amorti du 24/12/2020 au 24/03/2021	2 977,12	22 328 400,00
Capital amorti depuis la date d'émission	14 324,97	107 437 275,00
Nominal restant dû à la date d'arrêté	85 675,03	642 562 725,00

Obligations A2	**Par titre**	**Total**
Nominal initial	100 000,00	200 000 000,00
Nombre d'échéances payés depuis la date d'émission		5
Coupon payé à la date de paiement arrêtée	877,50	1 755 000,00
Coupon total payé depuis la date d'émission	4 529,34	9 058 680,00
Capital amorti du 24/12/2020 au 24/03/2021	-	-
Capital amorti depuis la date d'émission	-	-
Nominal restant dû	100 000,00	200 000 000,00

VII.8.3.2 Mise en jeu des mécanismes de couverture

Compte de réserve

Le solde du compte de réserve du compartiment à la date d'arrêté du 24/03/2021, était de 10.000.000,00 MAD, ceci étant le plafond de ce compte.

Depuis l'émission du deuxième compartiment du 09/12/2019, aucune insuffisance en flux d'intérêts (qui aurait requis l'utilisation des flux du compte de réserve) n'a été constatée.

Ligne de liquidités

Depuis l'émission du deuxième compartiment au 09/12/2019, aucune insuffisance en flux d'intérêts (qui aurait requis l'utilisation de la ligne de liquidités) n'a été constatée.

Couverture de défaut par l'Excess Spread Brut

Le compartiment ayant fait l'objet de sept cas de défauts depuis sa date d'émission, l'encours des créances contentieuses a été couvert à partir de l'Excess Spread Brut, et ce aux dates de paiement correspondants aux périodes trimestrielles où chaque défaut a été constaté. Ces encours ont été remboursés aux porteurs des obligations à ces dates de paiement, conformément à l'ordre de priorité des paiements applicable.

VIII°- Intervenants à l'Opération

VIII.1 Le Fonds et le Compartiment

VIII.1.1 Caractéristiques Générales

1) Statut particulier

Les fonds de titrisation bénéficient d'un statut particulier en vertu du droit marocain. En application des dispositions de l'article 4 de la Loi, le Fonds est une copropriété. Il n'a pas la personnalité morale. Il n'est donc pas soumis au régime des sociétés, civiles ou commerciales, ni au régime des sociétés en participation. Le Fonds a pour objet exclusif d'acquérir des créances et d'émettre des titres en représentation des créances ainsi acquises.

En application des dispositions de l'article 3 de la Loi, le Fonds est constitué à l'initiative de la Société de Gestion.

Le FT peut comporter un ou plusieurs compartiments. En application des dispositions de l'article 4 de la Loi, le FT est une copropriété, dont les compartiments ont pour objet exclusif d'acquérir des créances d'Attijariwafa bank au moyen de l'émission de parts et de titres de créances.

Le FT a vocation à acquérir des créances résultant de prêts consentis par Attijariwafa bank à des particuliers essentiellement pour financer l'acquisition de logements, l'acquisition et aménagement de logements, la construction de logements, l'acquisition de terrains avec construction de logements. Ces prêts sont garantis par des hypothèques de premier rang à taux fixe amortissables par mensualités constantes.

2) Dénomination du Fonds

Le nom juridique du Fonds est "FT MIFTAH". Le Fonds n'a pas d'autre nom commercial.

3) Dénomination du Compartiment

Le nom juridique du Compartiment est "COMPARTIMENT « MIFTAH Fonctionnaires III » DU FT « FT MIFTAH »". Le Compartiment n'a pas d'autre nom commercial.

4) Date de constitution - Durée du Fonds

Le Fonds est constitué à la date de signature du Règlement Général. Il est dissous lors de l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Créance figurant à l'actif de son dernier compartiment. La liquidation du dernier compartiment existant entraine, automatiquement et de

plein droit, la liquidation du FT. La Société de Gestion pourra également procéder à la liquidation anticipée d'un compartiment dans les conditions décrites, le cas échéant, dans le règlement de gestion du compartiment concerné.

5) Date de constitution – Durée du Compartiment

Le Compartiment est constitué à la date de signature du Règlement de gestion du Compartiment. Le Compartiment sera dissout à la date de l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Créance figurant à l'actif du compartiment.

6) Législation à laquelle le Fonds et le Compartiment sont soumis

Le Fonds et le Compartiment sont régis par le droit marocain et notamment par les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- Dahir portant loi n°1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ;

- Règlement Général de l'AMMC tel qu'approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°2169-16 du 14 juillet 2016 ;

- Dahir portant loi n°35-96 relative à la création du dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, modifié et complété par la loi n° 43-02 ;

- Règlement général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°932-98 du 16 avril 1998 et amendé par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1961-01 du 30 octobre 2001 et l'arrêté n° 77-05 du 17 mars 2005 ;

- Loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n° 119-12 promulguée par le Dahir n° 1-13-47 du 1er joumada I 1434 (13 mars 2013) et la loi n° 05-14 promulguée par le Dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) et la loi 69-17 promulguée par le dahir n° 1-18-24 du 25 rajab 1439 (12 avril 2018) ;

- Décret n° 2-08-530 pris pour l'application de la Loi, tel que modifié et complété par le décret n° 2-13-375 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) et le décret n° 2-17-180 du 25 chaoual 1438 ; Arrêté ministériel n° 351-01 fixant les règles comptables applicables aux fonds de placements collectifs en titrisation

- Arrêté ministériel n° 2562-10 fixant le niveau minimum du montant du capital social des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation.

- Arrêté ministériel n° 2563-10 fixant la liste des établissements de crédit, organismes et fonds qui peuvent accorder des garanties aux Fonds de placements collectifs en titrisation pour leur couverture contre les risques résultant des créances qu'ils acquièrent

- Arrêté ministériel n° 2564-10 fixant le plafond des emprunts d'espèces auxquels peuvent recourir les Fonds de placements collectifs en titrisation pour financer un besoin temporaire en liquidités

- Arrêté ministériel n° 2565-10 fixant la liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de constitution et de liquidation des Fonds de placements collectifs en titrisation

- Arrêté ministériel n° 2566-10 fixant le taux de la commission annuelle à laquelle sont assujettis les Fonds de placements collectifs en titrisation au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières, ses modalités de calcul et de versement ainsi que le taux de la majoration prévue en cas de défaut de paiement dans les délais prescrits

- Arrêté ministériel n° 832-14 fixant les cas et les modalités selon lesquels un Fonds de placement collectifs en titrisation peut céder les actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation et les créances non échues et non déchues de leur terme, qu'il a acquis auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation, prévus par la Loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs.

- Circulaires de l'AMMC :

  - La Circulaire de l'AMMC publiée en Janvier 2012 telle que modifiée les 08 Avril 2013, 1er Octobre 2013 et 1er Octobre 2014 ;

  - La Circulaire de l'AMMC n°01/18 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, publiée le 20 septembre 2018 au Bulletin officiel n°6710, telle qu'elle a été homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°832-18 du 13 août 2018 ;

  - La Circulaire de l'AMMC n°03/19 relative aux opérations et informations financières publiée le 07 Juin 2019 au Bulletin officiel n° 6784 bis, telle qu'homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1704-19 du 30 Mai 2019 ;

  - La Circulaire de l'AMMC n°01/19 relative à l'agrément des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital et des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation.

Conformément aux dispositions des articles 3-1 et 4 de la Loi, ne sont pas applicables au FT :

- les dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;

- les dispositions de la loi n° 17-99 portant Code des assurances, telle que modifiée et complétée ;

- les dispositions du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce ;

- les dispositions des articles 190, 192 et 195 et 960 à 981du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats, tel que modifié et complété ; et

- les dispositions des articles 212, 219, 236 à 239, 241 et 293 à 315 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

7) Pays d'établissement

Le Fonds, avec son Compartiment, sont établis au Maroc.

8) Absence de capital social

Le Fonds, en sa qualité de fonds de titrisation, et son Compartiment n'ont ni capital social autorisé ni capital émis.

9) Règlement Général et Règlement du Compartiment

Le Règlement Général et le Règlement du Compartiment sont régis par l'article 3 et les articles 32 à 36 de la Loi.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi, la Société de Gestion a établi, à la Date d'Emission :

- le Règlement Général qui inclut, inter alia, (i) les règles générales de fonctionnement du Fonds, (ii) les règles générales de création, de fonctionnement et de liquidation des compartiments du Fonds et (iii) les rôles, obligations, prérogatives et responsabilités respectives de la Société de Gestion et du Dépositaire.

- le Règlement du Compartiment qui inclut, inter alia, (i) les règles d'acquisition des Créances et d'émission des Titres, (ii) les mécanismes de couverture des risques supportés par les Titres, (ii) les modalités d'acquisition de nouvelles créances après l'émission des Titres et/ou d'émission de nouveaux Titres.

VIII.1.2 **Dissolution et Liquidation du Fonds et du Compartiment**

1) Dissolution

Le Fonds est dissous à la date de l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Créance figurant à l'actif de son dernier compartiment. La liquidation du dernier compartiment existant entraine, automatiquement et de plein droit, la liquidation du Fonds. La Société de Gestion pourra également procéder à la liquidation anticipée d'un compartiment dans les conditions décrites, le cas échéant, dans le règlement de gestion du compartiment concerné.

Le Compartiment sera dissous à la date de l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Créance figurant à son actif, et au plus tard en 24/06/2039.

En outre, le Compartiment peut être dissous par anticipation en cas de cession des Créances acquises à la Date de Cession, dès lors qu'une telle cession intervient dans les conditions fixées par la Loi, les Arrêtés Titrisation et le Règlement du Compartiment. Conformément à l'article 18 de la Loi et à l'Arrêté n° 832-14, le Compartiment ne peut céder les Créances Cédées non échues et non déchues de leur terme qu'il a acquises auprès du Cédant, sauf en cas de liquidation anticipée qui peut intervenir en Cas d'Amortissement Accéléré ou lorsque les Titres ne seront détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande ou lorsque le CRD agrégé des Créances Cédées est inférieur à un pourcentage de 10% du CRD agrégé des Créances Cédées tel que constaté à la date de constitution du Compartiment.

A cet effet, la Société de Gestion, agissant pour le compte du Compartiment, devra en priorité proposer au Cédant d'acquérir lesdites Créances.

Le prix de cession des Créances cédées par le Compartiment au Cédant devra être suffisant pour permettre au Compartiment de payer l'intégralité des Coûts de Gestion dus par le Compartiment et de rembourser toutes sommes en principal et intérêts restant dues aux Porteurs de Titres. A défaut, une telle cession ne pourra être effectuée par le Compartiment.

Le Cédant sera libre d'accepter ou de refuser de racheter les Créances concernées aux conditions fixées par la Société de Gestion. Cette acceptation ou ce refus devra être notifié par le Cédant par écrit à la Société de Gestion dans un délai maximum de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception par le Cédant de la proposition écrite de la Société de Gestion. En cas de refus du Cédant ou d'absence de réponse du Cédant dans le délai susvisé, la Société de Gestion sera libre de céder lesdites Créances à des tiers aux mêmes conditions que celles proposées au Cédant

Si toutes les conditions d'une dissolution anticipée sont réunies pour liquider le Compartiment, la Société de Gestion en informe tous les détenteurs des Titres ainsi que Maroclear avant la Date de Paiement qui suit cette décision.

Le produit de la cession des Créances dans les conditions susvisées est porté au crédit du Compte Général.

En tout état de cause, le Compartiment est obligatoirement dissout à la date d'extinction, d'abandon ou de cession de la dernière Créance figurant à son actif.

Les conditions pour éviter tout conflit d'intérêt doivent être maintenues durant toute la vie du Compartiment et ce conformément à la législation en vigueur.

2) Liquidation

Les Porteurs de Titres, leurs ayants droit ou créanciers, ne peuvent en aucun cas provoquer la liquidation du Compartiment avant sa dissolution, que ce soit en organisant une distribution amiable des actifs du Compartiment ou que ce soit par tous autres moyens.

En cas de dissolution du Compartiment, la Société de Gestion est chargée de sa liquidation. A cette fin, elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour liquider les actifs du Compartiment et payer ses dettes conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

La Société de Gestion procédera à la liquidation du Compartiment au plus tard 6 (six) mois après la date de l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Créance figurant à son actif.

La Société de Gestion procédera à la liquidation du Fonds au plus tard 6 (six) mois après la date de l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Créance figurant à l'actif de son dernier compartiment.

La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes sont tenus de continuer l'exercice de leurs fonctions respectives jusqu'à la date de clôture de la procédure de liquidation du Fonds ou de son dernier compartiment.

Cependant, dans le cas où la fonction de liquidateur n'est pas assumée par la Société de Gestion, le liquidateur est désigné par le président du tribunal compétent à la demande de tout Porteur de Titres.

L'ouverture de la procédure de liquidation du Compartiment doit être publiée dans un journal d'annonces légales par la Société de Gestion.

3) Boni de liquidation

Dans l'hypothèse où la liquidation du Compartiment laisserait apparaître un boni de liquidation, celui-ci sera attribué au Cédant.

VIII.2 Le Cédant – Attijariwafa bank

VIII.2.1 Renseignements généraux

Dénomination sociale	Attijariwafa bank
Siège social	2, boulevard Moulay Youssef – Casablanca 20 000
Téléphone / télécopie	Téléphone : 0522.29.88.88 Télécopie : 0522.29.41.25

Site Internet	www.attijariwafabank.com // http://ir.attijariwafabank.com/
Adresse électronique	ir@attijariwafa.com
Forme juridique	Société anonyme à Conseil d'Administration
Date de constitution	1911
Durée de vie de la société	31 mai 2060 (99 ans)
Registre du commerce	R.C 333 à Casablanca
Exercice social	Du 1er janvier au 31 décembre
Objet social (article 5 des statuts)	« La société a pour objet de faire, en tous pays, toutes opérations de Banque, de Finance, de Crédit, de Commission et, d'une façon générale, sous les seules restrictions résultant des dispositions légales en vigueur, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à celles-ci, notamment les opérations suivantes, dont la liste n'a pas un caractère limitatif : ▪ recevoir du public des dépôts de fonds en compte ou autrement, productifs ou non d'intérêts, remboursables à vue, à préavis ou à terme ; ▪ escompter tous effets de commerce, lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, effets, bons de valeurs émis par le Trésor Public ou par les Collectivités Publiques ou semi-publiques et, en général, toutes sortes d'engagements résultant d'opérations industrielles, agricoles, commerciales ou financières ou d'opérations faites par toutes Administrations Publiques, négocier ou réescompter les valeurs ci-dessus, fournir et accepter tous mandats, lettres de change, billets à ordre, chèques ; ▪ consentir sous des formes quelconques des crédits, avec ou sans garanties, faire des avances sur rentes marocaines et étrangères, sur valeurs émises par l'Etat, les Collectivités Publiques ou semi-publiques et sur les valeurs émises par des sociétés industrielles, agricoles, commerciales ou financières, marocaines ou étrangères; ▪ recevoir en dépôt tous titres, valeurs et objets; accepter ou effectuer tous paiements et recouvrements de lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, coupons d'intérêts ou de dividendes, servir d'intermédiaire pour l'achat ou la vente de toute espèce de fonds publics, d'actions, d'obligations ou de parts bénéficiaires ; ▪ accepter, ou conférer à l'occasion de prêts ou d'emprunts toutes affectations hypothécaires et toutes autres garanties; souscrire tous engagements de garantie, cautions ou avals, opérer toutes acquisitions, ventes mobilières ou immobilières et toutes prises à bail ou locations d'immeubles ; ▪ procéder ou participer à l'émission, au placement, à l'introduction sur le marché, à la négociation de tous titres de collectivités publiques ou privées, soumissionner tous emprunts de ces collectivités, acquérir ou aliéner tous titres de rentes, effets publics, actions, parts, obligations, bons ou effets de toutes nature desdites collectivités, assurer la constitution de sociétés et accepter en conséquence tout mandat ou pouvoir, prendre éventuellement une part dans le capital desdites sociétés ; ▪ établir en un lieu quelconque au Maroc, ou hors du Maroc, les succursales, agences, bureaux et filiales nécessaires pour effectuer les opérations indiquées ci-dessus ; ▪ prendre des participations dans des entreprises existantes ou en création, sous réserve du respect des limites fixées, par rapport à ses fonds propres et au capital social ou aux droits de votes de la société émettrice, conformément à la réglementation en vigueur. ▪ Et généralement, toute opération se rattachant à son objet social. »
Nombre d'actions formant le capital au 31/03/2021	213 172 987 actions d'une valeur nominale de 10 Dh/action.

Lieu de consultation des documents juridiques	Les documents juridiques de la société et notamment les statuts, les procès-verbaux des assemblées générales et les rapports des commissaires aux comptes peuvent être consultés au siège social d'Attijariwafa bank
Liste des textes législatifs applicables à l'Etablissement Initiateur	De par sa forme juridique, Attijariwafa bank est régie par le droit marocain et la Loi n°17-95 promulguée par le Dahir n°1-96-124 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes tel que modifiée et complétée ; De par son activité, Attijariwafa bank est régie par le Dahir n° 1-14-193 du 1er Rabii I 1436 portant promulgation de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédits et organismes assimilés (loi bancaire). De par sa cotation à la Bourse de Casablanca et ses opérations d'appel public à l'épargne, elle est soumise à toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au marché financier et notamment : ▪ Le Dahir portant loi n°19-14 relative à la bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier ; ▪ Le règlement Général de la Bourse des Valeurs approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°2208-19 du 3 juillet 2019 ; ▪ La loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ; ▪ La loi 43-12 relative à l'AMMC ; ▪ Le règlement général de l'AMMC approuvé par l'arrêté du ministre de l'économie des finances n° 2169-16 ; ▪ les circulaires de l'AMMC ; ▪ le Dahir 1-95-03 du 26 janvier 1995 portant promulgation de la loi n°35-94 relative à certains titres de créances négociables et l'arrêté du ministère des finances et des investissements extérieurs n° 2560-95 du 09 octobre 1995 relatif au titre de créances négociables ; ▪ le Dahir n°1-96-246 du 09 janvier 1997 portant promulgation de la loi n°35-96 relative à la création du dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, modifié et complété ; ▪ le Règlement Général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°932- 98 du 16 avril 1998 et amendé par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1961-01 du 30 octobre 2001 ; ▪ le Dahir n°1-04-21 du 21 avril 2004 portant promulgation de la loi n°26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier marocain, telle que modifiée et complétée.
Régime fiscal	Attijariwafa bank est soumise, en tant qu'établissement de crédit, à l'impôt sur les sociétés (37%) et à la TVA (10%).
Tribunal compétent en cas de litige	Tribunal de Commerce de Casablanca.

VIII.2.2 Renseignements sur le capital de l'Etablissement Initiateur

VIII.2.2.1 Renseignements à caractère général

Attijariwafa bank est née de la fusion de la Banque Commerciale du Maroc avec Wafabank. Cette fusion a été effective au 1er septembre 2004.

Au 31 mars 2021, le capital social d'Attijariwafa bank s'établit à 2.131.729.870,00 dirhams, entièrement libéré. Il se compose de 213 172 987 actions d'une valeur nominale de 10 dirhams chacune, toutes de même catégorie.

VIII.2.2.2 Structure de l'actionnariat[2]

A mars 2021, la répartition du capital se présente comme suit :

Actionnaires	Adresse	Nombre de titres détenus	% du capital
1- Actionnaires nationaux		**158 275 267**	**74,25%**
1-1- Al Mada	Angle rue d'Alger et Duhaume - Casablanca	**99 126 904**	**46,50%**
1-2- Compagnies d'assurances		**29 384 404**	**13,78%**
Groupe MAMDA & MCMA	16 rue Abou Inane - Rabat	13 089 586	6,14%
RMA-Watanya	83 avenue des FAR - Casablanca	2 122 228	1,00%
Wafa Assurance	1 rue Abdelmoumen - Casablanca	13 465 158	6,32%
Axa Assurances Maroc	120 avenue hassan II - Casablanca	707 432	0,33%
1-3- Autres institutionnels		**29 763 959**	**13,96%**
CDG	140 Place My El Hassan - Rabat	1 602 048	0,75%
Caisse Marocaine de Retraite	Avenue Al Araar, BP 2048, Hay Riad, Rabat	5 532 626	2,60%
CIMR	100 Bd Abdelmoumen - Casablanca	8 761 933	4,11%
RCAR	Hay Riad - BP 2038 - Rabat	13 867 352	6,51%
2- Actionnaires Etrangers		**10 874 069**	**5,10%**
Santusa Holding	Paseo de la Castellana n°24 - Madrid (Espagne)	10 874 069	5,10%
3- Flottant		**44 023 651**	**20,65%**
OPCVM et autres	NA*	37 951 737	17,80%
Administrateurs de la banque	NA*	700	0,00%
Personnel de la banque	NA*	6 071 214	2,85%
Total		**213 172 987**	**100,00%**

Source : Attijariwafa bank - * Non applicable.

VIII.2.3 Organes d'administration et de surveillance d'Attijariwafa bank

Conseil d'administration :

Au 31 mars 2021, Attijariwafa bank est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 membres et présidé par Monsieur Mohamed EL KETTANI.

Administrateurs	Date de nomination[a]	Expiration du mandat
M. Mohamed EL KETTANI Président Directeur Général du Groupe Attijariwafa bank, Président du Conseil d'Administration	2020	AGO statuant sur les comptes de l'exercice 2025
SIGER Représentée par M. Mohammed Mounir EL MAJIDI, Président Directeur Général de la SIGER[b], Administrateur Attijariwafa bank	2015	AGO statuant sur les comptes de l'exercice 2020
Al Mada Représentée par M. Hassan OURIAGLI, Président Directeur Général d'Al Mada, Administrateur Attijariwafa bank	2017	AGO statuant sur les comptes de l'exercice 2022
M. Abdelmjid TAZLAOUI Président Directeur Général d'AMETYS[c],	2017	AGO statuant sur les comptes de l'exercice 2022

[2] Al Mada est devenue l'actionnaire de référence de Attijariwafa bank, suite essentiellement à la fusion absorption de ONA par Al Mada, intervenue au 31 décembre 2010.

Administrateurs	Date de nomination[a]	Expiration du mandat
Administrateur Attijariwafa bank		
M. Aymane TAUD Directeur Général Délégué AL Mada, Administrateur d'Attijariwafa bank	2016	AGO statuant sur les comptes de l'exercice 2021
M. José REIG Administrateur d'Attijariwafa bank	2018	AGO statuant sur les comptes de l'exercice 2023
M. Abed YACOUBI SOUSSANE Président du conseil de surveillance de la MAMDA/MCMA, Administrateur Attijarwafa bank	2017	AGO statuant sur les comptes de l'exercice 2022
M. Aldo OLCESE SANTONJA Administrateur indépendant, Docteur en Economie	2020	AGO statuant sur les comptes de l'exercice 2025
Santusa Holding (Groupe Santander) Représenté par M. Jose Manuel VARELA, Ex Directeur Général Adjoint, Administrateur d'Attijaiwafa bank	2020	AGO statuant sur les comptes de l'exercice 2025
M. Lionel ZINSOU Managing Partner Southbridge, Administrateur indépendant	2019	AGO statuant sur les comptes de l'exercice 2024
M. Azdine El Mountassir Billah Président Directeur Général Wana Corporate Administrateur d'Attijaiwafa bank	2020	AGO statuant sur les comptes de l'exercice 2025

Source : Attijariwafa bank - * Le Conseil d'Administration Attijariwafa Bank propose dans le projet de résolution de l'Assemblée Générale du 29 juin 2020 de procéder au renouvellement de ces mandats pour la durée statuaire de six années. Le Conseil d'Administration propose également la nomination d'un nouvel Administrateur.
(a) Nomination ou renouvellement de mandat - *l'année correspond à celle de la tenue de l'Assemblée Générale* statuant sur les comptes de l'exercice précédent
(b) Siger est actionnaire de Al Mada
(c) AMETYS est une société sœur d'Attijariwafa bank

Il n'existe aucun lien d'alliance ou de parenté entre des administrateurs et des dirigeants d'Attijariwafa bank.

En outre, un règlement intérieur définit les missions ainsi que les modalités d'organisation et de tenue des réunions du Conseil d'Administration. Il précise également les missions et les modalités de travail des comités spécialisés.

La charte de l'administrateur regroupe l'ensemble des droits et obligations liés à la fonction d'administrateur, notamment sur le plan de la confidentialité des informations, de la gestion des conflits d'intérêts et des opérations portant sur la valeur de la banque.

VIII.2.4 Organes de direction

VIII.2.4.1 Organisation

L'organisation d'Attijariwafa bank vise à placer le client au centre des préoccupations du groupe, dans une optique de cross-selling, et afin d'assurer un service conforme aux meilleurs standards, grâce à une technologie à la pointe de l'innovation.

Afin d'accompagner le développement de la Banque et de ses métiers, la macro organisation de la Banque s'articule autour de trois pôles métiers et deux pôles supports :

Pôles métiers

- **Pôle Banque de Détail Maroc et Europe :**
  - ✓ Unification des réseaux « entreprises et particuliers » sous des Directions Régionales ayant une autonomie de pilotage accrue. Ainsi, chaque Direction Régionale a la responsabilité de réseaux étendus d'agences particuliers (résidents et MRE) et professionnels, de centre

d'affaires et de succursales entreprises. En outre, les Directeurs Régionaux représentent la Direction Générale de la banque au niveau de leurs régions respectives, aussi bien vis-à-vis des Autorités que vis-à-vis des clients et partenaires ;

- ✓ Renforcement des capacités d'intervention des Directions des Marchés, ayant une couverture nationale, comme un interlocuteur fort vis-à-vis des Directions Régionales pour la fixation des objectifs de production et de rentabilité ainsi que le co-pilotage des réalisations ;
- ✓ Chaque région dispose de sa propre équipe de supports et moyens, reportant fonctionnellement aux entités centrales associées (ex : risque, capital humain, logistique, etc…) et bénéficie de l'animation centrale pour les produits bancaires, et de l'animation régionale des filiales pour les produits associés.

- **Pôle Banque de détails à l'International et Filiales Financière Spécialisées (DBI & FFS) :**
  - ✓ Filiales de Financement Spécialisées : Le Groupe Attijariwafa bank dispose d'une offre para-bancaire complète via ses filiales spécialisées (crédit à la consommation, crédit immobilier acquéreur et crédit-bail). Elles constituent un relais de croissance significatif dans le développement du Groupe
  - ✓ Banque De Détail à l'International : La Banque de Détail à l'international a pour mission de développer un réseau de banques de proximité dans les pays d'Afrique et de renforcer la présence du groupe Attijariwafa bank sur le marché asiatique et ce, dans le but d'en faire un moteur de croissance.
- **Pôle Corporate Banking, Markets & Investor Solutions :**
  - ✓ Renforcement des organisations les plus porteuses de synergies comme la Banque des Marchés de Capitaux Groupe, la Banque de Détail à l'International et les Filiales para-bancaires et financières ;
  - ✓ Affirmation du caractère international de certaines activités, comme la Banque de Financement & d'Investissement ;
  - ✓ Création d'une organisation dédiée, « Banque Transactionnelle Groupe » qui regroupe les différentes compétences associées en provenance de différentes entités de la Banque, dont l'international et la Gestion des Flux.

Pôles Support

- **Pôle Transformation, Innovation, Technologies et opérations :**
  - ✓ Ce pôle a fait l'objet, au même titre que les entités rattachées au Président Directeur Général et au Comité de Direction Général, d'ajustements organisationnels en cohérence avec la finalité de la nouvelle organisation et reflète l'attachement aux principes généraux que sont: l'optimisation de l'efficacité organisationnelle, le développement permanent des talents managériaux et la valorisation des contributions au développement du groupe.
  - ✓ Ce pôle regroupe les fonctions support suivantes : Systèmes d'Information Groupe, Logistique et Achats Groupe, Digital Center, Services et Traitements Groupe, Attijari IT Africa, Organisation & Reengineering, Transformation& Innovation, Qualité Groupe, Monétique Attijari Payment Processing et Chief Data Office

- **Pôle Gestion Globale des Risques Groupe (GGRG) :**
  - ✓ Le pôle GGR centralise la gestion des risques dans le cadre des normes réglementaires Bâloises des bonnes pratiques à l'international et des recommandations émises par les autorités de tutelle.
  - ✓ Indépendante des activités commerciales et de support, la Gestion Globale des Risques Groupe dépend directement de la Présidence. Sa mission est de veiller à l'identification des risques liés aux activités du Groupe, de les mesurer, de les suivre et de les contrôler.
  - ✓ Sa nouvelle organisation s'articule autour de 5 entités opérationnelles : Risques de crédit, risques de marché, Risques opérationnels, Pilotages des Risques et Risques pays et recouvrement.

- ✓ À ces entités, s'ajoutent 4 entités transverses : Politique et stratégie des risques, Risk management, Audit des engagements et Support & moyens.

Afin d'accompagner la transformation de la banque et son développement sécurisé, le groupe a décidé la refonte sa macro-organisation, dont la mise en œuvre a débuté en mars 2020.

La complexification du contexte d'Attijariwafa bank, du fait de facteurs internes (diversification des activités, croissance du périmètre de consolidation, taille, internationalisation) et externes (pression réglementaire et prudentielle, intensification de la concurrence d'acteurs bancaires et non bancaires.) plaide pour une refonte de la macro-organisation du Groupe.

Cette refonte vient répondre à 2 défis majeurs que sont :

1. La consolidation des fondamentaux organisationnels du Groupe à travers l'évolution de ses gouvernances corporate et opérationnelle ;
2. La réussite d'une triple transformation internationale, RH et digitale.

L'organigramme du groupe Attijariwafa bank, au 31 mars 2021, se décline comme suit :

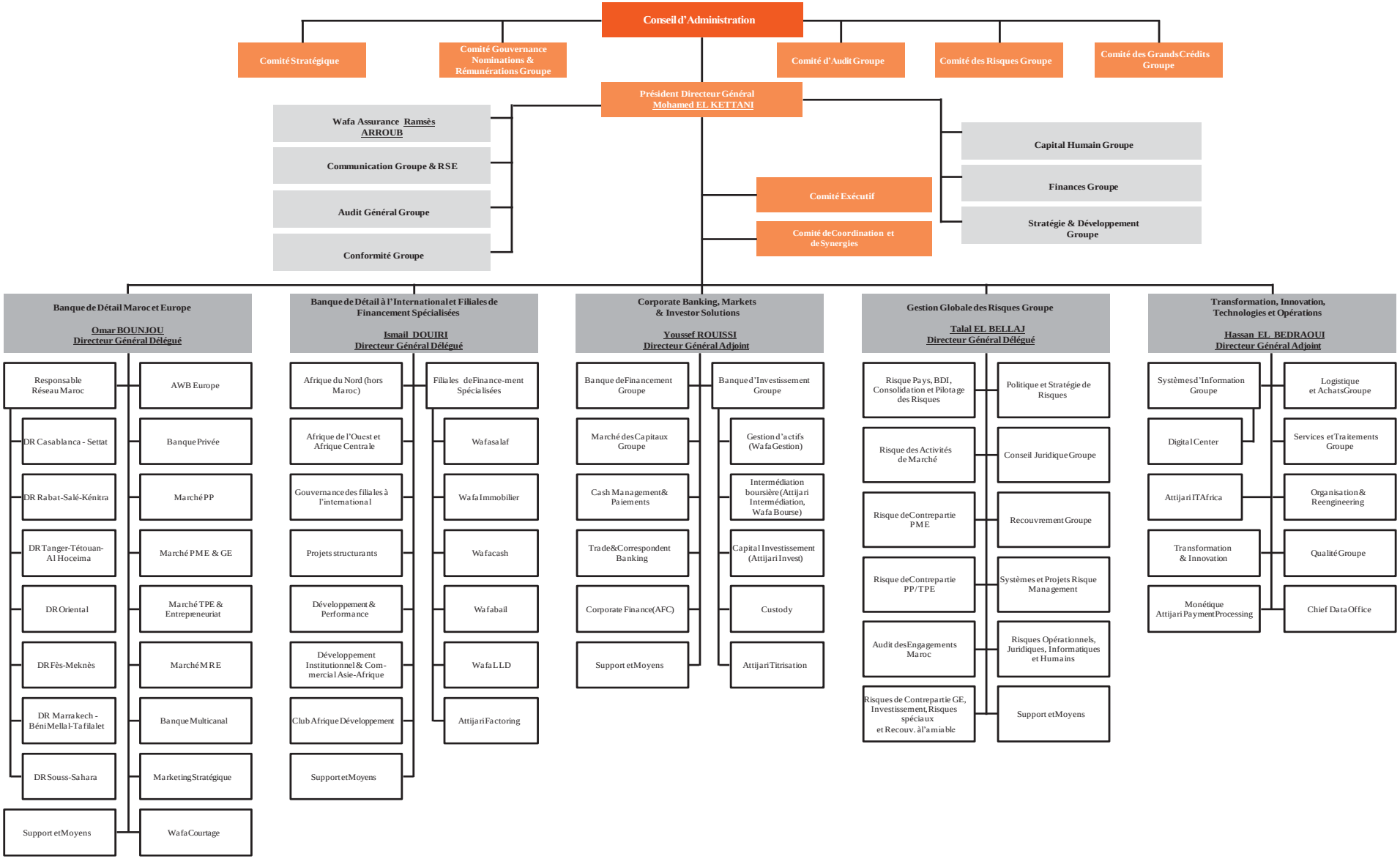
Conseil d'Administration
Comité Stratégique
Comité Gouvernance Nominations & Rémunérations Groupe
Comité d'Audit Groupe
Comité des Risques Groupe
Comité des Grands Crédits Groupe
Président Directeur Général
Mohamed EL KETTANI
Wafa Assurance Ramsès ARROUB
Communication Groupe & RSE
Audit Général Groupe
Conformité Groupe
Comité Exécutif
Comité de Coordination et de Synergies
Capital Humain Groupe
Finances Groupe
Stratégie & Développement Groupe
Banque de Détail Maroc et Europe
Omar BOUNJOU
Directeur Général Délégué
Responsable Réseau Maroc
DR Casablanca - Settat
DR Rabat-Salé-Kénitra
DR Tanger-Tétouan-Al Hoceima
DR Oriental
DR Fès-Meknès
DR Marrakech - Béni Mellal-Tafilalet
DR Souss-Sahara
Support et Moyens
AWB Europe
Banque Privée
Marché PP
Marché PME & GE
Marché TPE & Entrepreneuriat
Marché MRE
Banque Multicanal
Marketing Stratégique
Wafa Courtage
Banque de Détail à l'International et Filiales de Financement Spécialisées
Ismail DOUIRI
Directeur Général Délégué
Afrique du Nord (hors Maroc)
Afrique de l'Ouest et Afrique Centrale
Gouvernance des filiales à l'international
Projets structurants
Développement & Performance
Développement Institutionnel & Commercial Asie-Afrique
Club Afrique Développement
Support et Moyens
Filiales de Finance-ment Spécialisées
Wafasalaf
Wafa Immobilier
Wafacash
Wafabail
Wafa LLD
Attijari Factoring
Corporate Banking, Markets & Investor Solutions
Youssef ROUISSI
Directeur Général Adjoint
Banque de Financement Groupe
Marché des Capitaux Groupe
Cash Management & Paiements
Trade&Correspondent Banking
Corporate Finance (AFC)
Support et Moyens
Banque d'Investissement Groupe
Gestion d'actifs (Wafa Gestion)
Intermédiation boursière (Attijari Intermédiation, Wafa Bourse)
Capital Investissement (Attijari Invest)
Custody
Attijari Titrisation
Gestion Globale des Risques Groupe
Talal EL BELLAJ
Directeur Général Délégué
Risque Pays, BDI, Consolidation et Pilotage des Risques
Risque des Activités de Marché
Risque de Contrepartie PME
Risque de Contrepartie PP/TPE
Audit des Engagements Maroc
Risques de Contrepartie GE, Investissement, Risques spéciaux et Recouv. à l'amiable
Politique et Stratégie de Risques
Conseil Juridique Groupe
Recouvrement Groupe
Systèmes et Projets Risque Management
Risques Opérationnels, Juridiques, Informatiques et Humains
Support et Moyens
Transformation, Innovation, Technologies et Opérations
Hassan EL BEDRAOUI
Directeur Général Adjoint
Systèmes d'Information Groupe
Digital Center
Attijari IT Africa
Transformation & Innovation
Monétique Attijari Payment Processing
Logistique et Achats Groupe
Services et Traitements Groupe
Organisation & Reengineering
Qualité Groupe
Chief Data Office

VIII.2.5 Gouvernement d'entreprise

1) Comité Exécutif

Le Comité Exécutif réunit les responsables des pôles, sous la présidence du Président Directeur Général. Ce comité, qui se tient une fois par semaine, assure une mission de pilotage de la performance du groupe et veille à la mise en œuvre de la stratégie telle qu'approuvée par le Conseil d'Administration.

2) Comité de Coordination de Synergies

Sous la présidence du Président Directeur Général ou d'au moins deux Directeurs Généraux Délégués, le Comité de Coordination et de Synergies est une instance d'échange et de partage d'informations. Plus particulièrement le Comité:

- assure la coordination d'ensemble entre les différents programmes du Groupe et se concentre principalement sur l'examen des indicateurs clés de performance ;
- prend acte des grandes orientations stratégiques et de la politique générale du Groupe, ainsi que des décisions et des priorités arrêtées dans les instances ad hoc ;
- prend les décisions fonctionnelles et opérationnelles pour maintenir les objectifs et maximiser les résultats.

D'une périodicité mensuelle, le Comité de Coordination et de Synergies est composé des membres du Comité Exécutif et des responsables des principaux domaines d'activité.

3) Comités issus du Conseil d'Administration

Le système de gouvernance mis en place respecte les principes généraux du gouvernement d'entreprise. Ce système se compose de 5 comités spécialisés, issus du Conseil d'Administration :

Comité Stratégique :

Présidé par le Président Directeur Général, ce Comité est chargé du pilotage, de la surveillance et de la gestion des activités stratégiques de la Banque, de ses différents métiers tant au niveau national qu'à l'international. Il examine également, avant leur approbation par le Conseil d'Administration, les grands achats du Groupe et les opérations immobilières significatives.

Règle de Composition : Le Comité Stratégique est composé de 6 membres permanents désignés parmi les membres du Conseil d'Administration dont le Président Directeur Général.

Fréquence des réunions : Le Comité Stratégique se réunit au moins 8 fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire sur convocation du Président.

Comité d'Audit Groupe :

Le Comité d'Audit Groupe analyse les comptes du Groupe, examine le programme d'intervention des commissaires aux comptes, s'assure de l'efficacité des services d'audit interne et externe, veille au renforcement de l'indépendance de l'audit interne.

Règle de Composition : Le Comité d'Audit Groupe est composé d'un minimum de 3 membres permanents non exécutifs, choisis parmi les membres du Conseil d'Administration.

Fréquence des réunions : Le Comité d'Audit Groupe se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire sur convocation du Président.

Comité des Risques Groupe :

Le Comité des Risques Groupe est chargé du suivi du processus d'identification et de gestion des risques, en vue d'assister le Conseil d'Administration en matière de stratégie, de gestion et de surveillance des risques auxquels la banque est exposée

Règle de Composition : Le Comité des Risques Groupe est composé d'un minimum de 3 membres permanents non exécutifs, choisis parmi les membres du Conseil d'Administration.

Fréquence des réunions : Le Comité des Risques Groupe se réunit au 4 fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire sur convocation du Président.

Comité de Gouvernance, de Nomination et de Rémunération Groupe :

Le Comité de Gouvernance, de Nomination et de Rémunération Groupe soumet au Conseil les propositions relatives au dispositif de gouvernance, à la nomination et la rémunération des membres du Conseil et des principaux dirigeants du Groupe.

Fréquence des réunions : Le Comité de Gouvernance, de Nomination et de Rémunération Groupe se réunit au 2 fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire sur convocation du Président

Comité des Grands Crédits Groupe :

Le Comité des Grands Crédits Groupe, qui se réunit sur convocation du Président Directeur Général, est chargé de statuer sur les engagements et les opérations de recouvrement dépassant un certain seuil Groupe avant leurs ratifications par le Conseil d'Administration.

Règle de Composition : Le Comité des Grands Crédits Groupe est présidé par le Président Directeur Général. Il est composé de 4 membres (dont le Président Directeur Général), désignés parmi les membres du Conseil.

Fréquence des réunions : le Comité des Grands Crédits Groupe se réunit au moins 1 fois par mois et peut être convoqué à tout instant à l'initiative du Président lorsqu'il le juge nécessaire, que l'opération ou la transaction revêt un caractère urgent ou que l'actualité de la Banque le requiert

VIII.2.6 Situation financière d'Attijariwafa bank

VIII.2.6.1 Présentation des comptes sociaux

(a) **Analyse du compte de produits et charges**

Avertissement :
Les comptes annuels des exercices 2018 sont des comptes agrégés[3] d'Attijariwafa bank et les comptes annuels de l'exercice 2019 et 2020 sont des comptes sociaux[4]. Les comptes annuels des exercices 2018, 2019 et 2020 ont été certifiés par les commissaires aux comptes.

Le compte de produits et charges d'Attijariwafa bank se présente comme suit :

	2018	2019	2020	Var.19/18	Var.20/19
Produits d'exploitation bancaire	**18 203**	**18 791**	**18 580**	**3,2%**	**-1,1%**
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit	985	1 022	912	3,7%	-10,7%
Intérêts et produits sur opérations avec la clientèle	9 591	9 960	10 140	3,9%	1,8%

[3] Les états de synthèse comprennent les comptes du siège ainsi que les agences établies au Maroc, à l'étranger et les succursales à l'étranger.
[4] Les états de synthèse comprennent les comptes du siège ainsi que les agences établies au Maroc. Attijarwafa Bank SA ne détient plus directement de succursales. Ces dernières sont aujourd'hui rattachées directement à Attijariwafa Bank Europe. Les comptes relatifs aux exercices sous revue demeurent comparables.

Intérêts et produits assimilés sur titres de créances	257	295	312	14,8%	6,0%
Produits sur titres de propriété et certificats de Sukuks	1 610	1 666	1 377	3,5%	-17,4%
Produits sur immob. en crédit-bail et en location	154	251	99	62,5%	-60,5%
Commissions sur prestations de service	1 806	1 937	1 813	7,2%	-6,4%
Autres produits bancaires	3 800	3 661	3 926	-3,7%	7,3%
Charges d'exploitation bancaire	**6 017**	**5 946**	**6396**	**-1,2%**	**7,6%**
Intérêts et ch.Assim. sur op. avec les Ets de crédit	875	888	697	1,5%	-21,5%
Intérêts et charges assim. Sur op. avec la clientèle	2 413	2 221	2 034	-8,0%	-8,4%
Intérêts et charges assim.sur titres de créances émis	199	313	351	57,4%	11,9%
Charges sur opérations de crédit-bail et de location	36	110	145	>100,0%	31,5%
Autres charges bancaires	2 495	2 413	3 169	-3,3%	31,3%
Produit Net Bancaire	**12 187**	**12 844**	**12 185**	**5,4%**	**-5,1%**
Produits d'exploitation non bancaire	96	52	113	-45,8%	>100,0%
Charges d'exploitation non bancaire	- 2	-	-	-98,3%	-100,0%
Charges générales d'exploitation	**4 717**	**4 935**	**4 827**	**4,6%**	**-2,2%**
Charges de personnel	2 196	2 314	2 242	5,4%	-3,1%
Impôts et taxes	147	107	82	-27,5%	-23,2%
Charges externes	1 867	1 867	1 754	0,0%	-6,1%
Autres charges générales d'exploitation	60	75	84	25,8%	12,1%
Dotations aux amort. Et aux provisions des immob.	448	571	665	27,7%	16,4%
Dotations aux provisions et pertes sur créances irrécouvrables	**2 995**	**1 610**	**3 517**	**-46,2%**	**>100,0%**
Dotations aux provisions pour créances et engagements par signature en souffrance	1 228	1 160	2 152	-5,5%	85,5%
Pertes sur créances irrécouvrables	1 336	99	94	-92,6%	-5,4%
Autres dotations aux provisions	430	350	1 271	-18,5%	>100,0%
Reprises de provisions et récupérations sur créances amorties	**1 911**	**648**	**573**	**-66,1%**	**-11,6%**
Reprises de provisions pour créances et engagements par signature en souffrance	1 725	330	295	-80,9%	-10,5%
Récupérations sur créances amorties	55	65	43	18,5%	-34,5%
Autres reprises de provisions	131	253	235	92,9%	-7,1%
Résultat courant	**6 480**	**7 000**	**4 527**	**8,0%**	**-35,3%**
Produits non courants	12	5	6	-59,5%	15,0%
Charges non courantes	13	148	884	>100,0%	>100,0%
Résultat avant impôts sur les résultats	**6 479**	**6 857**	**3 649**	**5,8%**	**-46,8%**
Impôts sur les résultats	1 875	2 017	1 330	7,6%	-34,1%
Résultat net	**4 604**	**4 840**	**2 319**	**5,1%**	**-52,1%**

Mdh - Source : Attijariwafa bank – Comptes sociaux

Revue analytique 2019 – 2020

L'exercice 2020 a été marqué par une baisse importante du résultat net (-2,5 Mrds dh) soit un repli de 52,1% pour s'établir à près de 2,3 Mrds Dh. Cette évolution s'explique principalement par :

- Baisse de (-0,735 Mrd Dh) du résultat non courant ;
- Repli de 35,3% du résultat courant pour atteindre 4,5 Mrds Dh à fin 2020 contre 7,0 Mrds Dh en 2019 soit une baisse de 2,5 Mrds Dh.

Revue analytique 2018 – 2019

Le résultat net a augmenté de 5,1% (+236 Mdh) pour atteindre près de 4,8 Mrds Dh fin 2019.

Cette progression a été atténuée par une hausse de 7,6% (+142 Mdh) de l'impôt sur les résultats.

(b) **Analyse du bilan**

Les bilans d'Attijariwafa bank des trois derniers exercices se présentent comme suit :

	2018	2019	2020	Var.19/18	Var.20/19
Actif	**350 620**	**360 798**	**380 512**	**2,9%**	**5,5%**
Valeurs en caisse, Banques centrales, Trésor public, Service des chèques postaux	8 094	10 466	9 580	29,3%	-8,5%
Créances sur les établissements de crédit et assimilés	33 043	33 288	42 771	0,7%	28,5%
Créances sur la clientèle	192 683	199 390	207 577	3,5%	4,1%
Créances acquises par affacturage	10 861	10 986	10 139	1,2%	-7,7%
Titres de transaction et de placement	66 340	67 908	69 047	2,4%	1,7%
Autres actifs	5 486	3 885	5 992	-29,2%	54,2%
Titres d'investissement	8 752	8 489	9 596	-3,0%	13,0%
Titres de participation et emplois assimilés	18 833	19 272	18 943	2,3%	-1,7%
Immobilisation en crédit bail et en location	672	997	834	48,4%	-16,3%
Immobilisations incorporelles	2 121	2 413	2 523	13,8%	4,6%
Immobilisations corporelles	3 735	3 703	3 510	-0,9%	-5,2%
Passif	**350 620**	**360 798**	**380 512**	**2,9%**	**5,5%**
Banques centrales, Trésor public, Service des chèques postaux	-	-	-	Ns	Ns
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	38 673	37 493	42 805	-3,1%	14,2%
Dépôts de la clientèle	234 508	233 129	245 156	-0,6%	5,2%
Titres de créances émis	8 547	12 969	11 850	51,7%	-8,6%
Autres passifs	12 789	16 877	17 149	32,0%	1,6%
Provisions pour risques et charges	3 563	3 677	4 379	3,2%	19,1%
Provisions réglementées	-	-	504	Ns	Ns
Dettes subordonnées	11 043	13 044	15 574	18,1%	19,4%
Fonds propres	41 498	43 609	43 095	5,1%	-1,2%

Mdh - Source : Attijariwafa bank – Comptes sociaux

Revue analytique 2019 – 2020

– **Crédits :**

En 2020, l'encours des crédits d'Attijariwafa bank s'établit à près de 260,5 Mrds Dh, en progression de 6,9% (+16,8 Mrds Dh) par rapport à 2019. Cette évolution s'explique par les principaux éléments conjugués suivants :

- L'amélioration de l'encours des créances sur la clientèle de 3,5 % (+7,3 Mrds Dh) à plus de 217,7 Mrds Dh à fin 2020, cette évolution est due essentiellement à :
  - L'accroissement des autres crédits de 40,8% (+5,0 Mrds Dh) pour atteindre plus de 17,1 Mrds Dh en 2020 contre 12,2 Mrds Dh en 2019.
  - La hausse des crédits de trésorerie et à la consommation de 5,5% (+3,0 Mrds Dh) par rapport à 2019 ;
  - L'augmentation de l'encours des crédits immobiliers de 2,2% (+1,4 Mrd Dh) pour s'établir à 64,0 Mrds Dh au 31 décembre 2020 ;
  - La hausse des créances en souffrance nette de provisions de 17,2% (+0,7 Mrd Dh).
- L'augmentation de l'encours des créances sur les établissements de crédit et assimilés de 28,5% (+9,5 Mrds Dh) à près de 42,8 Mrds Dh à fin 2020. Cette situation est consécutive à une forte croissance de l'encours créances à vue de +7,9 Mrds Dh par rapport à fin 2019.

– **Dépôts :**

Au terme de l'exercice 2020, les dettes envers la clientèle se sont établies à plus de 245,2 Mrds Dh, en hausse de 5,2% (+12,0 Mrds Dh) par rapport à 2019. Cette évolution s'explique principalement par les éléments conjugués suivants :

- L'augmentation des comptes à vue créditeur de 12,8% (+19,5 Mrds Dh) ;
- Le recul de 12,8% des dépôts à terme (-4,7 Mrds Dh) pour atteindre 31,8 Mrds Dh contre 36,5 fin 2019 ;
- La baisse des autres comptes créditeurs de 20,2% (-3,0 Mrds Dh) pour s'établir à près de 11,7 Mrds Dh en 2020.

D'autre part, l'encours des dettes envers les établissements de crédit a affiché une hausse de 14,2% (+5,3 Mrds Dh), pour atteindre près de 42,8 Mrds Dh en 2020. La hausse de l'encours des dépôts à terme de +6,7 Mrds Dh pour atteindre40,5 Mrds Dh demeure la principale raison de cette évolution.

– **Fonds propres :**

Fin 2020, les fonds propres et assimilés de la banque ont atteint 58,7 Mrds Dh, enregistrant ainsi une hausse de 3,6% par rapport à l'exercice précédent. Cette évolution est liée aux principaux éléments conjugués suivants :

- L'augmentation de 19,4% (+2,5 Mrds Dh) des dettes subordonnées ;
- Un report à nouveau de 6,7 Mrds Dh enregistrant une augmentation de 4,8 Mrds Dh par rapport à fin 2019.

Revue analytique 2018 – 2019

– **Crédits :**

A fin 2019, l'encours des crédits d'Attijariwafa bank s'établit à 243,7 Mrds Dh, en progression de 3,0% par rapport à fin décembre 2018. Cette évolution s'explique par les éléments conjugués suivants :

- L'amélioration de l'encours des créances sur la clientèle de 3,4% à près de 210,4 Mrds Dh à fin 2019, cette évolution est due essentiellement à :
    - L'augmentation de 62,8% des autres crédits, dont l'encours à fin 2019 s'élève à 12,2 Mrds Dh. Cette variation est principalement due à la hausse des crédits octroyés à des entreprises et des holdings financiers ;
    - L'accroissement des crédits de trésorerie et à la consommation de 3,8% pour atteindre 55,8 Mrds Dh à fin 2019 ;
    - Les crédits immobiliers ont affiché une augmentation de 2,8% au titre de l'année 2019 ;
    - La baisse de 2,4% des crédits à l'équipement.
- L'amélioration des créances sur les établissements de crédit et assimilés de 0,7% (+0,2 Mrds Dh) sur la période considérée.

– **Dépôts :**

Au terme de l'exercice 2019, les dettes envers la clientèle se sont établies à près de 233,2 Mrds Dh, en baisse de 0,6% (-1 379 Mdh) par rapport à fin décembre 2018. Cette évolution s'explique principalement par les éléments conjugués suivants :

- L'augmentation des comptes à vue créditeurs de 3,6% (+5,3 Mrds Dh)
- La hausse de 2,8% (+806 Mdh) des comptes d'épargne pour s'établir à 29,2 Mrds Dh à fin 2019 ;
- La baisse de 11,2% des dépôts à terme (-4,5 Mrds Dh), due à des contrats échus et sur-bonifiés par rapport aux taux marché (poursuite de l'optimisation du coût des ressources) ;
- Le recul des autres comptes créditeurs qui s'établissent à 14,6 Mrds Dh fin 2019 contre 17,4 Mrds Dh fin 2018. La baisse concerne les pensions clientèles à hauteur de 2 Mrds Dh.

Pour sa part, l'encours des dettes envers les établissements de crédit a affiché une baisse de 3,1% (-1,8 Mrds Dh), pour atteindre 37,5 Mrds Dh fin 2019. La principale raison de cette évolution est la baisse des encours des dépôts à terme de 2,7% (-929 Mdh) et des encours des dépôts à vue de 6,3% (-251 Mdh).

– **Fonds propres :**

Au 31 décembre 2019, les fonds propres et assimilés de la banque ont atteint plus de 56,7 Mrds Dh, enregistrant ainsi une hausse de 7,8% par rapport à l'exercice précédent. Cette évolution est essentiellement due à l'augmentation de 18,1% des dettes subordonnées.

VIII.2.6.2 Présentation des comptes consolidés IFRS

Avertissement :
La consolidation des comptes a été effectuée selon les normes IAS-IFRS pour les exercices clos au 31 décembre 2018, 2019 et 2020. Les comptes consolidés des exercices clos au 31 décembre 2018, 2019 et 2020 ont été certifiés par les commissaires aux comptes.

(a) Analyse du compte de résultat consolidé IFRS

Le compte de résultat consolidé du Groupe Attijariwafa bank se présente comme suit, sur les trois derniers exercices :

	2018	2019	2020	Var. 19/18	Var 20/19
Intérêts et produits assimilés	20 911	21 901	22 512	4,7%	2,8%
Intérêts et charges assimilées	6 916	6 965	6 727	0,7%	-3,4%
Marge d'intérêt	**13 995**	**14 937**	**15 785**	**6,7%**	**5,7%**
Commissions perçues	5 836	5 964	5 597	2,2%	-6,2%
Commissions servies	802	816	825	1,8%	1,1%
Marge sur commissions	**5 034**	**5 148**	**4 771**	**2,3%**	**-7,3%**
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	3 115	3 066	2 398	-1,6%	-21,8%
Gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres	726	643	633	-11,4%	-1,7%
Résultat des activités de marché	**3 841**	**3 709**	**3 031**	**-3,4%**	**-18,3%**
Produits des autres activités	8 699	9 544	8 973	9,7%	-6,0%
Charges des autres activités	9 198	9 865	8 702	7,2%	-11,8%
Produit net bancaire	**22 371**	**23 473**	**23 858**	**4,9%**	**1,6%**
Charges générales d'exploitation	9 648	9 679	10 618	0,3%	9,7%
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	1 065	1 544	1 617	45,0%	4,7%
Résultat brut d'exploitation	**11 658**	**12 250**	**11 623**	**5,1%**	**-5,1%**
Coût du risque	-1 724	1 589	5 454	>100,0%	>100,0%
Résultat d'exploitation	**9 934**	**10 661**	**6 169**	**7,3%**	**-42,1%**

Quote-part du résultat des entreprises mises en équivalence	12	13	-16	11,5%	<-100%
Gains ou pertes nets sur autres actifs	53	31	-71	-41,6%	<-100%
Variation de valeurs des écarts d'acquisition	0	0	0	Ns	Ns
Résultat avant impôts	**9 999**	**10 705**	**6 082**	**7,1%**	**-43,2%**
Impôts sur les bénéfices	3 263	3 754	2 377	**15,0%**	**-36,7%**
Résultat net	**6 735**	**6 951**	**3 705**	**3,2%**	**-46,7%**
Résultat hors groupe	1 029	1 135	687	**10,3%**	**-39,5%**
Résultat net part du groupe	**5 706**	**5 816**	**3 018**	**1,9%**	**-48,1%**

Mdh - Source : Attijariwafa bank – comptes consolidés

Revue analytique 2019 – 2020

Au terme de l'exercice 2020, le résultat net d'Attijariwafa bank s'est déprécié de 46,7% pour s'établir à près de 3,7 Mrds Dh à fin 2020 contre 6,9 Mrds Dh en Décembre 2019. Cette évolution est consécutive à une diminution du résultat d'exploitation de 42,1% (4,5 Mrds).

Au titre de cette période, le résultat net part du groupe s'élève à près de 3,0 Mrds Dh, en recul de 48,1% par rapport à fin 2019.

Revue analytique 2018 – 2019

Au terme de l'exercice 2019, le résultat net d'Attijariwafa bank s'est apprécié de 3,2% pour s'établir à 7,0 Mrds Dh à fin 2019. Cette progression est consécutive à une amélioration du résultat d'exploitation de 7,3% (+726,6 Mdh) à fin 2019, atténuée par une hausse de 15,0% de l'impôt sur les bénéfices. Ce dernier tient compte de l'entrée en vigueur de l'impôt sur la cohésion sociale.

Au titre de cette période, le résultat net part du groupe s'élève à près de 5,8 Mrds Dh, en progression de 1,9% par rapport à fin 2018.

(b) **Analyse du bilan consolidé IFRS**

	2018	2019	2020	Var 19/19	Var.20/19
Actif	**509 926**	**532 602**	**568 108**	**4,4%**	**6,7%**
Valeurs en caisse, Banques centrales, Trésor public, Service des chèques postaux	18 537	24 732	26 334	33,4%	6,5%
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	61 567	55 788	60 156	-9,4%	7,8%
Instruments dérivés de couverture	-	-	-	Ns	Ns
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	43 191	51 845	60 165	20,0%	16,0%
Actifs financiers disponibles à la vente	-	-	-	Ns	Ns
Titres au coût amorti	15 101	16 120	17 233	6,7%	6,9%
Prêts et créances sur les Ets de crédit et assimilés	28 791	23 394	31 305	-18,7%	33,8%
Prêts et créances sur la clientèle	305 060	323 753	333 702	6,1%	3,1%
Ecart de rééval. actif des portef. couverts en taux	-	-	-	Ns	Ns
Placements détenus jusqu'à leur échéance	-	-	-	Ns	Ns
Actifs d'impôt exigible	182	142	716	-22,1%	>100,0%
Actifs d'impôt différé	2 867	2 935	3 768	2,4%	28,4%
Comptes de régularisation et autres actifs	13 667	11 112	12 171	-18,7%	9,5%
Participation des assurés aux bénéfices différée	-	-	-	Ns	Ns
Actifs non courants destinés à être cédés	97	75	79	-22,6%	4,7%
Participations dans des entreprises mises en équival.	87	84	87	-3,3%	3,6%
Immeubles de placement	2 523	2 466	2 539	-2,2%	2,9%
Immobilisations corporelles	5 688	7 289	6 813	28,2%	-6,5%
Immobilisations incorporelles	2 617	2 953	3 092	12,8%	4,7%
Ecarts d'acquisition	9 952	9 913	9 948	-0,4%	0,4%

Mdh - Source : Attijariwafa bank – Comptes consolidés

	2018	2019	2020	Var 19/18	Var 20/19
Passif	**509 926**	**532 602**	**568 108**	**4,4%**	**6,7%**
Banques centrales, Trésor public, Service des chèques postaux	3	4	4	44,2%	1,1%
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	401	688	1 500	71,8%	>100,0%
Instruments dérivés de couverture	0	0	0	Ns	Ns
Dettes envers les établissements de crédit et assim.	47 315	45 995	49 238	-2,8%	7,1%
Dettes envers la clientèle	332 006	335 577	356 614	1,1%	6,3%
Titres de créances émis	15 508	21 994	23 106	41,8%	5,1%
Ecart de rééval. passif des portef. couverts en taux	0	0	0	Ns	Ns
Passifs d'impôt exigible	865	1 179	1 022	36,3%	-13,3%
Passifs d'impôt différé	1 976	2 604	2 696	31,8%	3,5%
Comptes de régularisation et autres passifs	12 307	16 614	20 338	35,0%	22,4%
Dettes liées aux actifs non cour. destinés à être cédés	-	-	-	Ns	Ns
Passifs relatifs aux contrats des activités d'assurance	33 639	36 482	38 957	8,5%	6,8%
Provisions pour risques et charges	-	-	-	Ns	Ns
Provisions	2 608	2 762	3 080	5,9%	11,5%
Sub., fonds pub. affectés et fonds spéciaux de garantie	-	-	-	Ns	Ns
Dettes subordonnées	-	-	-	Ns	Ns
Subventions et fonds assimilés	361	157	160	-56,5%	2,0%
Dettes subordonnées et fonds spéciaux de garantie	12 466	14 622	17 099	17,3%	16,9%
Capitaux propres	50 471	53 925	54 293	6,8%	0,7%
Capital et réserves liées	*12 552*	*12 552*	*12 552*	0,0%	0,0%
Réserves consolidées	29 388	31 792	35 446	8,2%	11,5%
Part du groupe	*25 596*	*28 210*	*31 159*	10,2%	*10,5%*
Part des minoritaires	*3 791*	*3 581*	*4 288*	-5,5%	*19,7%*
Gains ou pertes latents ou différés	1 797	2 631	2 590	46,4%	-1,6%

Part du groupe	*665*	*1 050*	*1071*	57,8%	*2,0%*
Part des minoritaires	*1 132*	*1 581*	*1 519*	39,7%	*-3,9%*
Résultat net de l'exercice	6 735	6 951	3 705	3,2%	-46,7%
Part du groupe	*5 706*	*5 816*	*3 018*	1,9%	*-48,1%*
Part des minoritaires	*1 029*	*1 135*	*687*	10,3%	*-39,5%*

Mdh - Source : Attijariwafa bank – Comptes consolidés

Revue analytique 2019 – 2020

Au titre de l'exercice 2020, le total bilan consolidé s'est élevé à 568,1 Mrds Dh, en progression de 6,7% par rapport à 2019. Cette augmentation est attribuable essentiellement à :

- La croissance des valeurs en caisse, Banques centrales, Trésor public, Service des chèques postaux de 1,6 Mrds DH (+6,5%) comparé au 31 Décembre 2019.
- La hausse des prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés de 33,8% (+7,9 Mrds Dh) pour atteindre 31,3 Mrds Dh en 2020.
- L'augmentation des comptes de régularisation des autres actifs de 9,5% (+1,1 Mrd Dh) s'établissant à 12,2 Mrds en fin d'exercice contre 11,1 Mrds Dh en 2019 ;
- L'accroissement des prêts et créances sur la clientèle de 3,1% (+9,9 Mrds Dh) pour s'établir à 333,7 Mrds Dh ;
- La croissance des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres de 16% pour atteindre 60,2 Mrds Dh (+8,3 Mrds Dh) ;
- La croissance des actifs financiers à la juste valeur par résultat de 7,8% pour atteindre 60,2 Mrds Dh (+4,4 Mrds Dh).

Revue analytique 2018 – 2019

Au titre de l'exercice 2019, le total bilan consolidé s'est élevé à 532,6 Mrds Dh, en progression de 4,4% par rapport à décembre 2018. Cette augmentation est attribuable essentiellement à :

- La hausse de valeurs en caisse, banques centrales, tresor public, service des cheques postaux de 33,4% (+6,2 Mrds Dh) ;
- L'augmentation des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres de 20,0% (8,7 Mrds de Dh) ;
- L'augmentation des prêts et créances sur la clientèle de 6,1% (+18,7 Mrds Dh) ;
- La croissance des immobilisations corporelles de +1,6 Mrds Dh pour s'établir à plus de 7,3 Mrds Dh en 2019 ;
- La baisse de 9,4% des actifs financiers à la juste valeur par résultat (-5,8 Mrds Dh).

VIII.2.7 Crise sanitaire liée au Covid-19

Les comptes consolidés intermédiaires du groupe ont été établis sur la base des éléments disponibles dans un contexte évolutif de crise liée au Covid-19 et de difficultés à appréhender ses incidences et les perspectives d'avenir. Les estimations réalisées pour le calcul des pertes attendues conformément à IFRS 9 tiennent compte des incertitudes actuelles sur les conséquences, la durée et l'intensité de la crise économique générée par la pandémie de Covid-19.

Impact des mesures de soutien sur le suivi de la dégradation du risque

Conformément aux communications de l'IASB relative à la prise en compte des impacts de la crise dans le calcul des pertes attendues en application de la norme IFRS 9, l'exercice du jugement

dans l'application des principes d'IFRS 9 du risque de crédit et le classement des instruments financiers qui en résulte reste prépondérant.

Il a notamment été rappelé :

- qu'un report d'échéance n'a pas systématiquement comme conséquence une remise en cause de la situation financière des clients et n'indique pas automatiquement une augmentation significative du risque de contrepartie.

- que les modifications contractuelles dans le cadre de l'octroi d'un moratoire limité dans le temps ne peuvent généralement pas être considérées comme des évolutions liées à des cas de restructurations pour difficultés financières.

Les reports d'échéance octroyés dans le cadre des dispositifs de soutien à l'économie n'ont donc pas entrainé de manière systématique un passage de Bucket 1 « portefeuille sain » vers le Bucket 2 « portefeuille avec détérioration significative du risque de crédit » ou de Bucket 2 « portefeuille avec détérioration significative du risque de crédit » vers le Bucket 3 « portefeuille en défaut »

Prise en compte des perspectives macroéconomiques dans le calcul des pertes attendues

Les pertes de crédit attendues sont déterminées de manière :

- à refléter un montant objectif et fondé sur des pondérations probabilistes appliquées à un intervalle de résultats possibles,

- et à tenir compte des informations raisonnables et justifiables, disponibles et relatives aux événements passés, aux circonstances actuelles et aux prévisions de la conjoncture économique encore à venir, qu'il est possible, à la date de clôture, d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables

Conformément à la méthodologie de prise en compte des perspectives macroéconomiques dans ses modèles de calcul, le groupe a utilisé trois scénarios pour le calcul des paramètres de provisionnement IFRS 9. Ces scénarios sont établis par les économistes du groupe. À chaque scénario est attribué un coefficient de pondération et les résultats des modèles correspondent à une moyenne probabilisée de ces scénarios.

Ces trois scénarios intègrent des hypothèses différenciées sur les conséquences, l'intensité et la durée de la crise.

Le calcul du montant des pertes attendues correspond au produit des paramètres de risque suivants à horizon un an pour les encours sains (« Bucket 1 ») ou à maturité pour les encours ayant subi une dégradation du risque de crédit (« Bucket 2 ») ou en défaut (« Bucket 3 ») :

- le montant de l'exposition en cas de défaut (« EAD ») tenant compte des profils d'amortissement : le montant auquel le Groupe s'attend à être exposé effectivement au moment du défaut, soit sur les 12 prochains mois, soit sur la maturité résiduelle

- la probabilité de défaut (« PD ») : la probabilité qu'un emprunteur soit en défaut sur ses engagements financiers pendant les 12 prochains mois (PD à 1 an) ou sur la maturité résiduelle du contrat (PD à maturité)

- La perte en cas de défaut (LGD) : la perte attendue au titre de l'exposition qui serait en défaut. La LGD varie selon le type de contrepartie, le type de créance sur cette contrepartie, l'ancienneté du contentieux et la disponibilité ou non de collatéraux ou garanties

Les hypothèses macroéconomiques prises en compte telles que décrit ci-dessus conduisent à une dégradation des paramètres de risque et principalement une augmentation des Probabilités de défaut retenues dans les calculs au 30 juin 2020.

Des compléments sectoriels établis au niveau local sur des portefeuilles ou entités spécifiques du Groupe viennent compléter les scénarios macroéconomiques définis en central.

Sur la base des scénarios et pondérations cités ci-dessus et après prise en compte des ajustements méthodologiques et des mesures de soutien, le calcul des pertes de crédit attendues a conduit le Groupe à comptabiliser une charge en Coût du risque de 3 021 millions de dirhams au 30 juin 2020, soit une augmentation de 2 107 millions de dirhams (+231%) par rapport au 30 juin 2019.

VIII.3 La Société de Gestion

VIII.3.1 Renseignements généraux

Dénomination Sociale	Attijari Titrisation
Siège social	163 avenue Hassan II, Casablanca – Maroc
Téléphone	05-22-49-39-90
Forme juridique	Société Anonyme à Conseil d'Administration
Capital social	11.400.000,00 Dirham
Objet social	Promotion et gestion des fonds de placement collectifs en titrisation. La société a pour but exclusif, la réalisation d'opérations de titrisation, au Maroc ou à l'étranger, et la gestion d'un ou plusieurs Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT), et ce, conformément à la réglementation en vigueur.
Exercice social	Du 1er janvier au 31 décembre
Identifiant RC	80339 Casablanca
Référence de l'agrément	Par décision du Ministre des Finances n° 4246-14 publié au bulletin officiel n° 6322

De par sa forme juridique, Attijari Titrisation est régie par le droit marocain et la loi N° 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée. De par son activité, Attijari Titrisation est régie par la Loi.

Attijari Titrisation a été agréé comme établissement gestionnaire de FPCT par l'administration, après avis de l'AMMC, conformément à l'article 39 de la Loi.

VIII.3.2 Principaux actionnaires

A la date du présent Document d'Information, les principaux actionnaires de Attijari Titrisation sont :

Actionnaires	% du capital et des droits de vote
ATTIJARIWAFA BANK	99,96%

M.KARIM FATH	0,01%
M.MAHMOUD REDOUANE EL ALJ	0,01%
M. FAICAL LEAMARI	0,01%
M.YOUSSEF ROUISSI	0.01%

Source : Attijari Titrisation

VIII.3.3 Organes d'administration et de contrôle

A la Date de Constitution du Compartiment, le Président du conseil d'administration d'Attijari Titrisation est M Karim Fath. Attijari Titrisation est administré par un conseil d'administration composé de cinq membres et présidé par M Karim Fath.

A la Date de Constitution du Compartiment, les membres du conseil d'administration d'Attijari Titrisation sont :

Membres du conseil d'administration
ATTIJARIWAFA BANK
M.KARIM FATH
M.MAHMOUD REDOUANE EL ALJ
M. FAICAL LEAMARI

Source : Attijari Titrisation

VIII.3.4 Organisation, moyens humains et autres moyens

A la Date de Constitution du Compartiment, l'organigramme fonctionnel d'Attijari Titrisation est le suivant :

Le personnel d'Attijari Titrisation est au nombre de sept personnes répartis sur les différentes fonctions.

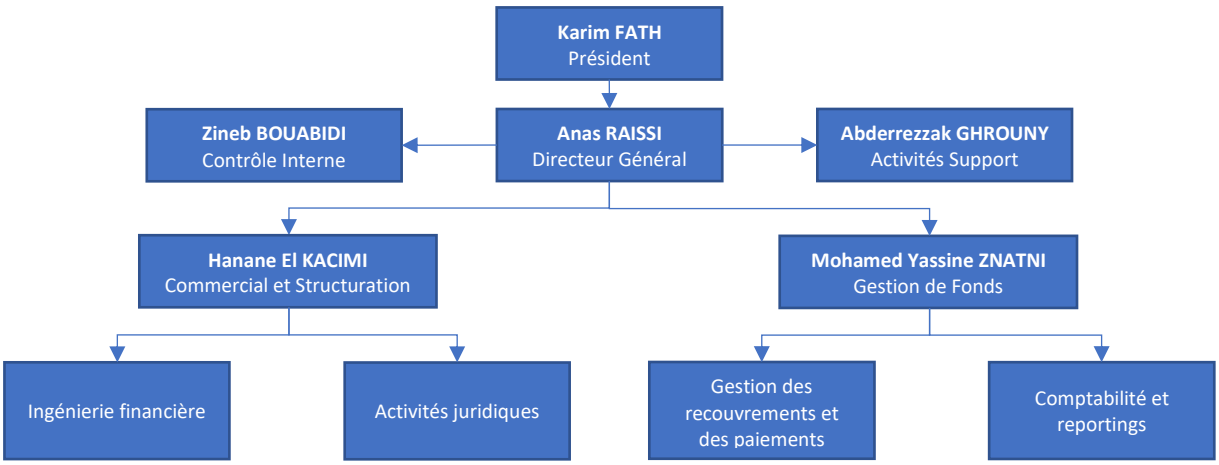

VIII.3.5 Activités

Attijari Titrisation a pour objet la structuration et la gestion de fonds de placements collectifs en titrisation. En sus des activités Support et du Contrôle Interne, Attijari Titrisation est organisé autour de deux pôles :

- Le pôle Structuration et Développement en charge de l'ingénierie financière et des activités Juridiques ;

– Le pôle Gestion en charge du recouvrement et paiement, de la Comptabilité et Reporting ;

VIII.3.6 **Mandat légal**

La Société de Gestion constitue à son initiative le Fonds et ses compartiments. Elle assure la gestion du Fonds et de ses compartiments conformément à l'article 3 de la Loi.

Conformément à l'article 45 de la Loi, la Société de Gestion représente le Fonds et ses compartiments dans leurs rapports avec les tiers et peut ester en justice pour défendre et faire valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres. La Société de Gestion gère le Fonds dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres et ce, en conformité avec le Règlement Général et les règlements propres à chaque compartiment.

La Société de Gestion doit s'assurer que le Fonds et ses compartiments n'effectuent d'opérations qui ne relèvent pas de leur objet, tel que prévu dans le Règlement Général et les règlements propres à chaque compartiment.

VIII.3.7 **Missions**

Conformément aux dispositions des articles 44 à 47 de la Loi et aux stipulations du Règlement Général et du Règlement du Compartiment, la Société de Gestion est notamment investie des missions suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

(a) la Société de Gestion agit au nom et pour le compte des Porteurs de Titres et accomplit toute formalité nécessaire à la réalisation de l'opération de titrisation ;

(b) elle représente le Fonds et le Compartiment lors de la conclusion des contrats auxquels le Fonds et le Compartiment est partie ;

(c) elle veille à la bonne exécution de ces contrats ainsi qu'à celle du Règlement Général et du Règlement du Compartiment ;

(d) elle renouvelle ou résilie ces contrats, si nécessaire, dans le respect de la réglementation et des stipulations applicables du Règlement Général et du Règlement du Compartiment et desdits contrats ;

(e) elle veille à ce que tout contrat conclu par le Fonds ou par le Compartiment contienne les engagements suivants de la part de chaque cocontractant du Fonds et du Compartiment :

- une renonciation de ce cocontractant à tous recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du Fonds et du Compartiment ; et

- une reconnaissance par ce cocontractant que les règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Fonds et au Compartiment en vertu du Règlement Général et du Règlement du Compartiment s'imposent à lui et en conséquence, qu'il ne dispose d'aucun recours à l'encontre du Fonds ou du Compartiment au-delà des sommes disponibles figurant à l'actif du Fonds et du Compartiment et qui peuvent être affectées au paiement des sommes dues à cette date à la catégorie de créanciers à laquelle ce cocontractant appartient, et ce dans le strict respect des règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Compartiment ;

(f) la Société de Gestion nomme le commissaire aux comptes du Fonds et pourvoit, le cas échéant, au renouvellement de son mandat ou à son remplacement dans les mêmes conditions ;

(g) pour le compte et au nom du Compartiment, la Société de Gestion réalise la cession des Créances conformément aux dispositions prévues à la Convention de Cession, ainsi que de tout surdimensionnement éventuel, et paie au Cédant la contrepartie convenue pour la Cession des Créances ;

(h) elle s'assure du paiement du principal, des intérêts, des primes, pénalités et autres sommes dues aux termes des Titres, conformément au Règlement Général et au Règlement du Compartiment ;

(i) elle perçoit les liquidités en provenance des actifs du Compartiment et les distribue aux Porteurs de Titres conformément au Règlement Général et au Règlement du Compartiment ;

(j) elle opère les Comptes du Fonds conformément aux dispositions applicables du Règlement Général et du Règlement du Compartiment ;

(k) elle procède au placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit des Comptes du Fonds et du Compartiment dans les conditions prévues au Règlement Général, au Règlement du Compartiment et à l'article 52 de la Loi ;

(l) elle exerce au nom et pour le compte du Compartiment tous les droits inhérents ou attachés aux Créances composant les actifs du Compartiment, et peut mandater le Recouvreur d'agir à cet effet ;

(m) elle est tenue de dresser l'inventaire des actifs détenus par le Compartiment, selon le modèle et la périodicité fixés par l'AMMC ; cet inventaire est certifié par le Dépositaire ;

(n) sous le contrôle du Dépositaire, elle établit l'ensemble des documents requis pour l'information, entre autres, des Porteurs de Titres et de l'AMMC conformément à la règlementation applicable ;

(o) elle prend toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute commise par le Dépositaire ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission, et procède le cas échéant à son remplacement dans de tels cas ;

(p) elle prend la décision de dissoudre le Fonds ou le Compartiment lorsque les conditions de cette dissolution, fixées par la réglementation et/ou par le Règlement Général et/ou par le Règlement du Compartiment, sont réunies ;

(q) elle procède aux opérations de dissolution et de liquidation du Compartiment et/ou du Fonds conformément à l'article 71 de la Loi ;

(r) elle transmet au Dépositaire tous les éléments d'information en sa possession requis par ce dernier pour l'exercice de ses fonctions ;

(s) elle transmet aux Porteurs de Titres tous éléments d'information nécessaires requis par le Règlement de Gestion ; et

(t) elle s'engage à prévenir les conflits d'intérêts pouvant survenir en conséquence de divers facteurs impliquant en particulier le FT, la Société de Gestion, le Recouvreur, le Dépositaire ainsi que les éventuels autres intervenants et le cas échéant, les résoudre dans l'intérêt des Porteurs de Titres ; Si la Société de Gestion, ou l'un des autres intervenants, se trouve en situation de conflits d'intérêts, elle doit en informer l'AMMC ainsi que les Porteurs de Titres de la façon la plus appropriée.

VIII.3.8 **Responsabilité**

Compte tenu de l'objet exclusif du Compartiment et conformément à l'article 43 de la Loi, la Société de Gestion ne peut entreprendre pour le compte du Compartiment aucune autre activité, ni contracter d'autres obligations ou dettes, ni engager des frais et dépenses autres que ceux conformes à l'objet du Compartiment et expressément prévus dans le Règlement Général et dans le Règlement du Compartiment.

Dans l'exercice de ses fonctions, et sans préjudice des dispositions de l'article 68 de la Loi, la Société de Gestion est responsable de ses fautes, sans solidarité avec le Dépositaire ni avec le cédant.

Sans préjudice de ses autres obligations aux termes de la Loi, du Règlement Général et du Règlement du Compartiment, la Société de Gestion est mandataire du Compartiment et doit par conséquent respecter les dispositions relatives aux obligations du mandataire telles que prévues au titre sixième du livre deuxième du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats. Conformément à ces dispositions, elle engage sa responsabilité en cas de manquement auxdites obligations.

VIII.3.9 **Délégation**

Conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi, la Société de Gestion peut déléguer tout ou partie de la gestion financière du Fonds à :

(a) un autre établissement gestionnaire de fonds de placements collectifs en titrisation agréé ;

(b) un établissement de crédit agréé conformément à la législation qui le régit ; ou

(c) tout autre organisme ou fonds ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance et figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Economie et des Finances, dès lors qu'il dispose de moyens lui permettant d'assumer sous sa responsabilité le contrôle de leur exécution.

Le délégataire doit respecter les règles de pratique professionnelle et les règles déontologiques applicables à un établissement gestionnaire. Dans tous les cas, la délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts et la délégation ne doit pas entraver le bon exercice du contrôle exercé par l'AMMC. Le délégataire doit respecter les conditions prévues dans le Règlement Général et le présent Règlement du Compartiment. Il ne peut sous-déléguer la gestion qui lui est déléguée.

La gestion des statistiques relatives au Fonds et le contrôle des flux relatifs aux actifs du Fonds ne peuvent être délégués par la Société de Gestion.

Sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus, la Société de Gestion peut confier à toute personne répondant aux critères objectifs de compétence, la réalisation de toutes tâches administratives ou comptables en relation avec la gestion du Fonds.

Toute délégation dans les termes prévus à l'article 46 de la Loi n'exonèrera pas la Société de Gestion de ses responsabilités envers le Fonds, les Porteurs de Titres et le Dépositaire.

VIII.3.10 **Révocation et remplacement**

Révocation

La Société de Gestion peut être révoquée :

(a) par le tribunal compétent, à la demande des Porteurs de Titres, en cas de condamnation prononcée définitivement à l'encontre de la Société de Gestion, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi ;

(b) après avis de l'AMMC, sur Décision des porteurs de titres, en cas de manquement de la Société de Gestion à ses obligations envers le Fonds et ses compartiments, telles que prévues par les dispositions des articles 43 à 45 de la Loi et ce, conformément aux dispositions de l'article 57 de la Loi ;

(c) en cas de retrait de l'agrément octroyé par le Ministre de l'Economie et des Finances à la Société de Gestion pour quelque cause que ce soit conformément à l'article 42 de la Loi ;

(d) pour quelque cause que ce soit, sur Décision des porteurs de titres, conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi ; ou

(e) en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de traitement des difficultés en application des dispositions du titre II du livre V du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi.

Remplacement

Conformément aux dispositions des articles 58 et 59 de la Loi, en cas de révocation de la Société de Gestion dans les cas de révocation visés ci-dessus, son remplacement doit avoir lieu sans délai par une nouvelle société de gestion de fonds de placements collectifs en titrisation dûment agréée et ce, conformément aux dispositions de la Loi et dans les conditions suivantes :

(a) la nouvelle société de gestion a été désignée sur Décision des porteurs de titres ;

(b) le transfert de la gestion du Fonds et de ses compartiments de la Société de Gestion à une autre société de gestion est subordonné à l'approbation de l'AMMC ;

(c) la nouvelle société de gestion devra assurer la gestion du Fonds et de ses compartiments avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds de placements collectifs en titrisation dont elle assure, le cas échéant, la gestion et à tout le moins en professionnel avisé et ce, dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres;

(d) la Société de Gestion, à ses frais, devra mettre à disposition de la nouvelle société de gestion, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ladite société pourrait raisonnablement demander de sorte que cette dernière soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations de la Société de Gestion au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs de Titres ;

(e) une telle substitution devra être totale et entraînera automatiquement et de plein droit la substitution de la nouvelle société de gestion dans les droits et obligations de la Société de Gestion au titre de la gestion du Fonds et de ses compartiments ;

(f) la commission de la Société de Gestion au titre de la rémunération de sa mission cessera d'être due à compter de la date effective de sa révocation ou de la cessation de ses fonctions et le trop perçu éventuel sera reversé au Fonds, à la même date, prorata temporis, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;

(g) aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit ne sera due à la Société de Gestion et aucun remboursement de frais ne pourra être réclamé par la Société de Gestion à quelque titre que ce soit ;

(h) d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'un tel transfert ne sauraient être supportés par le Fonds et/ou les Porteurs de Titres.

Conformément au 2ème alinéa de l'article 59 de la Loi, dans le cas où une nouvelle société de gestion n'a pas été désignée dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la cessation des fonctions de la Société de Gestion dans les cas de révocation visés ci-dessus, tout Porteur de Titres peut demander à l'AMMC de désigner une nouvelle société de gestion qui demeurera investie desdites fonctions jusqu'à son remplacement dans les conditions prévues au paragraphe (a) ci-dessus.

Conformément au 3ème alinéa de l'article 59 de la Loi, tant que la Société de Gestion n'a pas été remplacée, celle-ci demeure responsable à l'égard du Fonds concerné et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des Porteurs de Titres.

Conformément aux dispositions de l'article 61 de la Loi, le remplacement de la Société de Gestion emporte acceptation par la nouvelle société de gestion du Règlement Général et a pour effet de substituer la nouvelle société de gestion dans tous les droits et obligations de la Société de Gestion.

VIII.3.11 Rémunération

En rémunération de ses missions, la Société de Gestion percevra une commission dont les modalités de calcul sont fixées dans le Règlement de gestion propre à chaque compartiment.

VIII.4 Le Dépositaire – Attijariwafa bank

VIII.4.1 Mandat légal

Le Dépositaire assure ses missions conformément aux dispositions de la Loi, du Règlement du Compartiment et du Règlement Général jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Compartiment et du FT.

VIII.4.2 Missions du Dépositaire

Conformément aux dispositions des articles 47 et 49 de la Loi, du Règlement Général et du Règlement du Compartiment, le Dépositaire :

(a) assure la garde et la conservation des actifs du Fonds et du Compartiment et de tout document relatifs aux actifs et droits du Fonds et du Compartiment ;

(b) est le teneur des Comptes du Compartiment et il tient un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte du Fonds et du Compartiment ; et

(c) certifie l'inventaire des actifs du Fonds et du Compartiment préparé par la Société de Gestion.

Sans préjudice des missions confiées à la Société de Gestion et au Recouvreur, le Dépositaire est seul habilité à mouvementer les comptes ouverts au nom du Fonds et du Compartiment et reçoit à ce titre les instructions de crédit et de débit de la Société de Gestion. Il vérifie qu'en aucun cas un compte ou sous-compte ouvert au nom du Fonds et du Compartiment puisse devenir débiteur et informe la Société de Gestion des mouvements des comptes ouverts pour le compte du Fonds et du Compartiment.

Le Règlement du Compartiment précise les modalités de conservation des actifs du Compartiment par le Dépositaire.

VIII.4.3 Responsabilité

Dans l'exercice de sa mission, et sans préjudice des dispositions de l'article 68 de la Loi, le Dépositaire est responsable de ses fautes, sans solidarité ni avec la Société de Gestion ni avec le Cédant.

VIII.4.4 **Délégation**

Conformément aux dispositions de la Loi, du Règlement Général et du Règlement du Compartiment et à la Convention de Recouvrement, le Recouvreur (en sa qualité d'établissement initiateur) peut assurer la conservation des contrats, actes et documents constituant le support matériel et/ou informatique de chacune des Créances acquises par le Compartiment aux conditions cumulatives suivantes :

(a) le Dépositaire assure, sous sa responsabilité, la conservation des documents de cession des Créances cédées ;

(b) le Recouvreur met en place à cet effet des procédures de conservation documentée et un contrôle interne régulier et indépendant des activités opérationnelles portant sur le respect de ces procédures ;

(c) selon des modalités définies dans la Convention de Recouvrement :

(i) le Dépositaire s'assure, sur la base d'une déclaration du Recouvreur, de la mise en place des procédures mentionnées au paragraphe (b) ci-dessus. Cette déclaration doit permettre au Dépositaire de vérifier que ces procédures garantissent la réalité des Créances acquises par le Compartiment ;

(ii) à la demande de la Société de Gestion ou du Dépositaire, le Recouvreur doit remettre dans les meilleurs délais au Dépositaire ou à toute autre entité désignée par lui et par la Société de Gestion les originaux des contrats et supports mentionnés ci-dessus ;

(d) le délégataire du Dépositaire doit respecter les règles de pratique professionnelle et les règles déontologiques applicables à un établissement dépositaire ;

(e) la délégation ne doit ni être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts, ni entraver le bon exercice du contrôle exercé par l'AMMC ;

(f) le délégataire doit respecter les conditions prévues dans le Règlement Général et le Règlement du Compartiment ; et

(g) le délégataire ne peut sous-déléguer les prestations qui lui sont déléguées.

Le Dépositaire reste néanmoins seul responsable de la bonne exécution de ses fonctions vis-à-vis des Porteurs de Titres.

VIII.4.5 **Révocation et remplacement**

Révocation

Le Dépositaire peut être révoqué :

(a) par le tribunal compétent, à la demande des Porteurs de Titres, en cas de condamnation prononcée définitivement à l'encontre du Dépositaire, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi ; ou

(b) pour quelque cause que ce soit, sur Décision des porteurs de titres, conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi.

Remplacement

Conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi, en cas de révocation du Dépositaire dans les cas prévus de révocation prévus ci-dessus, la Société de Gestion doit procéder à son remplacement sans délai par un nouvel établissement dépositaire visé à l'article 48 de la Loi dans les conditions suivantes :

(a) le nouvel établissement dépositaire est désigné sur proposition de la Société de Gestion et sur Décision des porteurs de titres ;

(b) le transfert de la garde et de la conservation des actifs du Fonds et de ses compartiments à un nouvel établissement dépositaire est subordonné à l'approbation de l'AMMC ;

(c) le nouveau dépositaire devra assurer la garde et la conservation des actifs du Fonds et de ses compartiments avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds de placements collectifs en titrisation pour lesquels il assure, le cas échéant, la garde des actifs et à tout le moins en professionnel avisé et ce, dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres ;

(d) le Dépositaire devra, à ses frais, mettre à disposition du nouveau dépositaire, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ledit dépositaire pourrait raisonnablement demander de sorte que ce dernier soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations du Dépositaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs de Titres ;

(e) une telle substitution devra être totale et entraînera automatiquement et de plein droit la substitution du nouveau dépositaire dans les droits et obligations du Dépositaire au titre de la garde et de la conservation des actifs du Fonds et de ses compartiments ;

(f) la commission du Dépositaire au titre de la rémunération de sa mission cessera d'être due à compter de la date effective de sa révocation ou de la cessation de ses fonctions et le trop perçu éventuel sera reversé au Fonds, à la même date, prorata temporis, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;

(g) aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit ne sera due au Dépositaire et aucun remboursement de frais ne pourra être réclamé par le Dépositaire à quelque titre que ce soit ;

(h) d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'un tel transfert ne sauraient être supportés par le Fonds et/ou les Porteurs de Titres.

Conformément au 3ème alinéa de l'article 62 de la Loi, dans le cas où un nouvel établissement dépositaire n'a pas été désigné dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la cessation des fonctions du Dépositaire en application du paragraphe relatif à la révocation ci-dessus, l'AMMC désigne un établissement dépositaire pour le Fonds. L'établissement dépositaire ainsi désigné reste en fonction jusqu'à la désignation par les Porteurs de Titres d'un nouvel établissement dépositaire dans les conditions prévues au paragraphe (a) ci-dessus.

Conformément au 4ème alinéa de l'article 62 de la Loi, l'établissement dépositaire désigné par l'AMMC ne peut rester en fonction pour une période supérieure à six (6) mois. A défaut de désignation par les Porteurs de Titres d'un nouvel établissement dépositaire dans le délai susvisé, le Fonds entre en état de liquidation.

Conformément au 2ème alinéa de l'article 62 de la Loi, tant que le Dépositaire n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des Porteurs de Titres.

VIII.4.6 Rémunération

En rémunération de ses missions, le Dépositaire percevra une commission dont les modalités de calcul sont fixées dans le Règlement de gestion propre à chaque compartiment.

VIII.4.7 Attijariwafa bank en qualité de Banque de Liquidité

Attijariwafa bank agit également en qualité de Banque de Liquidité aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité. En cette qualité, Attijariwafa bank dispose de droits et obligations distincts des droits et obligations dont elle dispose en sa qualité de Dépositaire.

VIII.5 Commissaires aux Comptes

VIII.5.1 Désignation

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la Loi et des articles 20 et 163 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée :

(a) le Commissaire aux Comptes est désigné par la Société de Gestion ;

(b) la Société de Gestion a désigné le cabinet A. SAAIDI ET ASSOCIES représenté par Mme Bahaa SAAIDI comme premier Commissaire aux Comptes du Fonds ;

Commissaire aux Comptes	A. SAAIDI ET ASSOCIES
Siège social	4 Place Maréchal, Casablanca
N° de Registre de commerce	45395
Représentant Légal	Mme Bahaa SAAIDI
Activité	Commissariat aux comptes

(c) le premier Commissaire aux Comptes a été nommé pour une durée de trois (3) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds. Tout nouveau Commissaire aux Comptes désigné par la Société de Gestion conformément au paragraphe (a) ci-dessus sera nommé pour une durée de trois (3) exercices comptables.

VIII.5.2 Missions du Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par les dispositions des articles 77 et 85 de la Loi et notamment doit :

(a) certifier, chaque fois qu'il y aura lieu, la sincérité et la régularité des comptes et procéder à un audit des informations contenues dans le rapport annuel et, le cas échéant, dans les documents publiés par la Société de Gestion ; et

(b) signaler, sans délai, aux dirigeants de la Société de Gestion ainsi qu'à l'AMMC, les irrégularités et inexactitudes qu'il pourrait relever dans l'accomplissement de ses missions.

VIII.5.3 Récusation et remplacement

(a) Récusation pour justes motifs

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi et de l'article 164 de la loi n°17-95, un ou plusieurs Porteurs de Titres représentant au moins cinq pour cent (5%) des Titres, ou le cas échéant, du capital restant dû des Titres, peuvent demander la récusation pour justes motifs au président du tribunal statuant en référé, d'un Commissaire aux Comptes désigné conformément à l'Article VIII.4.1 ci-dessus et demander la désignation d'un nouveau commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions en son lieu et à sa place pour le Fonds.

Le président du tribunal est saisi, sous peine d'irrecevabilité, par demande motivée présentée dans le délai de trente (30) jours à compter de la désignation contestée.

S'il est fait droit à une telle demande, le commissaire aux comptes désigné par le président du tribunal demeure en fonction jusqu'à la désignation du nouveau Commissaire aux Comptes par la Société de Gestion, pour le Fonds, conformément à l'Article VIII.4.1 ci-dessus.

(b) Récusation en cas de faute ou d'empêchement

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi et de l'article 179 de la Loi 17-95, en cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, tout Commissaire aux Comptes peut, à la demande d'un ou plusieurs Porteurs représentant au moins cinq pour cent (5%) des Titres, ou le cas échéant, du capital restant dû des Titres, être relevé de ses fonctions par le président du tribunal, statuant en référé, avant l'expiration normale de celles-ci.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes est relevé de ses fonctions, il est procédé à son remplacement par la Société de Gestion, conformément à l'Article VIII.4.1 ci-dessus.

IX°- Actif du Compartiment

IX.1 Composition de l'actif du Compartiment

L'actif du Compartiment est composé :

- des Créances Cédées acquises par lui auprès du Cédant, dans le cadre de la Convention de Cession, à la Date de Cession ;
- des flux de paiement provenant des Créances Cédées ;
- des actifs qui sont transférés au Compartiment au titre de la réalisation ou de la constitution des garanties et sûretés attachées aux Créances Cédées au Compartiment ou au titre des garanties accordées au Compartiment au titre de l'article 51 de la Loi ;
- de la trésorerie et des produits de placement éventuels des fonds figurant au Crédit du Compte Général et du Compte de Réserve, générés par l'investissement de celle-ci ;
- les éventuels remboursements des prix d'acquisition versés par le Cédant en cas de non-conformité d'une Créance Cédée à un Critère d'Eligibilité des Créances dans les conditions prévues à la Convention de Cession ;
- de tout produit affecté au Compartiment dans le cadre de son objet.

Conformément à l'article 19 de la Loi, le Compartiment ne peut nantir aucune des Créances acquises par lui auprès du Cédant.

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la Loi, le Compartiment pourra, à tout moment, avoir recours à l'emprunt afin de financer un besoin temporaire de trésorerie à concurrence de 10% de l'Actif Net du Compartiment.

IX.2 Nature et caractéristiques des Créances

A la Date de Cession, le Cédant cède au Compartiment les Créances Cédées dont les données statistiques sont précisées dans le présent Document d'Information. La Cession des Créances est effectuée au moyen de Bordereaux de Cession conformément aux articles 20 et suivants de la Loi et aux dispositions applicables de la Convention de Cession.

IX.3 Critères d'Eligibilité des Créances

A la Date de Cession, une Créance Cédée ne sera considérée éligible que si elle remplit l'ensemble des critères d'éligibilité suivants :

1) Cette créance est un prêt ayant été consenti à un fonctionnaire de l'Etat Marocain,

2) Cette créance est un prêt consenti par le cédant, conformément à ses procédures habituelles d'octroi pour ce type de créances, à une personne physique,

3) Cette créance est un prêt dont le Débiteur est un client de nationalité marocaine résident au Maroc,

4) Cette créance est un prêt qui fait l'objet d'un prélèvement à la source par la Paierie Principale des Rémunérations (PPR) de la Trésorerie Générale du Royaume,

5) Cette créance est un prêt libellé en Dirhams Marocains,

6) Cette créance est un prêt ne faisant pas l'objet d'une garantie par un fonds,

7) Cette créance est un prêt dont le montant a été entièrement débloqué,

8) Cette créance est un prêt ne bénéficiant d'aucune bonification de l'Etat Marocain,

9) Cette créance est un prêt ayant un taux minimum de 4,5% hors taxes,

10) Cette créance est un prêt ayant à la date de cession, un CRD supérieur à 100 000 MAD et inférieur à 2 500 000 MAD,

11) Cette créance est un prêt garanti par une hypothèque de premier rang,

12) Cette créance est un prêt ne présentant aucun impayé à la Date de Cession,

13) Cette créance est un prêt n'étant ni immobilisé, ni douteux ou litigieux et ne comporte, à la date de cession, aucun élément permettant d'identifier un risque de non recouvrement,

14) Cette créance est un prêt n'ayant fait l'objet, à la connaissance du Cédant, d'aucun incident de paiement non régularisé à la Date de Cession, d'aucune procédure de recouvrement amiable ou judiciaire, de contentieux non régularisé à la date de la sélection,

15) Cette créance est détenue en pleine propriété par le Cédant et est gérée par le Cédant conformément à ses procédures habituelles pour ce type de créance,

16) Cette créance est un prêt assorti ou non d'un différé d'amortissement mais consenti depuis un délai suffisant avant la Date de Cession pour que douze (12) échéances d'amortissement

du capital et de paiement des intérêts soient devenues exigibles et/ou aient été effectivement réglées,

17) Cette créance est un prêt amortissable par mensualités constantes payables, à terme échu,

18) Cette créance est un prêt pouvant ou non faire l'objet d'un ou plusieurs remboursements anticipés, total ou partiels, à l'initiative du Débiteur, auquel cas une pénalité de remboursement anticipé sera payée, conformément aux stipulations du contrat de prêt y afférent et dans les limites fixées par la loi,

19) Cette créance est un prêt portant intérêt à un taux nominal fixe et, incluant les éventuelles bonifications,

20) Cette créance est un prêt bénéficiant d'une assurance contre les risques de décès, d'invalidité et d'incapacité de travail souscrite par le Débiteur au bénéfice de Attijariwafa bank auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et autorisée à émettre des polices d'assurances se rapportant à ces risques,

21) Cette créance est un prêt n'ayant fait l'objet d'aucune cession, délégation, saisie ou opposition quelconque ni d'aucun nantissement, privilège ou empêchement quelconque, en tout ou partie, de sorte qu'il n'existe aucun obstacle à sa cession au Compartiment,

22) Cette créance a une maturité résiduelle supérieure ou égale à 2 ans et inférieure ou égale à 20 ans ;

23) Cette créance est un prêt dont au moins, douze (12) échéances ont été facturées et payées.

IX.4 Conformité d'une Créance

Aux termes de la Convention de Cession, le Cédant a déclaré et garanti la conformité, à la Date de Cession, des Créances cédées par lui au Compartiment aux Critères d'Eligibilité des Créances visés à l'article IX.3 ci-dessus. En cas de non-conformité d'une Créance, d'un Débiteur à un critère d'éligibilité applicable, la Société de Gestion et le Cédant conviennent que la cession de la Créance Cédée Non Eligible sera annulée dans les conditions prévues dans la Convention de Cession.

IX.5 Sûretés et garanties

Les Créances bénéficient, en outre, à compter de la date de cession des créances, des éventuelles sûretés réelles ou personnelles prises à l'appui des contrats de prêts dont résultent ces Créances et des garanties.

Toutefois, et sous réserve de l'article 26 de la Loi, le Cédant ne garantit ni la solvabilité des Débiteurs des Créances, ni l'efficacité et la valeur économique des garanties attachées aux dites Créances au jour de leur réalisation. De plus, les garanties données par le Cédant ne permettent nullement aux porteurs d'obligations du Compartiment de faire valoir un quelconque droit éventuel directement auprès du Cédant ou des Débiteurs car Attijari Titrisation est seule habilitée à représenter le Fonds et ses compartiments à l'égard des tiers et dans toute action en justice.

IX.6 Présélection et sélection des Créances éligibles

Une présélection des créances d'Attijariwafa bank susceptibles d'être cédées au Compartiment a été établie avant la période de souscription des Obligations du Compartiment. Cette sélection a été effectuée au sein du portefeuille de crédits respectant les critères d'éligibilité des créances figurant à l'actif d'Attijariwafa bank.

Le portefeuille présélectionné comprend des créances totalisant, au 01/05/2021 un CRD de 1.082.455.595,96 MAD.

Au 11/06/2021, la sélection des Créances va être effectuée parmi les Créances qui, à cette date, remplissent l'ensemble des critères d'éligibilité selon la même méthode que celle qui a régi la présélection. Le Capital Restant Dû total des créances est égal à titre indicatif à 999.993.622,15 MAD étant entendu que le montant définitif ne sera arrêté qu'à la Date de Cession.

Des données chiffrées sur les créances appartenant à la sélection, figurent dans les tableaux qui suivent.

IX.7 Données statistiques et historiques relatives aux Créances qui sont cédées au Compartiment à la Date de Cession

IX.7.1 Données statistiques relatives aux Créances cédées au Compartiment

1) Situation du stock au 01/05/2021

	Arrêté du 01/05/2021
Nombre de prêts	3781
Capital restant dû	1 082 455 595,96
Capital restant dû minimal	101 155,96
Part du CRD	0,01%
Capital restant dû maximal	1 971 132,95
Part du CRD	0,18%
Capital restant dû moyen	286 288,18
Part du CRD	0,03%
Taux moyen pondéré	4,98%
Durée initiale moyenne	23,30 ans
Durée initiale moyenne pondérée	23,26 ans
Durée initiale minimale	5,83 ans
Durée initiale maximale	25,00 ans
Durée vécue moyenne	7,89 ans
Durée vécue moyenne pondérée	7,67 ans
Durée résiduelle moyenne	15,32 ans
Durée résiduelle moyenne pondérée	15,50 ans
LTV moyenne pondérée[5]	64,59%
DTI moyenne pondérée[6]	38,98%

[5] Calculée comme étant la moyenne des LTV des créances du portefeuille présélectionné, pondérée par leurs CRD (le LTV d'une créance étant égal au rapport entre son CRD et l'estimation de la valeur du bien à l'octroi du prêt).
[6] Calculée comme étant la moyenne des DTI des créances du portefeuille présélectionné, pondérée par leurs CRD (le DTI d'une créance étant égal au rapport entre l'échéance mensuelle du prêt et le revenu mensuel du Débiteur à la date d'octroi du prêt).

2) Répartition du stock de créances par durée vécue

Durée vécue	Total CRD (MAD)	Fraction du CRD
1 à 3 ans	20 496 726	1,89%
3 à 5 ans	75 418 088	6,97%
5 à 7 ans	228 097 056	21,07%
7 à 9 ans	524 146 755	48,42%
9 à 11 ans	185 214 935	17,11%
11 à 13 ans	44 709 432	4,13%
13 à 15 ans	4 372 604	0,40%
Total	**1 082 455 596**	**100,00%**

3) Répartition du stock de créances par durée résiduelle

Durée résiduelle	Total CRD (MAD)	Fraction du CRD
2 à 5 ans	12 754 926	1,18%
5 à 8 ans	29 898 048	2,76%
8 à 11 ans	63 985 572	5,91%
11 à 14 ans	129 224 262	11,94%
14 à 17 ans	368 133 641	34,01%
17 à 20 ans	478 459 148	44,20%
Total	**1 082 455 596**	**100,00%**

4) Répartition du stock de créances par année d'octroi

Année d'octroi	CRD total (MAD)	Fraction du CRD
2006	991 946	0,09%
2007	2 194 258	0,20%
2008	6 447 903	0,60%
2009	26 078 940	2,41%
2010	70 812 555	6,54%
2011	98 186 328	9,07%
2012	135 731 410	12,54%
2013	313 664 594	28,98%
2014	281 295 908	25,99%
2015	40 102 670	3,70%
2016	40 722 953	3,76%
2017	38 859 461	3,59%
2018	26 671 857	2,46%
2019	694 814	0,06%
Total	**1 082 455 596**	**100,00%**

5) Répartition du stock de créances par fourchette de taux d'intérêt (hors taxes)

Taux d'intérêt (HT)	CRD total (MAD)	Fraction du CRD
4,50% à 4,75%	74 156 888	6,85%
4,75% à 5,00%	972 268 247	89,82%
5,00% à 6,00%	11 425 975	1,06%
6,00% à 6,50%	24 604 486	2,27%
Total	**1 082 455 596**	**100,00%**

6) Répartition du stock de créances par DTI (Debt-To-Income)

Debt-To-Income	CRD total (MAD)	Fraction du CRD
Info non disponible	41 590 518	4,35%
10% à 20%	25 783 435	2,38%
20% à 30%	122 464 692	11,31%
30% à 40%	306 545 255	28,32%
40% à 50%	446 173 154	41,22%
50% à 60%	134 351 881	12,41%
60% à 70%	5 546 660	0,51%
Total	**1 082 455 596**	**100,00%**

7) Répartition du stock de créances par LTV original (Loan-To-Value)

Loan-To-Value	CRD total (MAD)	Fraction du CRD
Info non disponible	2 287 118	0,21%
Inférieur à 20%	14 267 299	1,32%
20% - 30%	39 910 823	3,69%
30% - 40%	82 549 436	7,63%
40% - 50%	127 830 516	11,81%
50% - 60%	114 165 891	10,55%
60% - 70%	160 334 407	14,81%
70% - 80%	273 300 861	25,25%
80% - 90%	255 370 734	23,59%
90% - 100%	12 438 511	1,15%
Total	**1 082 455 596**	**100,00%**

8) Répartition du stock de créances par montant initial

Montant initial (en 100 000 MAD)	CRD total (MAD)	Fraction du CRD
Entre 1 et 5	738 103 505	68,19%
Entre 5 et 10	280 545 203	25,92%
Entre 10 et 15	46 297 691	4,28%
Entre 15 et 20	10 400 673	0,96%
Supérieur à 20	7 108 524	0,66%
Total	**1 082 455 596**	**100,00%**

9) Répartition du stock de créances par Capital Restant Dû

CRD (en 100 000 MAD)	CRD total (MAD)	Fraction du CRD
Entre 1 et 5	876 488 381	80,97%
Entre 5 et 10	170 929 603	15,79%
Entre 10 et 15	26 388 469	2,44%
Entre 15 et 20	8 649 143	0,80%
Total	**1 082 455 596**	**100,00%**

10) Répartition du stock de créances par localité de l'actif

Les actifs du portefeuille des créances sont répartis sur 91 villes et localités au total. Les principales villes constituant ce portefeuille sont :

Localité	CRD total (MAD)	Fraction du CRD
FES	136 735 102	12,63%
SALE	122 759 583	11,34%
TEMARA	99 784 502	9,22%
MEKNES	95 160 431	8,79%
CASABLANCA	83 105 683	7,68%
MARRAKECH	72 595 939	6,71%
KENITRA	65 850 236	6,08%
RABAT	39 812 753	3,68%
AGADIR	35 280 770	3,26%
TANGER	33 043 034	3,05%
SEFROU	31 031 447	2,87%
OUJDA	23 586 360	2,18%
EL JADIDA	22 968 991	2,12%
AUTRES	220 740 765	20,39%
Total	**1 082 455 596**	**100,00%**

11) Débiteurs du stock sélectionné

L'ensemble des prêts sélectionnés font l'objet d'un prélèvement à la source par la Paierie Principale des Rémunérations (PPR) de la Trésorerie Générale du Royaume, et sont destinés à des Débiteurs fonctionnaires, de nationalité marocaine, résidant au Maroc.

(a) Répartition des Débiteurs par secteur d'activité

Secteur d'activité	CRD total (MAD)	Fraction du CRD
Défense nationale	360 355 766	33,29%
Ministère de la Justice	46 139 785	4,26%
Ministère de la Santé	105 523 919	9,75%
Ministère de l'Agriculture	25 768 476	2,38%
Ministère de l'Energie	6 594 152	0,61%
Ministère de l'Enseignement	39 962 029	3,69%
Ministère de l'Equipement	6 788 074	0,63%
Ministère de l'Intérieur	69 960 619	6,46%
Ministère de l'Urbanisme	5 700 902	0,53%
Ministère des Finances	43 010 059	3,97%
Sûreté nationale	297 015 195	27,44%
Autres	75 636 621	6,99%
Total	**1 082 455 596**	**100,00%**

(b) Répartition des Débiteurs par tranche d'âge

Age débiteur (ans)	CRD total (MAD)	Fraction du CRD
27 à 30 ans	4 904 836	0,45%
31 à 34 ans	60 860 450	5,62%
35 à 38 ans	125 730 963	11,62%
39 à 42 ans	146 822 601	13,56%
43 à 46 ans	276 253 192	25,52%
47 à 50 ans	221 497 384	20,46%
51 à 54 ans	186 350 702	17,22%
55 à 58 ans	60 035 469	5,55%
Total	**1 082 455 596**	**100,00%**

IX.7.2 Données historiques relatives à un échantillon représentatif du portefeuille des créances cédées au Compartiment

1) L'étude statistique par vintages

Une étude statistique dite « par vintages » d'un historique de données a été réalisée sur un échantillon de 36.835 de créances éligibles, fourni par Wafa immobilier. Ce portefeuille est composé de prêts octroyés au cours de la période entre 2015 et 2019. L'amortissement de chaque créance est analysé à partir d'une date d'arrêté correspondant au dernier jour de son année de mise en gestion, jusqu'à décembre 2020. Les résultats de cette étude sont présentés dans ce qui suit.

L'étude statistique par vintages permet de comparer les performances des différents segments d'un portefeuille, et ce en regroupant les données en fonction de leur année d'origine (le vintage) et en observant leur état à chaque date d'arrêté (correspondant ici au dernier jour de chaque trimestre, à partir du dernier jour de l'année de mise en gestion). Répartir un portefeuille par vintages permet d'identifier les tendances et d'appréhender l'évolution de la performance du portefeuille macro.

2) Analyse historique du Taux d'Impayés

Pour une période donnée, le taux d'impayés pour nombre de mois donné correspond à l'encours des créances en retard de paiement de ce nombre de mois, rapporté au CRD global du portefeuille

en début de période. Les taux d'impayés sont analysés ici pour les retards de 1 à 6 mensualités, le résultat est la courbe des taux d'impayés suivante :

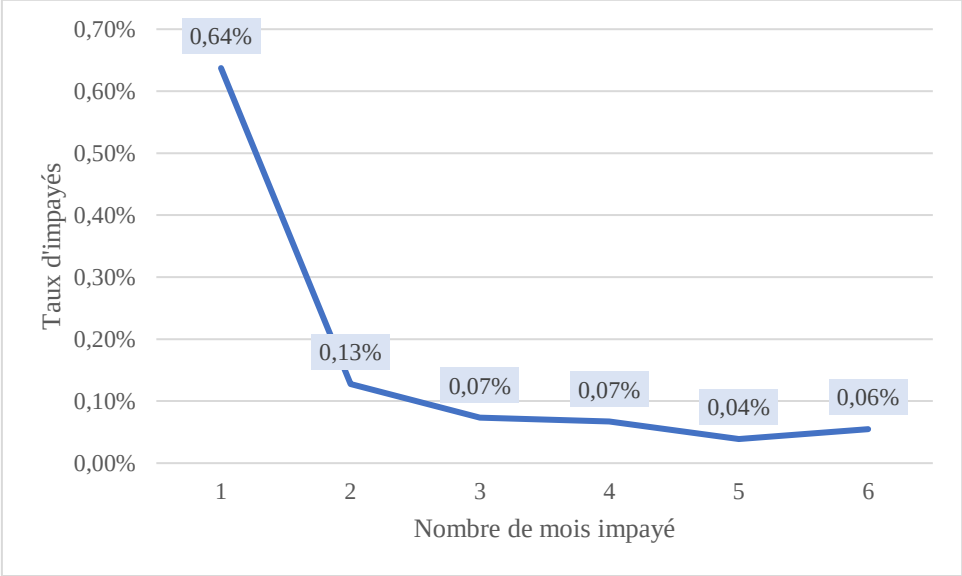

Cette courbe représente le taux d'impayés moyen sur toute la période de l'étude considérée (de janvier 2016 à décembre 2020), en fonction du nombre d'échéances impayées.

Pour le scénario de base, Il sera retenu comme taux moyen d'impayés : La moyenne du taux d'impayé à 3 mois de l'historique sur toute la période de l'étude, augmentée de l'écart-type.

Taux d'impayés moyen	**0,03%**
Ecart-type	**0,04%**
Taux d'impayés retenu	**0,07%**

3) Analyse Historique du Taux de Remboursement Anticipé

Le taux de remboursement anticipé est un taux annualisé, qui correspond au montant remboursé par anticipation sur la période d'une année, rapporté à l'encours global du portefeuille au début de l'année. Les résultats sont les suivants :

- Courbes des taux de remboursement anticipé cumulés par vintage :

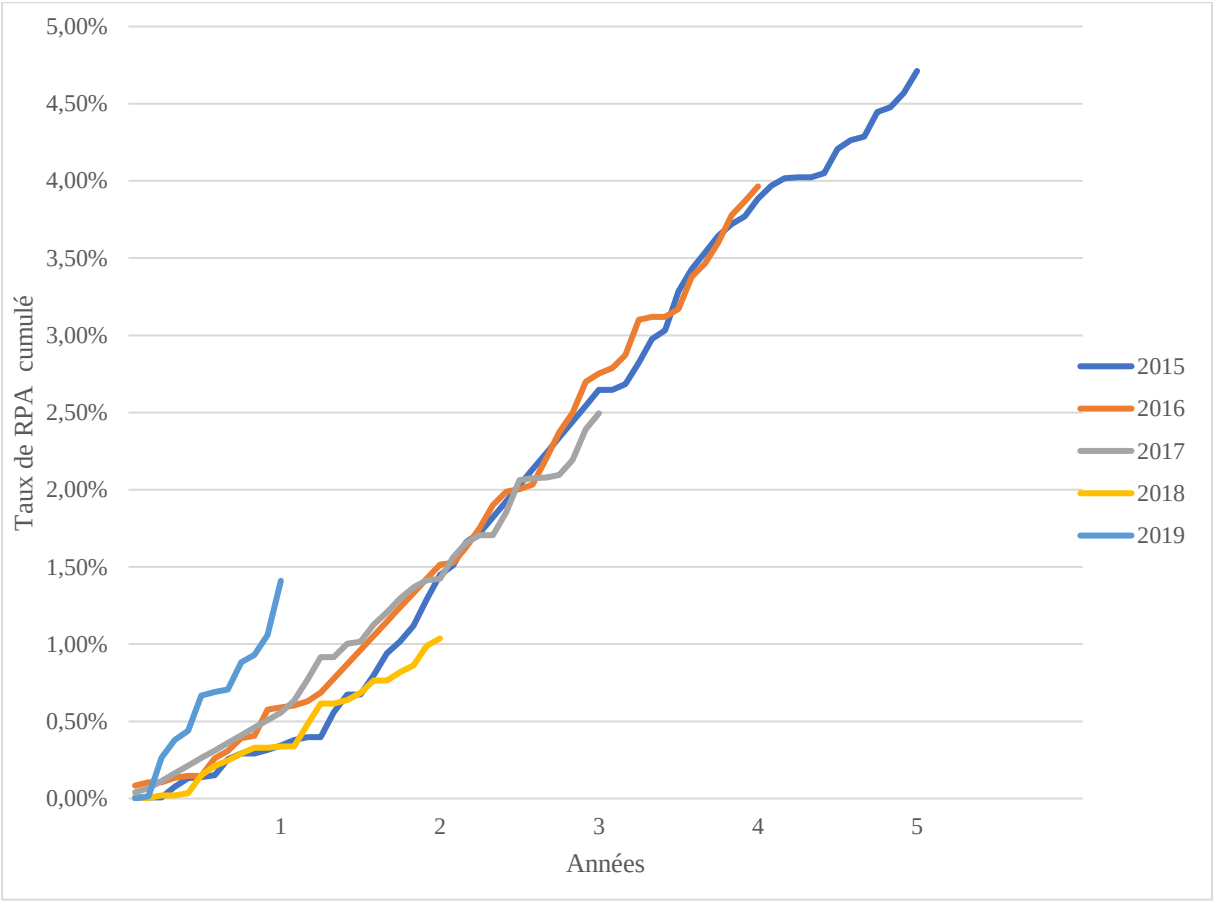

Ces courbes par vintages représentent le taux de remboursement anticipé, cumulé par mois sur toute la période d'étude. Ces taux sont représentés dans le tableau suivant :

- Tableau des taux de remboursement anticipé cumulés par vintage :

PTF	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
2015	0,34%	1,45%	2,65%	3,89%	4,71%
2016	0,59%	1,52%	2,75%	3,96%	4,81%
2017	0,56%	1,42%	2,49%	3,63%	4,40%
2018	0,34%	1,04%	1,86%	2,71%	3,29%
2019	1,41%	4,38%	7,88%	11,45%	13,89%

Valeur obtenue à partir de l'historique
Valeur obtenue par extrapolation

Les portefeuilles de créances étant regroupés par vintages : pour chacun de ces portefeuilles, ce tableau représente le taux de remboursement anticipé cumulé du 31 décembre de chaque année suivant l'année de mise en gestion des créances, jusqu'à décembre 2020.

En se basant sur la moyenne des taux de remboursement anticipé cumulés à la cinquième année, augmentée de la volatilité de ces taux, on ressort avec :

Taux de RA moyen sur 5 ans	**6,22%**
Ecart-type	**4,33%**
Taux de RA moyen sur 5 ans retenu	**10,55%**
CPR annuel retenu	**2,44%**

4) **Analyse Historique des contentieux**

Une créance cédée est dite déchue de son terme (ou entrée en contentieux) lorsque le nombre d'échéances impayées atteint 9 mois, et que le débiteur est considéré contentieux, conformément aux procédures en vigueur chez Attijariwafa bank.

Le Taux de Déchéance ou taux de contentieux est un taux annualisé, qui mesure sur une année, la proportion des créances entrées en contentieux sur le CRD global en début de période.

- Courbes des taux de contentieux cumulés par vintage :

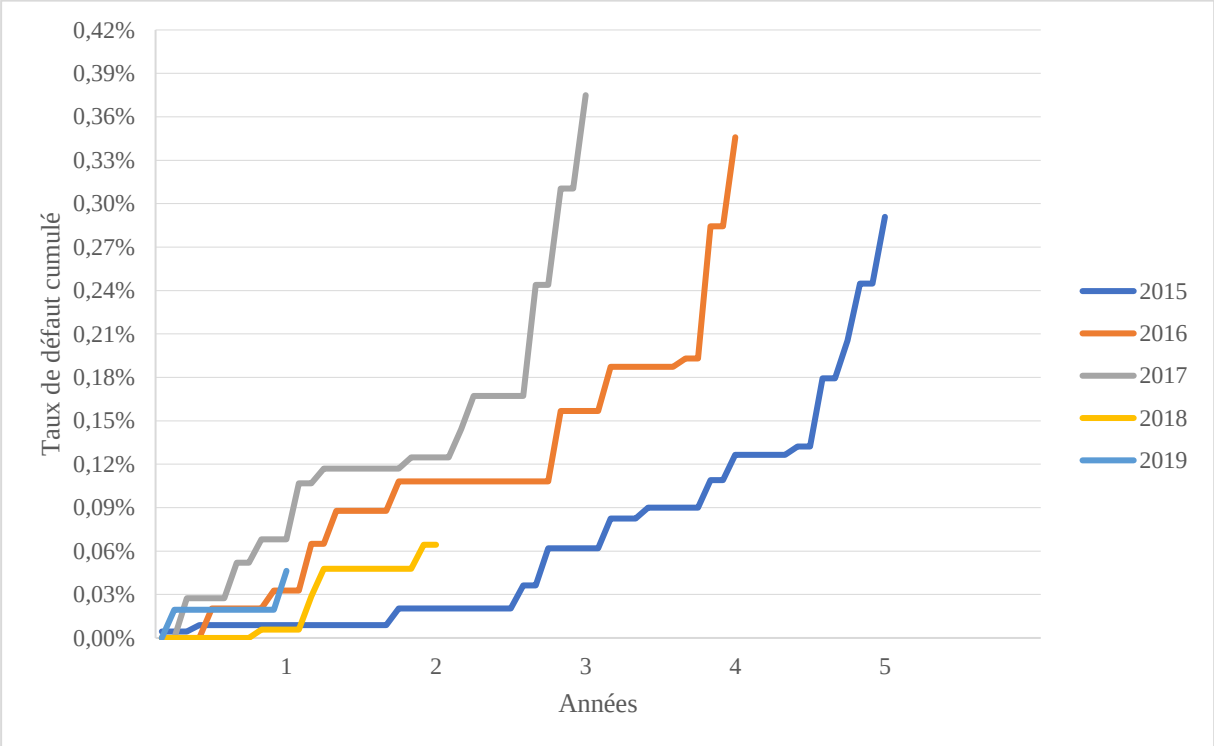

Ces courbes représentent pour chaque vintage, l'évolution du taux de contentieux cumulé par mois.

- Tableau des taux de contentieux cumulés par vintage :

PTF	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
2015	0,01%	0,02%	0,06%	0,13%	0,29%
2016	0,03%	0,11%	0,16%	0,35%	0,79%
2017	0,07%	0,12%	0,37%	0,80%	1,83%
2018	0,01%	0,06%	0,16%	0,34%	0,79%
2019	0,05%	0,21%	0,53%	1,13%	2,60%

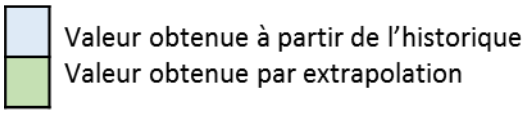

Les portefeuilles de créances étant regroupés par vintages : pour chacun de ces portefeuilles, ce tableau représente le taux de contentieux cumulé au 31 décembre de chaque année suivant l'année de mise en gestion des créances, et ce jusqu'à décembre 2020.

En se basant sur la moyenne des taux de contentieux cumulés à la cinquième année, augmentée de la volatilité de ces taux, on ressort avec :

Taux de contentieux moyen sur 5 ans	**1,26%**
Ecart-type	**0,94%**
Taux de contentieux sur 5 ans retenu	**2,20%**
Taux de contentieux annuel retenu	**0,49%**

A partir des données historiques ci-dessus, le scénario d'un Taux de Déchéance annuel de 0,49%, d'un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 2,44% et d'un Taux d'Impayés de 0,07% ont été retenu pour établir l'échéancier prévisionnel figurant en Annexe 5 et Annexe 6.

Le scénario théorique correspond au scénario d'un Taux de Déchéance annuel de 0%, d'un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0%, et d'un Taux d'Impayés de 0%.

IX.7.3 Echéancier des créances

L'échéancier des créances de l'actif est établi à partir du stock arrêté au 01/05/2021 (voir les données statistiques de la partie IX.7.1). Cet échéancier est l'agrégat des échéanciers de tous les prêts constituant ce stock.

Le scénario théorique correspond au scénario d'un Taux de Déchéance annuel de 0% et d'un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0%. L'échéancier théorique trimestriel des créances et l'échéancier théorique des obligations à la date d'émission figurent en Annexe 2.

A partir des données historiques ci-dessus, le scénario d'un Taux de Déchéance annuel de 0,49%, d'un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 2,44% et d'un Taux d'Impayés de 0,07% ont été retenu pour établir l'échéancier prévisionnel. L'échéancier de base trimestriel des créances figure en Annexe 3.

IX.8 Cession des Créances

IX.8.1 Interdictions légales

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi, le Compartiment ne pourra pas nantir les Créances acquises auprès du Cédant.

IX.8.2 Cessions de Créances non échues et non déchues de leur terme avec liquidation anticipée du Compartiment

Conformément à l'article 18 de la Loi et à l'Arrêté n° 832-14, le Compartiment ne peut céder les Créances Cédées non échues et non déchues de leur terme qu'il a acquises auprès du Cédant, sauf en cas de liquidation anticipée qui peut intervenir en Cas d'Amortissement Accéléré ou lorsque les Titres ne seront détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande ou lorsque le CRD agrégé des Créances Cédées est inférieur à un pourcentage de 10% du CRD agrégé des Créances Cédées tel que constaté à la date de constitution du Compartiment.

La Société de Gestion, agissant pour le compte du Compartiment, devra en priorité proposer au Cédant d'acquérir lesdites Créances.

Tout prix de cession des Créances cédées par le Compartiment au Cédant devra être suffisant pour permettre au Compartiment de payer l'intégralité des frais et commissions dus par le Compartiment et de rembourser toutes sommes en principal et intérêt restant dues aux Porteurs d'Obligations, ainsi que toutes sommes en principal et intérêt dues au Porteur des Parts Résiduelles. A défaut, une telle cession ne pourra être effectuée par le Compartiment.

Le Cédant sera libre d'accepter ou de refuser de racheter les Créances concernées aux conditions fixées par la Société de Gestion. Cette acceptation ou ce refus devra être notifié par le Cédant par écrit à la Société de Gestion dans un délai maximum de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception par le Cédant de la proposition écrite de la Société de Gestion. En cas de refus du Cédant ou d'absence de réponse du Cédant dans le délai susvisé, la Société de Gestion sera libre de céder lesdites Créances à des tiers aux mêmes conditions que celles proposées au Cédant.

Le produit de la cession des Créances dans les conditions susvisées est porté au crédit du Compte Général.

IX.9 Bordereau de Cession

Chaque cession de Créances prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le Bordereau de Cession lors de sa remise, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des Créances concernées, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, conformément à l'article 24 de la Loi.

Chaque Bordereau de Cession dûment rempli par le Cédant, validé par la Société de Gestion et remis par le Cédant à la Société de Gestion à la Date de Cession, identifie ou contient les indicateurs permettant une identification des Créances Cédées à la Date de Cession.

En conséquence, toutes les sommes perçues par le Cédant au titre des Créances Cédées et des accessoires cédés au Compartiment à la Date de Cession et qui correspondent aux sommes payées par les Débiteurs à cette date, sont la propriété du Compartiment.

IX.10 Cession à la Date de Cession

IX.10.1 Prise d'effet de la cession

Quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des Créances, la cession des Créances prendra effet à la Date de Cession, laquelle date est apposée sur le Bordereau de Cession correspondant lors de sa remise par le Cédant à la Société de Gestion, sans qu'il soit besoin d'accomplir d'autres formalités. Le Compartiment est substitué de plein droit au Cédant dans le bénéfice des Créances à partir de cette date, sans besoin d'aucune information préalable d'aucune personne, ni d'aucun consentement préalable d'aucune personne.

IX.10.2 Financement de l'acquisition des Créances

A la Date de Cession, les Créances acquises par le Compartiment sont financées par le produit de l'Émission.

IX.10.3 Prix de cession des Créances

A la Date de Cession, les Créances Cédées sont cédées pour un prix de cession égal au Capital Restant Dû de ces Créances.

IX.10.4 Paiement du prix de cession des Créances

Le prix de cession des Créances qui sont cédées à la Date de Cession est intégralement réglé par le Compartiment au Cédant à concurrence du Paiement Initial qui correspond au produit de l'Émission.

L'éventuel montant qui demeure au crédit du Compte Général, résultant de la différence entre le montant de souscription des Titres et le prix d'acquisition des Créances Cédées, est distribué aux Porteurs de Titres à la première Date de Paiement, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

IX.10.5 Déclarations, garanties et engagements de Attijariwafa bank en qualité de Cédant

Aux termes de la Convention de Cession, le Cédant prend les engagements usuels et fait les déclarations et garanties usuelles au profit du Compartiment, notamment s'agissant de son existence et de sa capacité à conclure la Convention de Cession, de l'exactitude des informations fournies, du respect des lois et règlements, de sa situation financière *in bonis*, etc.

IX.10.6 Absence de garantie de solvabilité des Débiteurs

Par dérogation aux dispositions de l'article 204 du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats et conformément à l'article 26 de la Loi, la cession des Créances ne comporte pas de garantie de solvabilité des Débiteurs de la part du Cédant.

IX.10.7 Garantie de conformité

Aux termes de la Convention de Cession, le Cédant garantit également la conformité, à la Date de Cession, des Créances Cédées aux critères d'éligibilité applicables. En cas de non-conformité d'une Créance, d'un Débiteur à un critère d'éligibilité applicable, la Société de Gestion et le Cédant conviennent que la cession de la Créance Cédée Non Eligible sera annulée dans les conditions prévues dans la Convention de Cession.

IX.11 Recouvrement des Créances Cédées

IX.11.1 Recouvreur

A compter de la Date de Cession, le Cédant en sa qualité de Recouvreur, et sous le contrôle de la Société de Gestion, continue à assurer, la gestion et le recouvrement des Créances qu'elle aura cédées au Compartiment, pour le compte du Compartiment, dans les conditions définies dans la Convention de Recouvrement.

En sa qualité de Recouvreur, Attijariwafa bank :

- porte au recouvrement des Créances dont elle assure le recouvrement, les soins qu'y apporterait un gestionnaire prudent et avisé et des diligences au moins équivalentes à celles qu'elle applique et appliquera à ses propres créances, dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ;

- prend ou fait prendre, pour le compte du Compartiment, les mesures conservatoires nécessaires à la préservation desdites Créances Cédées ainsi qu'aux suretés et garanties y afférentes, comme il le ferait pour ses propres créances ;

- fait le nécessaire pour renouveler ou proroger les sûretés et garanties arrivées à leur terme avant l'expiration des Créances Cédées ;

- diligente, pour le compte du Compartiment et sous réserve du respect de ses obligations, les actes et procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables nécessaires au recouvrement des Créances dont elle assure le recouvrement, conformément à l'article 27 de la Loi ;

- ne procède à des Renégociations, s'agissant des Créances dont elle assure le recouvrement, qu'avec l'accord préalable de la Société de Gestion ; et

- dans le cadre d'une procédure de règlement amiable à l'encontre d'un Débiteur de Créances dont elle assure le recouvrement, participe à l'élaboration du plan conventionnel de règlement et fait des propositions en ce sens après avoir recueilli l'accord préalable de la Société de Gestion.

Conformément à la Convention de Recouvrement et aux termes d'un mandat général et aux termes de chaque contrat régissant les Créances Cédées, Wafa Immobilier a reçu mandat de la part du Recouvreur d'exécuter au nom et pour le compte du Recouvreur des opérations de recouvrement relatives aux Créances Cédées.

IX.11.2 **Cas de résiliation anticipée du mandat de recouvrement confié au Recouvreur**

La Société de Gestion pourra mettre fin, de façon anticipée, au mandat de recouvrement de Créances Cédées confié au Recouvreur en cas de faute grave ou en cas de non-respect de l'une quelconque de ses obligations, en qualité de Recouvreur, telles que ces obligations sont prévues aux termes de la Convention de Recouvrement.

IX.11.3 **Démission de Attijariwafa bank en sa qualité de Recouvreur**

Attijariwafa bank ne pourra valablement démissionner de son mandat de recouvrement que si Attijariwafa bank a notifié sa démission à la Société de Gestion par écrit avec un préavis de 120 jours calendaires. La démission de Attijariwafa bank en sa qualité de Recouvreur ne sera toutefois effective que lorsque la Société de Gestion aura été en mesure de nommer un recouvreur de substitution ayant accepté d'agir en qualité de Recouvreur des Créances Cédées concernées, au nom et pour le compte du Compartiment, et de reprendre l'intégralité des obligations de Attijariwafa bank.

IX.11.4 **Obligation de coopération**

En cas de démission du Recouvreur ou de résiliation anticipée de son mandat de recouvrement par la Société de Gestion, le Recouvreur s'engage à coopérer de bonne foi avec la Société de Gestion et le Dépositaire aux fins de permettre au recouvreur de substitution de remplir les fonctions de Recouvreur, agissant au nom et pour le compte du Compartiment.

IX.11.5 **Compte de Recouvrement**

Le Recouvreur, s'engage à diriger automatiquement les Encaissements qu'il reçoit au titre des Créances Cédées dont il assure le recouvrement sur un Compte de Recouvrement ouvert à son nom dans les livres de Attijariwafa bank. Le Compte de Recouvrement sera spécialement affecté au Compartiment conformément aux dispositions de l'article 31 de la Loi.

Le caractère spécialement affecté du Compte de Recouvrement prend effet à la date de signature de la Convention de Compte de Recouvrement, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

Les sommes portées au crédit du Compte de Recouvrement bénéficient exclusivement au Compartiment.

Le Recouvreur s'engage à reverser, avec même date de valeur ou, à tout le moins, dans les meilleurs délais, au crédit de son Compte de Recouvrement, tous les Encaissements qu'elle perçoit par erreur sur un autre compte.

Le teneur de compte est autorisé à prélever du Compte de Recouvrement en faveur du Recouvreur ou son mandataire les frais d'assurances associés aux Contrats de Prêt ainsi que les frais et dépenses engendrés par l'accomplissement des missions du Recouvreur ou son mandataire, notamment les frais afférents aux mesures conservatoires et d'exécution. Dans le cas où ces frais et dépenses seraient payés ou remboursés par les Débiteurs en vertu des Contrats de Prêt, ils seront versés dans le Compte de Recouvrement.

IX.11.6 Affectation des Encaissements Indus

Lorsque des Encaissements Indus sont versés sur le Compte de Recouvrement, ces montants indus sont reversés au Recouvreur conformément aux dispositions de la Convention de Compte de Recouvrement.

La preuve du versement d'un Encaissement Indu sur un Compte de Recouvrement devra être rapportée par le Recouvreur et acceptée par la Société de Gestion.

La Société de Gestion reversera les Encaissements Indus, dont la preuve du versement sur le Compte de Recouvrement aura été rapportée et acceptée, au plus tard à la Date de Paiement suivant la date d'acceptation de ladite preuve.

IX.12 Comptes bancaires du Compartiment

La Société de Gestion procède, au plus tard à la Date d'Émission, à l'ouverture du Compte Général et du Compte de Réserve, comptes de dépôt ouverts au nom et pour le compte du Compartiment dans les livres du Dépositaire.

La Société de Gestion peut à tout moment ouvrir tout compte supplémentaire au nom du Compartiment dans les livres du Dépositaire.

Les Comptes du Compartiment sont clôturés à la date d'extinction ou de cession de la dernière Créance figurant à l'actif du Compartiment.

IX.13 La Réserve

Le Compartiment constitue la Réserve au crédit du Compte de Réserve, à concurrence d'un montant égal au Montant de Réserve Requis, à chaque Date de Paiement. La Réserve est reconstituée, le cas échéant à chaque Date de Paiement, à concurrence du Montant de réserve Requis, soit 10.000.000 MAD (dix millions de dirhams) au moyen des Encaissements d'Intérêts. Cette reconstitution de la réserve au moyen des Encaissements d'Intérêts est effectuée à chaque Date de Paiement dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Si, un (1) Jour Ouvré avant une Date de Paiement, la Société de Gestion constate que les Encaissements d'Intérêts calculés à la Date de Paiement considérée sont insuffisants pour assurer le paiement intégral des montants des Coûts de Gestion et des Coupons dus par le Compartiment à cette Date de Paiement, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que les fonds figurant au crédit du Compte de Réserve soient versés au Compte Général, valeur du jour de la Date de Paiement concernée.

IX.14 Règles d'investissement de la trésorerie du Compartiment

La Société de Gestion, ou toute entité agissant sous son contrôle, placera les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit des Comptes du Compartiment.

Conformément à l'article 52 de la Loi et aux termes de la Convention de Comptes du Compartiment, les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant à l'actif du Compartiment peuvent être investies dans les valeurs suivantes :

(a) les valeurs émises par le Trésor et les titres de créance garantis par l'Etat ;

(b) les dépôts effectués auprès du Dépositaire en tant qu'établissement de crédit agréé conformément à la législation en vigueur ;

(c) les titres de créances négociables ;

(d) les parts, certificats de sukuk ou titres de créances émis par un fonds de titrisation, à l'exception de ses propres parts, certificats de sukuk et titres de créances, et en tout état de cause à l'exclusion de toutes parts ou titres de créances spécifiques ; et

(e) les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) des catégories suivantes : "OPCVM obligations" et/ou "OPCVM monétaires".

Ces sommes peuvent également être investies dans tous autres placements qui viendraient à être autorisés par la réglementation en vigueur.

Le Compartiment peut prendre ou mettre en pension des titres conformément aux dispositions de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, telle que modifiée et complétée.

X°- Passif du Compartiment

Caractéristiques des Obligations A1	
Nature	Obligations A1 de « FT MIFTAH – Compartiment MIFTAH Fonctionnaires III », dématérialisées par inscription au dépositaire central (Maroclear) et inscrites en compte auprès des affiliés habilités.
Forme juridique	Obligations au porteur.
Montant	725 000 000 MAD
Nombre	7 250
Prix de souscription	100 000 MAD
Valeur nominale	100 000 MAD
Période de souscription	Du 07/06/2021 au 09/06/2021 inclus
Date de règlement par les souscripteurs	Date d'Emission
Date de jouissance	Date d'Emission
Date de maturité finale[7]	24/12/2033
Durée de Vie Moyenne à l'émission[7]	5,91
Taux d'intérêt nominal	Egal au taux qui égalisera le montant nominal des Obligations A1 et la valeur actuelle des flux des Obligations A1 actualisés avec la courbe zéro coupons correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 04/06/2021, augmentés de la Prime de risque.
Prime de risque	Entre 40 et 50 Pbs

[7] Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 2,44% et un Taux de Déchéance annuel de 0,49% sur le portefeuille des Créances cédées.

Paiement du coupon	Les coupons seront servis trimestriellement aux dates de paiements trimestrielles : le 24 mars, 24 juin, 24 septembre et 24 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour de paiement même ou le premier jour ouvrable suivant si celui-ci n'est pas ouvrable. Exceptionnellement, le premier paiement des coupons est le 24/09/2021 et sera calculé comme suit : *CRD des Obligations A1 * Taux d'intérêts * nombre de jours entre la Date d'Emission et le 24/09/2021 / 365* Les coupons des Obligations A1 cesseront de courir dès que le capital de l'obligation A1 aura été totalement amorti.
Amortissement	Le capital sera remboursé trimestriellement aux dates de paiements trimestrielles : le 24 mars, 24 juin, 24 septembre et 24 décembre de chaque année. Le paiement interviendra le jour de paiement même ou le premier jour ouvrable suivant si celui-ci n'est pas ouvrable. Le premier remboursement du capital de l'obligation A1 est le 24/09/2021.
Date de paiement trimestrielle	Le remboursement des porteurs d'obligations A1, en coupon et en capital s'effectue le 24 mars, 24 juin, 24 septembre et 24 décembre de chaque année de la vie du Compartiment ou, si l'une de ces dates n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant. La première date de paiement trimestrielle du coupon et du capital est 24/09/2021.
Trimestre de référence	Le trimestre de référence est le trimestre calendaire dont la date d'arrêté est le dernier jour calendaire. Pour une date de paiement trimestrielle, le trimestre de référence est le trimestre calendaire précédant le trimestre dans lequel se situe cette date. Si une date de paiement trimestrielle est le 24 mars, alors le trimestre de référence est la période entre le 24 décembre et le 24 mars. Par exception, le premier trimestre de référence est la période comprise entre la Date d'Emission et le 24/09/2021.

Caractéristiques des Obligations A2	
Nature	Obligations A2 de « FT MIFTAH – Compartiment MIFTAH Fonctionnaires III » dématérialisées par inscription au dépositaire central (Maroclear) et inscrites en compte auprès des affiliés habilités.
Forme juridique	Obligations au porteur
Montant	240 000 000 MAD
Nombre	2 400
Prix de souscription	100 000 MAD
Valeur nominale	100 000 MAD
Période de souscription	Du 07/06/2021 au 09/06/2021 inclus
Date de règlement par les souscripteurs	Date d'Emission
Date de jouissance	Date d'Emission
Date de maturité finale[8]	24/09/2037
Durée de vie moyenne à l'émission[8]	11,41
Taux d'intérêt nominal	Egal au taux qui égalisera le montant nominal des Obligations A2 et la valeur actuelle des flux des Obligations A2 actualisé avec la courbe zéro coupons correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 04/06/2021, augmentés de la Prime de risque.
Prime de risque	Entre 55 et 65 pbs

[8] Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 2,44% et un Taux de Déchéance annuel de 0,49% sur le portefeuille des Créances cédées.

Paiement du coupon	Les coupons seront servis trimestriellement aux dates de paiements trimestrielles : le 24 mars, 24 juin, 24 septembre et 24 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour de paiement même ou le premier jour ouvrable suivant si celui-ci n'est pas ouvrable. Exceptionnellement, le premier paiement des coupons est le 24/09/2021 et sera calculé comme suit : *CRD des Obligations A2 * Taux d'intérêts * nombre de jours entre la Date d'Emission et le 24/09/2021 / 365* Les coupons des Obligations A2 cesseront de courir dès que le capital de l'obligation A2 aura été totalement amorti.
Amortissement	Le capital sera remboursé trimestriellement aux dates de paiements trimestrielles : le 24 mars, 24 juin, 24 septembre et 24 décembre de chaque année. Le paiement interviendra le jour de paiement même ou le premier jour ouvrable suivant si celui-ci n'est pas ouvrable. Le premier remboursement du capital de l'obligation A2 est le 24/09/2021.
Date de paiement trimestrielle	Le remboursement des porteurs d'obligations A2, en coupons et, le cas échéant, en capital s'effectue le 24 mars, 24 juin, 24 septembre et 24 décembre de chaque année de la vie du Compartiment ou, si l'une de ces dates n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant.
Trimestre de référence	Le trimestre de référence est le trimestre calendaire dont la date d'arrêté est le dernier jour calendaire. Pour une date de paiement trimestrielle, le trimestre de référence est le trimestre calendaire précédant le trimestre dans lequel se situe cette date. Si une date de paiement trimestrielle est le 24 mars, alors le trimestre de référence est la période entre le 24 décembre et le 24 mars. Par exception, le premier trimestre de référence est la période comprise entre la Date d'Emission et le 24/09/2021.

Caractéristiques des Parts Résiduelles

Nature	Parts Résiduelles de « FT MIFTAH – Compartiment MIFTAH Fonctionnaires III » dématérialisées par inscription au dépositaire central (Maroclear) et inscrites en compte auprès des affiliés habilités.

Forme juridique	Part nominative
Montant total	35 000 000 MAD
Nombre	350
Prix de souscription	100 000 MAD
Valeur nominale	100 000 MAD
Date de souscription	Date d'Emission
Date de règlement par Attijariwafa bank	Date d'Emission
Date de jouissance	Date d'Emission
Date de maturité finale	Non Applicable
Durée de vie moyenne à l'émission	Non Applicable
Taux d'intérêt nominal	Non Applicable
Prime de risque	Non Applicable
Rémunération	Trimestrielle dans la limite des éventuels Fonds Disponibles après constitution complète de la Réserve
Amortissement	Trimestriel après complet amortissement des Obligations ou in fine en une seule fois en cas de liquidation anticipée du Compartiment.

Montants en MAD	Obligations A1	Obligations A2	Parts Résiduelles
Nombre de Titres émis	7250	2400	350
Montant nominal unitaire	100 000	100 000	100 000
Montant nominal total	725 000 000	240 000 000	35 000 000
Taux de coupon	Egal au taux qui égalisera le montant nominal des Obligations A1 et la valeur actuelle des flux des Obligations A1 actualisés avec la courbe zéro coupons correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 04/06/2021, augmenté de la Prime de risque.	Egal au taux qui égalisera le montant nominal des Obligations A2 et la valeur actuelle des flux des Obligations A2 actualisés avec la courbe zéro coupons correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 04/06/2021, augmenté de la Prime de risque.	NA
Prime de risque	Entre 40 et 50 pbs	Entre 55 et 65 pbs	NA
Duration[9]	5,32	9,35	NA
Durée de Vie Moyenne[9]	5,91	11,41	NA
Date Ultime d'Amortissement[9]Erreur ! Signet non défini.	24/12/2033	24/09/2037	NA
Dates de jouissance et de règlement des Titres	Date d'Emission	Date d'Emission	Date d'Emission
Prix d'émission	100%	100%	NA
Rythme de paiement des intérêts	Trimestriel	Trimestriel	Rémunération trimestrielle après constitution de la Réserve
Dates de paiement des intérêts	Le 24 mars, 24 juin, 24 septembre et 24 décembre de chaque année	Le 24 mars, 24 juin, 24 septembre et 24 décembre de chaque année	NA
Rythme d'amortissement	Trimestriel	Trimestriel	Trimestriel après complet amortissement de A1, A2 ou in fine à la liquidation anticipée du compartiment
Dates d'amortissement	Le 24 mars, 24 juin, 24 septembre et 24 décembre de chaque année	Le 24 mars, 24 juin, 24 septembre et 24 décembre de chaque année	Trimestriellement après complet amortissement des Obligations ou in fine en cas de liquidation anticipée du Compartiment
Forme des Titres à l'émission	Au porteur	Au porteur	Nominative

Placement des Titres	Appel public à l'épargne	Appel public à l'épargne	Placement auprès d'Attijariwafa bank
Investisseurs	Investisseurs Qualifiés de droit marocain	Investisseurs Qualifiés de droit marocain	Cédant
Cotation	Non	Non	Non

X.1 Emission des Titres à la Date d'Emission

A la Date d'Émission, le Compartiment émet les Titres en une fois et en trois (3) catégories distinctes : les Obligations A1, les Obligations A2 et les Parts Résiduelles. Le produit de l'émission des Titres à la Date d'Émission est affecté par la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment à l'acquisition des Créances Cédées auprès du Cédant.

X.2 Termes et Conditions des Titres

X.2.1 Forme, propriété et émission

Les Titres émis par le Compartiment sont des instruments financiers au sens de l'article 2 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne.

Les Obligations sont dématérialisées et donnent lieu à une inscription auprès du dépositaire central Maroclear.

A la Date d'Émission, 7250 Obligations A1 sont émises, pour une valeur nominale unitaire de 100.000 MAD, soit une valeur nominale totale de 725.000.000 MAD. Leur Date Ultime d'Amortissement prévisionnelle est fixée au 24/12/2033.

A la Date d'Émission, 2400 Obligations A2 sont émises, pour une valeur nominale unitaire de 100.000 MAD, soit une valeur nominale totale de 240.000.000 MAD. Leur Date Ultime d'Amortissement prévisionnelle est fixée au 24/09/2037.

A la Date d'Émission, 350 Parts Résiduelles sont émises au pair et souscrites uniquement par Attijariwafa bank, pour une valeur nominale unitaire de 100.000 MAD, soit une valeur nominale totale de 35.000.000 MAD. Elles sont subordonnées aux Obligations et sont "spécifiques" au sens de la Loi.

X.2.2 Modalités d'émission

Les Obligations A1 et A2 font l'objet d'un appel public à l'épargne.

Les Parts Résiduelles seront souscrites par Attijariwafa bank.

X.2.3 Durée des Titres

La Durée de Vie Moyenne effective des Titres dépend des Remboursements Anticipés et des impayés affectant les Créances Cédées et, de la survenance du cas d'Amortissement Accéléré ou de l'usage par le Compartiment de sa faculté de liquidation anticipée par cession des Créances Cédées restant à son actif.

[9] Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 2,44% et un Taux de Déchéance annuel de 0,49% sur le portefeuille des Créances cédées.

X.2.4 Prix d'émission des Titres

Les Titres sont émis au pair, sans prime d'émission. Le prix d'émission des Titres est intégralement libéré et exigible en numéraire à la Date d'Emission.

X.2.5 Placement des Titres

Le placement des Obligations est assuré par l'Organisme de Placement.

X.2.6 Rang des Obligations

Le rang des Obligations A1 est supérieur au rang des Obligations A2. Ainsi en Cas d'Amortissement Accéléré :

- Les Obligations A1 s'amortissent de façon prioritaire par rapport aux Obligations A2 et aux Parts Résiduelles.
- Les Obligations A2 s'amortissent de façon subordonnée par rapport aux Obligations A1 et de façon prioritaire par rapport aux Parts Résiduelles.

Les Parts Résiduelles s'amortissent de façon subordonnée par rapport aux Obligations.

Il n'est pas prévu que le Fonds et le Compartiment puissent émettre de nouveaux titres qui viendraient en rang supérieur aux Obligations et aux Parts Résiduelles.

X.2.7 Liquidité

Aucune animation du marché secondaire ne sera assurée.

X.3 Intérêts des Obligations

Chaque Obligation donne droit au paiement d'un intérêt trimestriel déterminé au titre de chaque Période d'Intérêt applicable.

X.3.1 Règles de calcul

L'Échéance d'intérêts due aux Porteurs d'Obligations est calculée par la Société de Gestion à chaque Date de Calcul qui précède une Date de Paiement.

X.3.2 Dates de Paiement et Périodes d'Intérêt

En Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Accéléré, l'Échéance d'Intérêts due au titre de chaque Obligation est payable trimestriellement à terme échu au titre de la Période d'Intérêt écoulée, à chaque Date de Paiement ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant, dans le respect de l'Ordre de Priorité de Paiement applicable.

X.3.3 Taux de Référence des Obligations

Le taux de coupon A1 est égal au taux qui égalisera le montant nominal des Obligations A1 et la valeur actuelle des flux des Obligations A1, actualisés avec la courbe zéro coupons, correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 04/06/2021, augmentés de la prime de risque des Obligations A1.

Le taux de coupon A2 est égal au taux qui égalisera le montant nominal des Obligations A2 et la valeur actuelle des flux des Obligations A2, actualisés avec la courbe zéro coupons, correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 04/06/2021, augmentés de la prime de risque des Obligations A2.

X.3.4 **Montant des intérêts**

En Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Accéléré, à l'exception du premier et/ou dernier Coupon, le Coupon A1 dû au titre d'une Obligation A1 et d'une Période d'Intérêt donnée est égal à :

(a) Taux de coupon A1 ;

(b) multiplié par le CRD de cette Obligation A1 ;

(c) multiplié par (1/4) ;

(d) arrondi au centième de MAD inférieur.

En Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Accéléré, à l'exception du premier et/ou dernier Coupon, le Coupon A2 dû au titre d'une Obligation A2 et d'une Période d'Intérêt donnée est égal à :

(a) Taux de coupon A2 ;

(b) multiplié par le CRD de cette Obligation A2;

(c) multiplié par (1/4) ;

(d) arrondi au centième de MAD inférieur.

Le premier et/ou le dernier Coupon, s'il ne correspond pas à une Période Trimestrielle entière, sera calculé comme indiqué ci-dessus, mais au prorata du nombre de jours (premier jour et dernier jour inclus) de la période considérée, sur la base de 365 jours par an.

X.4 Rémunération des Parts Résiduelles

Les Parts Résiduelles donnent droit à une rémunération trimestrielle Correspondante à l'Excess Spread Net.

X.5 Amortissement Normal des Obligations

En Période d'Amortissement Normal :

(a) les Obligations A1 s'amortissent à chaque Date de Paiement trimestrielle, sur une base *pari passu* entre elles, au *prorata* du Capital Restant Dû sur ces Obligations A1, à concurrence de la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations A1 calculée à la Date de Calcul concernée ; et

(b) les Obligations A2 s'amortissent à chaque Date de Paiement trimestrielle, sur une base *pari passu* entre elles, au *prorata* du Capital Restant Dû sur ces Obligations A2, à concurrence de la Base d'Amortissement Trimestrielle des Obligations A2 calculée à la Date de Calcul concernée.

Chaque fois qu'il est prévu d'affecter une somme à une catégorie d'Obligations, cette somme est répartie entre chacune des Obligations de cette catégorie d'Obligations, la somme ainsi affectée à chacune d'entre elles étant arrondie, si nécessaire, au centime inférieur.

X.6 Amortissement Normal des Parts Résiduelles

Après complet amortissement des Obligations, les Parts Résiduelles seront amorties trimestriellement pendant la durée du Compartiment à concurrence des éventuels Fonds

Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable à cette Date de Paiement. En cas de liquidation anticipée du Compartiment, les Parts Résiduelles seront amorties *in fine* en une seule fois.

Dans l'hypothèse où la liquidation du Compartiment laisserait apparaître un boni de liquidation, celui-ci sera attribué au porteur des Parts Résiduelles.

X.7 Cas d'Amortissement Accéléré

Il est procédé à l'Amortissement Accéléré des Titres si la Société de Gestion constate que l'un quelconque des cas exposés ci-dessous survient :

1) **Cas d'Amortissement Accéléré liés au Compartiment**

(a) Défaut de paiement du Compartiment au titre de l'un des Documents de l'Opération, sauf si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative et que le paiement est effectué dans le délai de 5 Jours Ouvrés ;

(b) Non-respect de l'un des engagements du Compartiment au titre de l'un des Documents de l'Opération ;

(c) Inexactitude de toute déclaration ou non-respect de l'une des garanties par le Compartiment au titre de l'un des Documents de l'Opération ;

(d) Absence de remplacement de Attijari Titrisation en qualité de Société de Gestion du Fonds 30 Jours Ouvrés après la date de sa révocation ou de sa démission ;

(e) Absence de remplacement du Dépositaire 30 Jours Ouvrés après la date de sa révocation ou de sa démission ; ou

(f) le Compartiment est dissout de manière anticipée et doit donc être liquidé conformément aux termes du Règlement Général, du Règlement du Compartiment et de la Loi.

2) **Cas d'Amortissement Accéléré liés au Cédant**

(a) Défaut de paiement de Attijariwafa bank (en quelque qualité que ce soit), sauf si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative et que le paiement est effectué dans le délai de 5 Jours Ouvrés ;

(b) Non-respect de l'un des engagements d'Attijariwafa bank au titre de l'un des Documents de l'Opération (en quelque qualité que ce soit) ;

(c) Inexactitude de toute déclaration ou non-respect de l'une des garanties par Attijariwafa bank au titre de l'un des Documents de l'Opération (en quelque qualité que ce soit) (autres qu'une garantie de conformité d'une Créance aux Critères d'Éligibilité des Créances applicables) ;

(d) Absence de remplacement d'Attijariwafa bank en qualité de Recouvreur 30 Jours Ouvrés après la date de cessation de ses fonctions en cette qualité pour quelque raison que ce soit ;

(e) Attijariwafa bank, en qualité de Recouvreur, fait l'objet d'une procédure de règlement amiable ou d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou toute procédure équivalente en application des dispositions légales en vigueur ;

(f) Attijariwafa bank cesse ses activités d'établissement de crédit ou se voit retirer sa licence d'établissement de crédit ; ou

(g) un Événement Significatif Défavorable est survenu.

3) **Cas d'Amortissement Accéléré liés aux Créances Cédées et aux Encaissements**

(a) Le Taux de Déchéance atteint 1% pendant deux trimestres consécutifs et les Parts Résiduelles sont réduites au total de plus de 80% par les pertes constatées en raison des Créances Déchues ;

4) **Autres Cas d'Amortissement Accéléré**

(a) L'un quelconque des Documents de l'Opération est déclaré invalide ou inopposable au Compartiment, à Attijariwafa bank, à un créancier de Attijariwafa bank ou à un Débiteur ;

(b) Un Cas de Circonstances Nouvelles est survenu et perdure ; ou

(c) Un cas de défaut est déclaré au titre de la Ligne de Liquidité provoquant l'exigibilité anticipée d'une Avance de Liquidité effectuée au titre de la Ligne de Liquidité ou l'un quelconque des engagements ou l'une quelconque des obligations de la Banque de Liquidité aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité n'est plus valable, opposable ou viole une disposition d'une loi ou d'un règlement applicable ou la Ligne de Liquidité est résiliée ou cesse d'être en vigueur pour une quelconque raison ou la Ligne de Liquidité n'est pas renouvelée à son terme convenu.

X.8 Amortissement Accéléré des Obligations

En Période d'Amortissement Accéléré :

(a) les Obligations A1 s'amortissent à chaque Date de Paiement trimestrielle, sur une base *pari passu* entre elles, au *prorata* du Capital Restant Dû sur ces Obligations A1 ; et

(b) Après complet amortissement des Obligations A1, les Obligations A2 s'amortissent à chaque Date de Paiement trimestrielle, sur une base *pari passu* entre elles, au *prorata* du Capital Restant Dû sur ces Obligations A2.

Chaque fois qu'il est prévu d'affecter une somme à une catégorie d'Obligations, cette somme est répartie entre chacune des Obligations de cette catégorie d'Obligations, la somme ainsi affectée à chacune d'entre elles étant arrondie, si nécessaire, au centime inférieur.

X.9 Amortissement Accéléré des Parts Résiduelles

Après complet amortissement des Obligations, les Parts Résiduelles seront amorties à une Date de Paiement trimestrielle au *prorata* du Capital Restant Dû sur ces Parts Résiduelles à concurrence des éventuels Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable à cette Date de Paiement.

X.10 Amortissement à la Date Ultime d'Amortissement

A moins que les Obligations n'aient été préalablement amorties, il est prévu que les Obligations soient complètement amorties pour leur Capital Restant Dû à la Date Ultime d'Amortissement.

X.11 Amortissement des Obligations en cas de Liquidation anticipée du Compartiment

Lorsque le CRD agrégé des Créances Cédées est inférieur à un pourcentage de 10% du CRD agrégé des Créances Cédées tel que constaté à la date de constitution du Compartiment, ou si les Titres ne sont détenus que par un seul porteur et à sa demande ou en cas d'Amortissement Accéléré, le Compartiment peut être liquidé par anticipation. Cette liquidation par anticipation n'entrainera pas une modification du mode d'amortissement des obligations émises par le Compartiment.

X.12 Ordres de Priorité des Paiements du Compartiment

X.12.1 Principes généraux

Selon que le Compartiment se situe en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accéléré, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires aux mouvements et allocation des Fonds Disponibles, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Chaque fois qu'il est prévu de débiter un Compte du Compartiment, ce débit est effectué dans la limite de son solde créditeur, compte tenu des opérations mentionnées auparavant, de sorte qu'à aucun moment, il ne puisse présenter un solde débiteur.

X.12.2 Calculs préalables

A chaque Date de Calcul précédant une Date de Paiement, la Société de Gestion ou toute entité agissant sous son contrôle, procède aux calculs des montants visés ci-après :

i. Encaissements d'Intérêts ;

ii. Encaissements de Principal ;

iii. Fonds Disponibles ;

iv. Fonds Disponibles en Intérêts ;

v. Fonds Disponibles en Principal ;

vi. Coûts de Gestion ;

vii. Coupon A1 ;

viii. Coupon A2 ;

ix. Base Trimestrielle des Obligations A1 ;

x. Base Trimestrielle des Obligations A2 ;

xi. Les taxes qui seront payés par le Compartiment notamment au titre de la déclaration de TVA.

La Société de Gestion détermine ensuite :

i. les éventuelles insuffisances des Fonds Disponibles en Intérêts pour payer les sommes dues au titre des Coupons et des Coûts de Gestion à cette Date de Paiement et, en conséquence, les éventuels débits du Compte de Réserve à effectuer à cette date de Paiement, et par la suite, les éventuels tirages à effectuer sur la Ligne de Liquidité en cas d'insuffisance des montant du Compte de Réserve ;

ii. le cas échéant, l'Excess Spread Brut ;

iii. les éventuels défauts en principal à couvrir par l'Excess Spread Brut ;

iv. le Montant de Réserve Requis, à placer au crédit du Compte de Réserve, à hauteur du plafond de la Réserve ;

v. le cas échéant, l'Excess Spread Net, alloué au Porteur des Parts Résiduelles.

X.12.3 **Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Normal**

A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement, devront être affectés par la Société de Gestion au paiement des sommes suivantes dès lors qu'elles sont dues à la date considérée.

1) A partir des Fonds Disponibles en Intérêts, puis en cas d'insuffisance, en priorité à partir des Fonds Disponibles qui correspondent à des fonds mis en Réserve s'il y a lieu, puis en cas d'insuffisance, en priorité à partir des Fonds Disponibles qui correspondent aux produits des Avances de Liquidité, dans l'ordre de priorité des paiements suivant :

i. provisionnement, le cas échéant, des taxes qui seront payés par le Compartiment notamment au titre de la déclaration de la TVA ;

ii. paiement des Arriérés de Coûts de Gestion puis Coûts de Gestion ;

iii. paiement des Arriérés d'Avances de Liquidité, puis de toutes sommes dues au titre de la Ligne de Liquidité, en principal et intérêts ;

iv. paiement des Arriérés de Coupons A1 puis paiement des sommes dues au titre des Coupons A1 ;

v. paiement des Arriérés de Coupons A2 puis paiement des sommes dues au titre des Coupons A2 ;

vi. dans le cas où l'Excess Spread Brut subsiste, il sera alloué :

vii. à la couverture des éventuels défauts en principal ;

viii. au versement sur le Compte de Réserve à concurrence du montant nécessaire pour atteindre le Montant de Réserve Requis ;

ix. à la rémunération des Parts Résiduelles.

2) A partir des Fonds Disponibles en Principal :

i. paiement du montant dû aux Obligations A1, au titre de la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations A1 calculée à la Date de Calcul concernée ;

ii. paiement du montant dû aux Obligations A2 au titre de la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations A2 calculée à la Date de Calcul concernée ;

iii. après complet amortissement des Obligations A1 et A2, paiement de l'intégralité des sommes dues en principal au titre des Parts Résiduelles.

X.12.4 **Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Accéléré**

A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Accéléré, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement, devront être affectés par la Société de

Gestion au paiement des sommes suivantes dès lors qu'elles sont dues à la date considérée, dans l'ordre de priorité des paiements suivant :

i. provisionnement, le cas échéant, des taxes qui seront payés par le Compartiment notamment au titre de la déclaration de la TVA ;

ii. paiement des Arriérés de Coûts de Gestion puis des Coûts de Gestion ;

iii. paiement des Arriérés d'Avances de Liquidité puis de toutes sommes dues au titre de la Ligne de Liquidité, en intérêts et principal ;

iv. paiement des Arriérés de Coupons A1, puis paiement des sommes dues au titre des Coupons A1 ;

v. paiement du CRD des Obligations A1 ;

vi. après complet amortissement des Obligations A1, paiement des Arriérés de Coupons A2, puis paiement des sommes dues au titre des Coupons A2 ;

vii. paiement du CRD des Obligations A2 ;

viii. après complet amortissement de toutes les Obligations, paiement de l'intégralité des sommes dues en principal et rémunération au titre des Parts Résiduelles.

X.13 Fiscalité

Les paiements en principal et intérêts au titre des Obligations sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires fiscales applicables dans la juridiction concernée. Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Titres seraient effectués sans que le Compartiment ne soit obligé de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

X.14 Recours limité et prescription

Les Titres constituent une obligation personnelle du Compartiment. Ni les Titres, ni les Créances ne sont garantis par l'Arrangeur, la Société de Gestion, le Dépositaire, le Cédant ou tout autre intervenant à l'opération de titrisation.

Néanmoins aux termes de la Convention de Cession, Attijariwafa bank garantit l'éligibilité des Créances, des Débiteurs, aux Critères d'Eligibilité des Créances et aux Critères d'Eligibilité des Débiteurs, respectivement.

Conformément aux articles 3-1 et 10 de la Loi, la souscription ou l'acquisition d'un Titre emporte reconnaissance et acceptation que le Compartiment n'est pas susceptible d'être soumis à une procédure de règlement amiable, ou à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou à toute procédure équivalente régie par les dispositions légales marocaines en vigueur.

La souscription ou l'acquisition d'un Titre emporte renonciation de plein droit par le souscripteur ou l'acquéreur de ce titre :

– à tout recours en responsabilité contractuelle (au-delà des sommes qui lui sont dues en application du Règlement Général et du Règlement du Compartiment) à l'encontre du Compartiment; et

– à tout recours à l'encontre du Compartiment au-delà des Fonds Disponibles figurant à l'actif du Compartiment, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

En outre, après la Date Ultime d'Amortissement applicable, les droits des Porteurs de Titres au paiement de tout montant restant dû en intérêt et principal ou autre au titre des Titres concernés seront éteints de plein droit, de sorte que les Porteurs des Titres concernés n'auront plus aucun recours à l'encontre du Compartiment, quels que soient les montants concernés.

X.15 Droits des Porteurs de Titres

Les Porteurs de Titres exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 164 et 179 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi.

X.16 Loi applicable et tribunaux compétents

Les Titres sont soumis au droit marocain. Tout litige, notamment quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution des termes et conditions des Titres sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Casablanca.

X.17 La Ligne de Liquidité

Afin de permettre au Compartiment de financer ses besoins de liquidité, la Banque de Liquidité a consenti au Compartiment la Ligne de Liquidité, d'un montant de 5.000.000 MAD (cinq millions de dirhams) à la Date de Cession. Cette ouverture de crédit a été consentie pour une durée initiale d'une année à compter de la Date d'Emission, renouvelable selon les modalités prévues aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité.

Sous réserve des conditions de tirage prévu aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité du Compartiment, une demande de tirage au titre de la Ligne de Liquidité sera faite par la Société de Gestion dans l'hypothèse où, deux (2) Jours Ouvrés avant une Date de Paiement, la Société de Gestion constate que les Encaissements d'Intérêts calculés à la Date de Calcul considérée sont insuffisants pour assurer le paiement intégral des sommes dues par le Compartiment à cette Date de Paiement au titre des Coupons A1 et des Coupons A2.

Le montant de chaque tirage effectué au titre de la Ligne de Liquidité sera versé au crédit du Compte Général à la Date de Paiement suivant la date du tirage de la Ligne de Liquidité.

Le remboursement de toute somme due en intérêts et en principal, au titre des tirages effectués au titre de la Ligne de Liquidité est effectué conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

X.18 Facteurs de risques

Les investisseurs sont invités à considérer les facteurs de risques suivants avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres. Il appartient également aux investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres de considérer l'ensemble des autres informations détaillées dans le présent Document d'Information.

Le Dépositaire et la Société de Gestion considèrent que les risques suivants sont, à la date du présent Document d'Information, les principaux risques afférents à la nature juridique du Compartiment, son activité et sa capacité à remplir ses engagements, en particulier ceux découlant des Titres. Cependant, l'attention des investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres est attirée sur le fait que la liste des risques présentés ci-dessous n'est pas exhaustive, et que d'autres risques, qui à ce jour ne sont pas connus du Dépositaire et de la Société

de Gestion ou sont considérés comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur le Compartiment, sur son activité ou sa situation financière, ou sur les Titres.

X.18.1 Les Titres en tant qu'obligation exclusive du Compartiment

Les Titres représentent une obligation exclusive du Compartiment. Les Titres ne sont aucunement garantis par la Société de Gestion, le Dépositaire, le Cédant, le Recouvreur, l'Arrangeur ou toute autre personne.

X.18.2 Recours limité aux actifs attribués au Compartiment

Conformément aux termes et conditions des Titres, les recours des Porteurs de Titres pour le paiement du principal, intérêts et éventuels arriérés sont limités aux actifs attribués au Compartiment.

Ils dépendent des Ordres de Priorité des Paiements qui prévoient les règles applicables au Compartiment s'agissant de l'allocation de ses Fonds Disponibles et sont en proportion du nombre de Titres détenus par chaque Porteur de Titres. Pour une information détaillée sur les Ordres de Priorité des Paiements applicables au Compartiment, se reporter à la section "Ordres de Priorité des Paiements du Compartiment" du présent Document d'Information.

X.18.3 Capacité du Compartiment à remplir ses obligations

Les Créances Cédées et les fonds mis en Réserve et les Avances de Liquidité constituent les seules ressources du Compartiment lui permettant de remplir ses obligations de paiements relatifs aux Titres et aux autres obligations et engagements du Compartiment.

La capacité du Compartiment à remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres dépend exclusivement du niveau des Encaissements et des sommes qui restent disponibles au titre de la Ligne de Liquidité et donc de la faculté des Débiteurs de payer les sommes dues au Compartiment au titre des Créances et de la faculté de la Banque de Liquidité à remplir ses obligations conformément à la Convention de Ligne de Liquidité. Le Fonds et le Compartiment ne dispose pas, ni ne disposera dans le futur, d'autres ressources que celles susvisées pour remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres.

X.18.4 Risques liés à la conformité des Créances Cédées aux Critères d'Eligibilité des Créances

Aux termes de la Convention de Cession, le Cédant a déclaré et garanti la conformité, à la Date de Cession, des Créances cédées par lui au Compartiment, aux Critères d'Eligibilité des Créances visés à l'article IX.3 du présent Document d'Information.

Après la Date de Cession, en cas de constatation de non-conformité d'une Créance ou d'un Débiteur à un critère d'éligibilité applicable à la Date de Cession, la Société de Gestion et le Cédant conviennent que la cession de la Créance Cédée Non Eligible sera annulée dans les conditions prévues dans la Convention de Cession.

Par ailleurs, après la Date de Cession, il n'existe aucune garantie que les Créances Cédées demeurent conformes aux Critères d'Eligibilité des Créances. Le Compartiment devient de ce fait exposé aux Risques liés aux Débiteurs, détaillé dans l'article X.18.5 ci-dessous.

X.18.5 Risques liés aux Débiteurs

Le Compartiment est exposé au Risque de Défaillance des Débiteurs ou de retard de paiement des Créances par les Débiteurs. Bien que des mécanismes de protection contre ces risques aient été mis en place, il n'existe aucune assurance que ces mécanismes soient suffisants pour protéger les intérêts des Porteurs de Titres.

Les Obligations A2 enregistrent des pertes en capital à partir d'un taux de défaut annuel de 4,45%, soit 9,09 fois le taux de défaut considéré dans le scénario de base (0,49%).

Les Obligations A1 enregistrent des pertes en capital à partir d'un taux de défaut annuel de 12,17%, soit 24,83 fois le taux de défaut considéré dans le scénario de base (0,49%).

X.18.6 Risque lié à l'impact de la pandémie du covid-19

La pandémie du covid-19 et ses répercussions sur la situation de l'économie nationale peuvent avoir potentiellement un impact négatif sur le recouvrement des Créances Cédées.

Toutefois, les Créances Cédées de la présente opération de titrisation sont dans leur ensemble des prêts consentis par Attijariwafa bank à des fonctionnaires de l'Etat Marocain, bénéficiant d'un prélèvement à la source par la Paierie Principale des Rémunérations (PPR) de la Trésorerie Générale du Royaume.

X.18.7 Risques liés au cumul des statuts du Recouvreur, de Dépositaire, de Banque de Liquidité et du Cédant

Le FT est exposé au risque de conflit d'intérêts susceptible de résulter du cumul par Attijariwafa bank des statuts de Recouvreur, de Dépositaire, de Banque de Liquidité et du Cédant. C'est pourquoi, des procédures et mesures appropriées ont été mises en place pour prévenir et remédier tout conflit d'intérêts susceptible de résulter d'un tel cumul.

X.18.8 Projections, prévisions et estimations

Toutes projections, prévisions et estimations figurant dans le présent Document d'Information sont par nature spéculatives. Il est possible que tout ou partie des hypothèses qui sous-tendent de telles projections, prévisions ou estimations s'avèrent incorrectes ou inappropriées. En conséquence, les données réelles correspondant à de telles projections, prévisions et estimations pourront s'avérer substantiellement différentes.

X.18.9 Absence de due diligence

Ni le Fonds, ni le Compartiment, ni Attijari Titrisation, en sa qualité de Société de Gestion ou d'Arrangeur, ni le Dépositaire, ni la Banque de Liquidité n'ont entrepris (ou n'entreprendront) de recherches, investigations ou autres mesures aux fins de vérifier les caractéristiques des Créances ou de s'assurer de la solvabilité des Débiteurs. A cet égard, les Porteurs de Titres ne bénéficient que des déclarations et garanties effectuées par le Cédant, ainsi que des obligations de la Société de Gestion au profit du Compartiment aux termes de la Convention de Cession.

X.18.10 Rehaussement et mécanismes de protections limités

Les mécanismes de rehaussement et de protection mis en place au profit du Compartiment et/ou des Porteurs de Titres ne procurent aux Porteurs de Titres qu'un rehaussement ou une protection limité(e). Après utilisation de ces mécanismes, les Porteurs de Titres pourraient ne pas recevoir l'intégralité des sommes qui leur sont dues par le Compartiment.

X.18.11 Informations historiques et autres informations statistiques

Les informations historiques et les autres informations statistiques ou économiques ou de performances fournies dans le présent Document d'Information s'agissant des Créances, des Débiteurs ou de Attijariwafa bank (en sa qualité de Cédant ou de Recouvreur) représentent l'expérience historique et les procédures actuelles de Attijariwafa bank. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée par le Compartiment, la Société de Gestion, le Dépositaire, ou Attijariwafa bank sur le fait que les informations futures relatives à la performance des Créances,

des Débiteurs ou de Attijariwafa bank (en sa qualité de Cédant ou de Recouvreur) seront similaires aux informations exposées dans le présent Document d'Information.

X.18.12 **Risque de taux**

Les porteurs d'Obligations sont exposés au risque de taux pouvant résulter d'une évolution défavorable de la courbe des taux.

X.18.13 **Risque de réinvestissement**

Une augmentation du Taux de Remboursement Anticipé annuel sur les Créances Cédées par Attijariwafa bank écourte les Durées de Vie des Obligations. Les porteurs des Obligations sont exposés au risque de réinvestissement induit par une diminution des Durées de Vie de ces Obligations.

X.18.14 **Risque de liquidité s'agissant des Titres et revente des Titres sur le marché secondaire**

Aucune assurance ne peut être donnée quant à la création d'un éventuel marché secondaire des Titres et, dans l'éventualité où un tel marché secondaire serait constitué, qu'il puisse durer pendant la durée de vie des Titres, ou qu'il puisse fournir une liquidité suffisante aux Porteurs de Titres. L'absence de liquidité sur le marché secondaire ou l'insuffisance de liquidité des Titres pourrait faire fluctuer la valeur de marché des Titres. D'autre part, en cas de variation défavorable des taux sur le marché secondaire, ceci pourrait avoir pour conséquence d'entraîner une baisse du prix des Obligations en cas de revente sur ce marché par les Porteurs d'Obligations.

X.18.15 **Changement législatif**

Les Titres sont régis par les lois et règlements du Royaume du Maroc, tels que ces derniers sont en vigueur à la date du présent Document d'Information.

Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la règlementation marocaine postérieure à la date du présent Document d'Information.

X.18.16 **Régime fiscal du Compartiment**

Les informations publiées au niveau du Document d'Information relatives à la fiscalité du Compartiment et des porteurs de titres sont conformes aux dispositions fiscales du Code Général des Impôts en vigueur à la Date d'Emission.

Le Compartiment et ses représentants ainsi que l'Arrangeur déclinent toutes responsabilités quant à toute évolution défavorable du régime fiscal du Compartiment et des porteurs des Titres.

X.19 Adossement Actif/Passif

En période d'Amortissement Normal, durant toute la durée de vie du Compartiment, il y a une couverture totale du passif par l'actif. La comparaison des flux de l'actif et du passif est présentée dans l'annexe 4.

X.20 Mécanismes de couverture

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi, le Compartiment est couvert contre les risques résultant des Créances Cédées par les mécanismes détaillés ci-dessous.

Les Porteurs de Titres sont protégés contre le Risque de Défaillance des Débiteurs et les risques liés au retard de paiement s'agissant des Créances :

(a) par la différence existante entre, d'une part, le montant des intérêts dus par les Débiteurs et, d'autre part, la somme des Coupons payables aux Porteurs de Titres et des commissions dues par le Compartiment ;

(b) par le montant de Réserve constitué progressivement par le FT, dans la limite du Montant de Réserve Requis (10.000.000 MAD) pour couvrir, en cas d'une éventuelle insuffisance des Fonds Disponibles en Intérêts, le paiement des Coûts de Gestion et des Coupons dus par le Compartiment ;

(c) par le recours, le cas échéant, à la Ligne de Liquidité mise à disposition par Attijariwafa bank en sa qualité de Banque de Liquidité pour la couverture du paiement des sommes dues par le Compartiment au titre des Coûts de Gestion, des Coupons A1 et des Coupons A2. Le montant de la Ligne de Liquidité à la Date d'Emission est égal à 5 millions de MAD ;

(d) concernant les Porteurs d'Obligations A1 en Période d'Amortissement Accéléré, par l'émission des Obligations A2 et des Parts Résiduelles, dont les droits en intérêt et en principal sont subordonnés respectivement aux droits en intérêt et en principal des Obligations A1 ;

(e) concernant les Porteurs d'Obligations A2 en Période d'Amortissement Accéléré, par l'émission des Parts Résiduelles, dont les droits en intérêt et en principal sont subordonnés aux droits en intérêt et en principal des Obligations A2 ;

(f) d'une manière plus générale, par les hypothèques, autre sûretés et garanties de toutes natures attachées aux Créances Cédées ;

(g) par les déclarations de conformité de Attijariwafa bank en sa qualité de Cédant aux termes de la Convention de Cession ;

(h) par l'application de l'Ordre des Priorités de Paiement en cas d'ouverture de la Période d'Amortissement Accéléré à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré qui perdure sans qu'il y soit remédié.

Les Porteurs de Titres sont protégés des risques liés à un manque de liquidité du Fonds et du Compartiment par (i) la constitution de la Réserve au crédit du Compte de Réserve à concurrence du Montant de Réserve Requis, et (ii) les engagements de la Banque de Liquidité au titre de la Ligne de Liquidité dont le Compartiment bénéficie aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité.

Les Porteurs de Titres ne supportent pas de risques liés à l'insolvabilité du Compartiment dès lors que le Compartiment n'est pas susceptible de faire l'objet d'une procédure collective en droit marocain. En outre, le Compartiment bénéficie de la protection légale contre le risque de saisie par des tiers ou d'indisponibilité en cas de procédure collective ouverte à l'encontre du Recouvreur des fonds figurant au crédit du Compte de Recouvrement dès lors que ce Comptes de Recouvrement est spécialement affecté au profit du Compartiment.

X.21 Valorisation des Obligations émises par le Compartiment

La valeur des obligations à une date est obtenue par la somme des flux futurs générés par ces obligations actualisées à cette date. L'actualisation est faite sur la base des taux Zéro coupon augmenté d'une prime qui reflète le niveau de risque de l'obligation.

Les valeurs des obligations émises par le Compartiment seront diffusées quotidiennement, sur tout support qui lui paraîtra approprié, aux porteurs des obligations par la Société de Gestion.

La valorisation des obligations effectuée est strictement indicative et sa diffusion par la Société de Gestion ne constitue en aucun cas un engagement d'achat de ces obligations par elle ou par le Cédant ni un engagement de rachat par le FT.

XI°- Fonctionnement du Compartiment

XI.1 Coûts de gestion

Les Coûts de Gestion supportés par le Compartiment seront :

- la commission due au recouvreur, payable à chaque Date de Paiement, égale à 0,01% (hors taxes) l'an du CRD des Créances Cédées en début de Période d'Encaissement ;
- la commission de placement, payable sur les quatre premiers trimestres, égale à 0,25% (hors taxes) du montant placé ;
- la commission due à la société de gestion en tant que gestionnaire, payable à chaque Date de Paiement, égale à 0,20% (hors taxes) l'an du CRD des Créances Cédées en début de Période d'Encaissement ;
- la commission due au Dépositaire en tant que dépositaire, payable à chaque Date de Paiement, égale à 0,05% (hors taxes) par an du CRD des Créances Cédées en début de Période d'Encaissement ;
- la commission due à l'AMMC conformément à la réglementation en vigueur, égale à 0,03% (hors taxes) par an du CRD des Créances Cédées en début de Période d'Encaissement ;
- les frais de MAROCLEAR.

Les frais de constitution du Compartiment, d'émission, d'impression et de diffusion de tout document du Compartiment ainsi que les frais du commissariat aux comptes seront pris en charge par la Société de Gestion.

Les frais d'assurances associés aux Contrats de Prêt ainsi que les frais et dépenses engendrés par l'accomplissement des missions du Recouvreur ou de son mandataire, notamment les frais afférents aux mesures conservatoires et d'exécution seront prélevés sur le Compte de Recouvrement. Dans le cas où ces frais et dépenses seraient payés ou remboursés par les Débiteurs en vertu des Contrats de Prêt, ils seront versés dans le Compte de Recouvrement.

Les frais de dissolution et de liquidation du Compartiment seront pris en charge par le Compartiment.

Les éventuels frais de dissolution et de liquidation du Fonds seront pris en charge par le dernier compartiment du Fonds.

La Société de Gestion supportera les frais de fonctionnement normal du Compartiment non expressément pris en charge par un autre intervenant.

XI.2 Principes Comptables régissant le Compartiment

XI.2.1 Comptes du Compartiment

Conformément aux articles 80 et 81 de la Loi, et en application du Règlement, le Compartiment est soumis aux règles comptables fixées par l'administration, sur proposition du Conseil national de la comptabilité.

La Société de Gestion établit les comptes du Compartiment conformément aux règles comptables applicables, et conformément à l'article 77 de la Loi, les soumet en temps utile au Commissaire aux Comptes dans les trois (3) mois de la clôture de l'exercice concerné.

XI.2.2 Durée des exercices comptables

En application des dispositions de l'article 80 de la Loi, du Règlement Général et du Règlement du Compartiment, chaque exercice comptable est d'une durée de douze (12) mois, commençant le 1er janvier et s'achevant le 31 décembre de chaque année civile. Exceptionnellement, le premier exercice comptable du Compartiment commence à la Date d'Emission et s'achève le 31 décembre 2021.

XI.3 Nature et Fréquence de l'information relative au Compartiment

XI.3.1 Obligations d'information dans les conditions prévues par la Loi

Dans les conditions prévues à l'article 76 de la Loi, la Société de Gestion est tenue de remettre à tout Porteur de Titres, dans un délai maximum de trois (3) mois après la clôture de chaque exercice, un rapport annuel d'activité comprenant les informations suivantes:

- **l'inventaire de l'actif, certifié par le Dépositaire, comprenant :**
  - l'inventaire du portefeuille de Créances Cédées ;
  - le montant et la répartition de la trésorerie du Compartiment ;
- **les comptes annuels comprenant :**
  - le bilan du Compartiment ;
  - le compte de produits et charges du Compartiment ;
  - l'état des soldes de gestion ;
  - l'annexe précisant les méthodes comptables retenues et, le cas échéant, les garanties reçues.
- **Un rapport de gestion comprenant notamment :**
  - la description des opérations réalisées pour le compte du Compartiment au cours de l'exercice ;
  - une analyse détaillée des résultats du Compartiment et des facteurs explicatifs de ce résultat ;
- **Le comportement et l'évolution du portefeuille de Créances :**
  - la vie moyenne du portefeuille des Créances Cédées ;
  - le montant et le pourcentage des Créances Cédées faisant l'objet de défauts de paiement ;
  - le montant et le pourcentage des Créances Cédées faisant l'objet de remboursement par anticipation ;
- La nature, le montant et le pourcentage des différents frais et commissions supportés par le Compartiment au cours de l'exercice ;

- Toute modification apportée durant l'exercice à la structure du Compartiment, aux divers intervenants à sa gestion ou à son administration, au Règlement Général, au Règlement du Compartiment ou au Document d'Information ;

- Toute information concernant toute influence que peut exercer, sur la gestion de l'établissement gestionnaire, l'établissement initiateur ou toute personne morale qui, contrôle ou est placée sous le contrôle de l'établissement initiateur, du fait de sa participation dans le capital de l'établissement gestionnaire ;

- Et plus généralement tout élément nécessaire à la bonne information des Porteurs de Titres.

Conformément à l'article 76 de la Loi, une copie de ce rapport doit être adressée à l'administration et à l'AMMC dans des délais fixés par cette dernière.

Conformément à l'article 77 de la Loi, préalablement à la diffusion du rapport annuel, les documents comptables qu'il contient doivent être certifiés par le Commissaire aux Comptes.

Les documents comptables contenus dans le rapport annuel doivent être mis à la disposition du Commissaire aux Comptes au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice.

XI.3.2 Obligations d'information dans les conditions prévues par la Loi relative à l'appel public à l'épargne

La Société de Gestion est tenue de respecter les obligations d'information prévues par la Loi relative à l'appel public à l'épargne et notamment ses articles 10, 11 et 12 dans les conditions qui seront fixées par l'AMMC.

Conformément à l'article 15 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne, la Société de Gestion doit publier dans un journal d'annonces légales et sur tout autre support fixé par l'AMMC toute information portant sur la situation du Compartiment pouvant avoir une influence significative ou une incidence sur le patrimoine des porteurs des Titres.

XI.4 Régime des modifications touchant l'Opération

Toute modification des éléments caractéristiques contenus dans le Document d'Information sera portée à la connaissance des Porteurs de Titres par tous moyens jugés nécessaires par la Société de Gestion et le Dépositaire.

XII°- Modalités de souscription

XII.1 Adhésion, reconnaissance et acceptation des termes et conditions des Titres

La souscription, acquisition ou détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, l'ensemble des caractéristiques et termes et conditions des Titres (et notamment, l'acceptation des Ordres de Priorité des Paiements applicables et la renonciation à recours à l'encontre du Compartiment dans les conditions mentionnées aux termes du présent Document d'Information), lesdits termes et conditions des Titres liant valablement et automatiquement ce Porteur de Titres avec effet immédiat à la date d'une telle souscription, acquisition ou détention. Plus généralement, la souscription, acquisition ou détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, chacune des règles de gestion et fonctionnement applicables au Compartiment (y compris les présentes restrictions s'agissant de la souscription et du transfert des Titres), telles que ces règles figurent dans les dispositions applicables du Règlement du Compartiment et des autres contrats et documents auxquels le Fonds ou le Compartiment est ou sera partie.

XII.2 Restrictions à la souscription, l'acquisition, la détention, la cession ou au transfert des Titres

Les Obligations A1 et les Obligations A2 ne peuvent être cédées qu'à des Investisseurs Qualifiés de droit marocain.

Les Parts Résiduelles sont souscrites par Attijariwafa bank.

XII.3 Modalités de souscription des Obligations

Les Obligations font l'objet d'un appel public à l'épargne auprès des Investisseurs Qualifiés suivants :

Liste de l'article 3 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne :

(a) les banques visées à l'article 10 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le Dahir n°1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;

(b) les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) régis par le Dahir portant loi n°1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;

(c) les entreprises d'assurances et de réassurance régies par les dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le Dahir n° 1-02-238 du 3 octobre 2002, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;

(d) les organismes de pensions et de retraites, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;

(e) la Caisse de Dépôt et de Gestion, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ;

(f) les organismes de placement collectif en capital régis par le Dahir n°1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n°41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital tel que modifiée par la loi n°18-14 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ; et

Liste de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19 :

(a) l'Etat ;

(b) Bank Al Maghrib;

(c) les organismes financiers internationaux et les personnes morales étrangères reconnues comme étant des investisseurs qualifiés par leurs autorités nationales de tutelle, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;

(d) les compagnies financières, telles que définies par l'article 20 de la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le Dahir n°1-14-193 du

1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ; et

(e) les personnes morales répondant aux trois critères suivants :

- avoir, dans l'objet social, la gestion d'instruments financiers et/ou la détention de portefeuille de participations ;
- avoir un capital social libéré, supérieur à cinquante (50) millions de dirhams ;
- détenir un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à vingt-cinq (25) millions de dirhams depuis au moins 12 mois.

L'Etablissement Initiateur pourra également souscrire des Obligations.

XII.3.1 Identification des souscripteurs

Catégorie de souscripteur	Document à joindre
Investisseurs Qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)	• Extrait du registre de commerce (Modèle n°7) mentionnant l'objet social de l'Investisseur Qualifié ou, pour les entités qui ne sont pas inscrites au registre du commerce, tout document équivalent faisant mention de l'objet social/l'activité de l'Investisseur Qualifié concerné. • Tout document permettant de justifier la qualité d'investisseur qualifié du souscripteur selon les critères de l'article 3 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne ou de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19.
OPCVM de droit marocain	• Photocopie de la décision d'agrément ; • Pour les fonds communs de placement (FCP), le certificat de dépôt au greffe du tribunal ; • Pour les SICAV, le modèle des inscriptions au registre de commerce.

Conformément à l'article 1.40 de la Circulaire AMMC n°03/19, l'Organisme de Placement ne peut exiger des souscripteurs de fournir des documents ou de respecter des conditions autres que ceux prévus dans le présent Document d'Information.

Conformément à l'article 1.47 de la Circulaire AMMC n°03/19, l'Organisme de Placement doit s'assurer que les souscripteurs ont la capacité financière pour honorer leurs engagements.

XII.3.2 Période de souscription

Conformément à l'article 1.44 de la Circulaire AMMC n°03/19, la période de souscription doit être supérieure à deux jours.

La période de souscription des Obligations débute le 07/06/2021 et se termine le 09/06/2021 (inclus).

Conformément à l'article 1.22 de la Circulaire AMMC n°03/19, le délai entre l'octroi du visa du Document d'information et l'ouverture de la période de souscription ne peut être inférieur à 7 jours.

XII.3.3 Demandes de souscription

Au cours de la période de souscription, les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demande(s) de souscription auprès de l'Organisme de Placement.

Chaque souscripteur doit :

- remettre, préalablement à la clôture de la période de souscription, un bulletin de souscription conforme au modèle joint en ANNEXE 1, dûment signé, ferme et irrévocable, auprès de l'Organisme de Placement ; et

- formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant la nature des Obligations souhaitées, le nombre d'Obligations demandées, le taux, ainsi que le montant total de sa souscription. Conformément à l'article 1.50 de la Circulaire AMMC n°03/19, le souscripteur ne peut formuler qu'un seul ordre de souscription par nature d'Obligations et par niveau de taux souhaité.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur, ou son mandataire, et transmis à l'Organisme de Placement. Le cas échéant, le mandataire doit être muni d'une délégation de pouvoir signée et légalisée par le mandant.

Conformément à l'article 1.48 de la Circulaire AMMC n°03/19, les souscriptions pour leur compte propre par Attijariwafa bank en sa qualité d'intermédiaire financier ou par les personnes morales mandatées par lui doivent être effectuées le premier jour de la période de souscription.

Les ordres de souscription seront collectés, tout au long de la Période de Souscription, par le biais de l'Organisme de Placement. Conformément à l'article 1.49 de la Circulaire AMMC n°03/19, les ordres de souscriptions doivent être horodatés au moment de leur réception et ne peuvent être transmis par téléphone.

Dans la limite des Obligations disponibles au jour de la demande de souscription formulée par le souscripteur, il n'y a pas de plancher ni de plafond de souscription.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la période de souscription.

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions de souscription définies dans le présent Document d'Information est susceptible d'annulation par l'Organisme de Placement.

XII.3.4 Centralisation des demandes de souscription

L'Organisme de Placement centralise les demandes de souscription dans un fichier informatique.

A la fin de la période de souscription, l'Organisme de Placement procède à :

- l'établissement d'un état récapitulatif des souscriptions reçues faisant apparaître, outre le nombre de total de souscriptions reçues, le nombre quotidien de souscriptions reçues durant la période de souscription. Dans le cas où, au cours d'une journée de la période de souscription, aucune souscription n'a été reçue, l'état récapitulatif des souscriptions précise, pour cette journée, la mention "Néant" ;

- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;

- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables, c'est-à-dire toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité; et

- l'allocation des Obligations dans les conditions prévues dans l'article XII.3.5

Conformément à l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n°03/19, l'Organisme de Placement doit adresser à l'AMMC le jour suivant la clôture de la souscription un fichier définitif de l'intégralité des souscriptions recueillies.

XII.3.5 Allocation des demandes de souscription

Les demandes exprimées et non rejetées seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint.

Dans la limite du montant de l'émission de chaque Catégorie d'Obligations, l'allocation des Obligations se fera selon la méthode d'adjudication dite à la Française.

La méthode d'allocation relative à l'adjudication à la Française se déroule comme suit : L'Organisme de Placement retiendra les soumissions aux taux les plus bas, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), jusqu'à ce que le montant de l'émission soit atteint. L'Organisme de Placement fixera alors le taux limite de l'adjudication, correspondant au taux le plus élevé des demandes retenues. Les soumissions retenues sont entièrement servies au taux limite soit au taux le plus élevé des demandes retenues.

Si le montant des souscriptions pour ladite tranche est supérieur au montant qui lui est alloué, deux cas de figure pourraient se présenter :

- Dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec plusieurs taux, les demandes retenues exprimées aux taux les plus bas seront servies en priorité et intégralement. Celles retenues exprimées au taux le plus élevé feront l'objet d'une allocation au prorata sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

« Quantité de titres restante / Quantité demandée exprimée au taux le plus élevé »

- Dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec un seul taux à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), toutes les demandes retenues seront servies à ce taux, au prorata, sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

« Quantité offerte / Quantité demandée retenue »

Si le nombre des Obligations à répartir, en fonction de la règle de prorata ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre d'Obligations sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par palier d'une Obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

XII.3.6 Annulation des souscriptions

Dans le cas où l'opération de souscription est frappée de nullité pour quelque raison que ce soit, les souscriptions sont remboursées dans un délai de trois (3) jours, à compter de la date d'annonce des résultats.

XII.4 Modalités de règlement et de livraison des Obligations

XII.4.1 Modalités de versement des souscriptions

Le règlement des souscriptions se fait par transmission d'ordres de livraison contre paiement par la Société de Gestion auprès de Maroclear, à la date de jouissance prévue le 11/06/2021. Les Obligations sont payables au comptant, en un seul versement et inscrit aux noms des souscripteurs par la Société de Gestion le 11/06/2021.

XII.4.2 Domiciliation de l'Emission

Le Dépositaire est chargé d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux Obligations émises dans le cadre de l'Emission objet du Document d'Information. A ce titre, le Dépositaire représente le Fonds et le Compartiment auprès de Maroclear.

XII.4.3 Procédures d'enregistrement

A l'issue de l'allocation, les Obligations attribuées à chaque souscripteur sont enregistrées dans son compte-titres le jour du règlement/de la livraison.

XII.4.4 Modalités de publication des résultats de l'opération

Les résultats de l'opération doivent être publiés par l'Organisme de Placement le 15/06/2021.

Conformément à l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n°03/19, l'Organisme de Placement adressera à chaque souscripteur, dans un délai maximum de trois (3) jours, un avis du résultat de l'allocation le concernant, dans les conditions prévues dans ledit article.

XII.5 Admission aux négociations

A la Date d'Emission, il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le marché règlementé marocain ou tout autre marché réglementé.

XIII°- Fiscalité

L'attention des Porteurs de Titres est attirée sur le fait que les informations contenues dans la présente section du Document d'Information ne constituent qu'un simple résumé indicatif du régime fiscal marocain applicable aux porteurs de titres de fonds de placements collectifs en titrisation, tels que les Titres et au régime fiscal applicable au Compartiment. La présente section du Document d'Information ne tient compte de la situation d'aucune personne en particulier. Il appartient à toute personne qui envisage de souscrire ou détenir des Titres de former son propre jugement et de se fonder sur sa propre enquête indépendante sur le régime fiscal associé à l'acquisition, la détention et la cession de ses Titres et de consulter tout conseil fiscal ou comptable ou tout autre conseil approprié à cet effet. Le contenu de la présente section du Document d'Information ne doit pas être interprété comme un conseil fiscal ou comptable ou tout autre conseil. Toute personne qui accepte de prendre connaissance de la présente section du Document d'Information, et qui l'utilise, déclare et garantit au Compartiment et ses représentants et à l'Arrangeur, avoir les compétences nécessaires pour se faire sa propre appréciation du contenu de la présente section du Document d'Information et, ne pas se fonder sur les conseils ou recommandations du Compartiment ou de ses représentants ni ceux de l'Arrangeur. Dans toute la mesure permise par les lois et règlements en vigueur, le Compartiment et ses représentants ainsi que l'Arrangeur déclinent toute responsabilité s'agissant de toute utilisation qui pourrait être faite de la présente section du Document d'Information et de son contenu.

Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Obligations seraient effectués sans que ni le FT, ni la Société de Gestion, ni le Dépositaire, ni aucun autre intervenant ne soit tenu de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

XIII.1 Régime fiscal applicable aux Porteurs de Titres

Les Porteurs de Titres qui sont des personnes résidentes ou non résidentes du Royaume du Maroc et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés (« **IS** ») ou à l'impôt sur le revenu (« **IR** ») au Royaume du Maroc sont imposées comme suit au titre de l'acquisition, la détention ou la cession de tout Titre :

1) pour les produits distribués par le Compartiment aux Porteurs de Titres :

- les personnes résidentes soumises à l'IS sont imposées à un taux de 20%, étant précisé que la retenue à la source est imputable sur l'IS avec droit à restitution ;
- les personnes résidentes qui ne sont pas soumises à l'IR selon le régime du bénéfice net réel (BNR) ou selon le régime du bénéfice net simplifié (BNS) sont imposables à un taux de 30%. La retenue à la source est libératoire de l'IR ;
- les personnes résidentes soumises à l'IR sont imposées à un taux de 20% imputable sur l'IR avec droit de restitution pour les bénéficiaires personnes morales soumises à l'IR selon le régime du BNR ou du BNS ; et
- les revenus perçus par des personnes morales ou physiques non résidentes sont soumis à une retenue à la source de 10%, sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition ;
- les intérêts et autres produits similaires servis (i) aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) régis par le dahir portant loi n°1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) (ii) aux fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT) régis par la loi n° 10-98 promulguée par le dahir n° 1-99-193 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) et (iii) les organismes de placement collectif en capital régis par le Dahir n°1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant

promulgation de la loi n°41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital tel que modifiée par la loi n°18-14 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), sont exonérés de la retenue à la source conformément à l'article 6-I-C-2° du CGI.

2) pour les plus-values mobilières réalisées par les Porteurs de Titres :

- les personnes résidentes soumises à l'IS sont imposables aux taux de droit commun (dans le cadre du résultat global);
- les personnes résidentes soumises à l'IR selon le régime du BNR ou du BNS sont imposables au taux de barème progressif (dans le cadre du résultat global) ;
- les autres personnes physiques résidentes soumises à l'IR sont imposables à un taux de 20% prélevé par l'intermédiaire financier teneur de compte des titres ;
- les personnes morales non résidentes sont taxées à un taux de 30% sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition ; et
- les OPCVM, FPCT et OPCC sont exonérés de l'IS pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal conformément à l'article 6-I-A-16°, 17° et 18°.

La Société de Gestion opère, pour le compte du Compartiment, les retenues à la source s'agissant des Titres, en lieu et place des Porteurs de Titres.

XIII.2 Régime fiscal applicable au Compartiment

Le Compartiment bénéficie des exonérations de droits et impôts suivants :

- les droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes relatifs à la constitution du Compartiment, à l'acquisition de ses actifs par le Compartiment, à l'émission et à la cession des Titres, les avenants conclus par le Compartiment s'agissant du Règlement et des autres actes relatifs au fonctionnement du Fonds conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- la taxe professionnelle pour les activités réalisées par le Compartiment dans le cadre de son objet ;
- l'impôt sur les sociétés (IS) pour les bénéfices réalisés par le Compartiment dans le cadre de son objet légal ; et
- la retenue à la source de la taxe sur les produits de placement à revenu fixe (TPPRF) des intérêts et produits similaires perçus par le Compartiment.

Le Compartiment est soumis aux dispositions du Code Général des Impôts Marocain

Le régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est applicable aux Compartiment conformément au droit commun. La taxe des services communaux est également applicable au Compartiment.

XIV°- Annexes

« Le présent Document d'Information doit être remis aux souscripteurs préalablement à leur souscription au Compartiment.

Le Règlement du Compartiment et les documents périodiques établis par le Compartiment, diffusés trimestriellement, sont tenus à la disposition des souscripteurs au siège de la Société de Gestion (Attijari Titrisation– Téléphone : 0522493990)».

Nom de personne à contacter : Mme Hanane EL KACIMI, Responsable Commercial et Structuration.

Attijari Titrisation est agrée par l'Arrêté du ministre de l'économie des finances n°4246-14 du 25 novembre 2014.

ANNEXE 1
MODELE DE BULLETIN DE SOUSCRIPTION FERME ET IRREVOCABLE

COMPARTIMENT « MIFTAH FONCTIONNAIRES III »
DU FONDS DE TITRISATION « FT MIFTAH »

EMISSION D'OBLIGATIONS

Destinataire :

Date :

IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR

Dénomination ou raison sociale :	Dépositaire :
Numéro de Compte espèces :	Numéro de compte titres :
Téléphone :	Fax :
Siège social :	Adresse si différente du siège social :
Qualité du souscripteur[10] :	Nom du teneur de compte :
Code d'identité[11] :	Numéro d'identité :
Nationalité du souscripteur :	Nom et prénom du signataire :

[10]Qualité du souscripteur :
A pour les établissements de crédit ;
B pour les OPCVM ;
C pour les sociétés d'assurances et de réassurances ;
D pour les organismes de retraite et de pension ;
E pour les fonds d'investissement et les fonds de pension ;
F pour les autres compagnies financières ; et
G pour [●]

[11]Code d'identité : registre du commerce pour les personnes morales ; numéro et date d'agrément pour les OPCVM.

Fonction :	Mode de paiement :
Catégorie (institutionnel/non institutionnel) :	Numéro/Nature document exigé :

Emetteur :	COMPARTIMENT « MIFTAH FONCTIONNAIRES III » DU FONDS DE TITRISATION « FT MIFTAH »
Nature des Obligations (A1 ou A2) :	[●]
Montant nominal unitaire :	[●]
Nombre d'Obligations :	[●]
Date de jouissance :	[●]
Remboursement :	[●]
Date ultime d'amortissement :	[●]
Régime fiscal :	[Régime fiscal des revenus tels que prévu par le Titres XIII – Fiscalité du Document d'Information]
Mode de paiement :	
Commissions et TVA :	

MODALITES DE SOUSCRIPTION

NOMBRE ET CATEGORIE DES OBLIGATIONS DEMANDEES	MONTANT	TAUX DEMANDE
[*Nombre*] Obligations [*nature de l'Obligation*]	[*Montant unitaire de la catégorie d'Obligation choisie*] x [*nombre d'Obligations de cette catégorie*] = [●]	

Nous souscrivons sous forme d'engagement ferme et irrévocable à l'émission d'obligations émises par le Compartiment à hauteur du montant total indiqué ci-dessus.

Nous avons pris connaissance du fait que dans l'hypothèse où les souscriptions dépassent le montant de l'émission, nous serons servis proportionnellement à notre demande.

Nous autorisons par les présentes notre dépositaire à débiter notre compte dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus du montant correspondant aux obligations émises par le Compartiment qui nous serons attribuées.

Nous reconnaissons que l'exécution du présent bulletin de souscription est conditionnée par la disponibilité des obligations émises par le Compartiment.

Cachet et signature du souscripteur

Avertissement

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur (Le FPCT).

Le souscripteur reconnait avoir lu le présent Document d'Information relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

ANNEXE 2
ECHEANCIER THEORIQUE DES CREANCES A LA DATE D'EMISSION

Le tableau suivant est un échéancier prévisionnel de l'actif du Compartiment, selon le scénario où le taux de Défaut annuel est de 0% et le Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0%.

Les montants sont en Dirhams Marocain (MAD).

Date Echéance	CRD initial	Principal	Intérêts HT	TVA Collectée
sept-21	999 993 622	11 675 165	12 396 357	1 228 765
déc-21	988 318 457	11 845 808	12 250 181	1 214 265
mars-22	976 472 649	12 018 949	12 101 863	1 199 553
juin-22	964 453 700	12 194 628	11 951 373	1 184 624
sept-22	952 259 072	12 372 882	11 798 677	1 169 476
déc-22	939 886 190	12 553 747	11 643 743	1 154 108
mars-23	927 332 443	12 737 263	11 486 539	1 138 513
juin-23	914 595 180	12 923 470	11 327 030	1 122 689
sept-23	901 671 710	13 103 161	11 165 200	1 106 636
déc-23	888 568 549	13 262 148	11 001 148	1 090 362
mars-24	875 306 401	13 355 330	10 835 489	1 073 928
juin-24	861 951 070	13 461 049	10 668 599	1 057 374
sept-24	848 490 021	13 585 557	10 500 247	1 040 675
déc-24	834 904 464	13 721 988	10 330 242	1 023 813
mars-25	821 182 476	13 854 286	10 158 669	1 006 796
juin-25	807 328 190	13 998 228	9 985 368	989 608
sept-25	793 329 962	14 099 216	9 810 379	972 253
déc-25	779 230 746	14 200 265	9 634 290	954 790
mars-26	765 030 481	14 311 477	9 456 847	937 194
juin-26	750 719 004	14 397 248	9 278 098	919 469
sept-26	736 321 755	14 517 868	9 098 355	901 647
déc-26	721 803 887	14 590 279	8 917 266	883 691
mars-27	707 213 609	14 721 551	8 734 964	865 617
juin-27	692 492 057	14 827 906	8 551 142	847 392
sept-27	677 664 151	14 950 896	8 365 935	829 032
déc-27	662 713 256	15 055 922	8 179 273	810 527
mars-28	647 657 333	15 145 311	7 991 275	791 893
juin-28	632 512 022	15 258 318	7 802 215	773 154
sept-28	617 253 704	15 325 116	7 611 778	754 279
déc-28	601 928 587	15 425 103	7 420 351	735 308
mars-29	586 503 484	15 561 667	7 227 681	716 214
juin-29	570 941 817	15 638 474	7 033 316	696 953
sept-29	555 303 343	15 747 495	6 838 016	677 596
déc-29	539 555 849	15 885 480	6 641 055	658 075
mars-30	523 670 369	16 002 368	6 442 615	638 409
juin-30	507 668 001	16 025 067	6 243 027	618 626
sept-30	491 642 935	16 019 156	6 043 484	598 848

déc-30	475 623 779	16 089 553	5 843 755	579 050
mars-31	459 534 225	16 120 353	5 643 425	559 192
juin-31	443 413 872	16 167 169	5 442 522	539 279
sept-31	427 246 703	16 213 850	5 241 214	519 329
déc-31	411 032 853	16 266 886	5 039 375	499 328
mars-32	394 765 966	16 324 818	4 836 672	479 243
juin-32	378 441 148	16 324 772	4 633 750	459 139
sept-32	362 116 376	16 216 003	4 431 194	439 072
déc-32	345 900 373	16 095 874	4 230 179	419 157
mars-33	329 804 500	16 151 291	4 029 875	399 308
juin-33	313 653 209	16 135 631	3 828 763	379 380
sept-33	297 517 578	16 083 633	3 628 331	359 519
déc-33	281 433 945	16 084 608	3 428 219	339 692
mars-34	265 349 337	16 064 845	3 228 233	319 880
juin-34	249 284 492	16 053 251	3 028 191	300 061
sept-34	233 231 240	15 978 540	2 828 782	280 304
déc-34	217 252 701	15 889 229	2 630 313	260 636
mars-35	201 363 471	15 748 514	2 433 287	241 112
juin-35	185 614 957	15 487 291	2 238 370	221 801
sept-35	170 127 666	15 154 203	2 047 292	202 877
déc-35	154 973 463	14 733 078	1 860 635	184 397
mars-36	140 240 385	14 293 385	1 679 897	166 501
juin-36	125 947 000	13 860 508	1 504 162	149 086
sept-36	112 086 492	13 407 971	1 334 470	132 271
déc-36	98 678 521	13 039 084	1 169 684	115 945
mars-37	85 639 437	12 646 458	1 009 854	100 115
juin-37	72 992 980	12 119 299	855 205	84 802
sept-37	60 873 681	11 605 497	706 834	70 114
déc-37	49 268 184	10 887 810	565 954	56 158
mars-38	38 380 374	10 332 357	433 314	43 006
juin-38	28 048 017	9 350 515	308 056	30 575
sept-38	18 697 502	7 440 609	199 562	19 799
déc-38	11 256 893	5 478 518	115 486	11 444
mars-39	5 778 374	3 840 724	54 684	5 410
juin-39	1 937 650	1 937 650	14 990	1 479

ECHEANCIER THEORIQUE DES OBLIGATIONS A LA DATE D'EMISSION

Le tableau suivant indique la Base d'Amortissement Trimestrielle théorique des Obligations où le taux de Défaut annuel est de 0% et le Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0%.

Les montants sont en Dirhams Marocain (MAD).

Dates d'échéances	Base Trimestrielle d'Amortissement d'une Obligation A1	Base Trimestrielle d'Amortissement d'une Obligation A2
	Nominal initial 100 000,00 MAD	
sept-21	1 450	487
déc-21	1 471	494
mars-22	1 492	501
juin-22	1 514	508
sept-22	1 536	516
déc-22	1 558	523
mars-23	1 581	531
juin-23	1 604	538
sept-23	1 627	546
déc-23	1 646	553
mars-24	1 658	556
juin-24	1 671	561
sept-24	1 686	566
déc-24	1 703	572
mars-25	1 720	577
juin-25	1 738	583
sept-25	1 750	587
déc-25	1 763	592
mars-26	1 777	596
juin-26	1 787	600
sept-26	1 802	605
déc-26	1 811	608
mars-27	1 828	613
juin-27	1 841	618
sept-27	1 856	623
déc-27	1 869	627
mars-28	1 880	631
juin-28	1 894	636
sept-28	1 902	639
déc-28	1 915	643
mars-29	1 932	648
juin-29	1 941	652
sept-29	1 955	656
déc-29	1 972	662
mars-30	1 987	667

juin-30	1 989	668
sept-30	1 989	667
déc-30	1 997	670
mars-31	2 001	672
juin-31	2 007	674
sept-31	2 013	676
déc-31	2 019	678
mars-32	2 027	680
juin-32	2 027	680
sept-32	2 013	676
déc-32	1 998	671
mars-33	2 005	673
juin-33	2 003	672
sept-33	1 997	670
déc-33	1 997	670
mars-34	1 994	669
juin-34	1 993	669
sept-34	1 984	666
déc-34	1 972	662
mars-35	859	3 966
juin-35	-	6 453
sept-35	-	6 314
déc-35	-	6 139
mars-36	-	5 956
juin-36	-	5 775
sept-36	-	5 587
déc-36	-	5 433
mars-37	-	5 269
juin-37	-	5 050
sept-37	-	4 836
déc-37	-	4 537
mars-38	-	1 409
Total	100 000	100 000

ANNEXE 3
ECHEANCIER DE BASE DES CREANCES A LA DATE D'EMISSION

Le tableau suivant est un échéancier prévisionnel de l'actif du Compartiment, selon le scénario où le taux de Défaut annuel est de 0,49% et le Taux de Remboursement Anticipé annuel de 2,44%.

Les montants sont en Dirhams Marocain (MAD).

Date Echéance	CRD initial	Amortissement normal	Remboursement anticipé	Défaut brut	Intérêts HT	TVA collectée
sept-21	999 993 622	11 580 811	6 156 584	1 224 992	12 397 934	1 228 921
déc-21	980 331 240	11 655 115	6 035 530	1 200 906	12 170 079	1 206 325
mars-22	961 453 453	11 738 446	5 919 306	1 177 780	11 934 250	1 182 939
juin-22	942 631 134	11 822 379	5 803 425	1 154 723	11 699 117	1 159 621
sept-22	923 863 783	11 906 926	5 687 881	1 131 733	11 464 662	1 136 369
déc-22	905 150 380	11 992 087	5 572 670	1 108 809	11 230 871	1 113 185
mars-23	886 489 914	12 077 871	5 457 784	1 085 950	10 997 731	1 090 064
juin-23	867 881 370	12 164 283	5 343 218	1 063 155	10 765 230	1 067 006
sept-23	849 323 740	12 242 690	5 228 966	1 040 422	11 145 868	1 044 013
déc-23	830 824 653	12 300 089	5 115 074	1 017 760	10 902 719	1 021 093
mars-24	812 404 679	12 295 406	5 001 669	995 196	10 661 392	998 307
juin-24	794 125 302	12 301 591	4 889 130	972 803	10 421 792	975 690
sept-24	775 974 573	12 324 069	4 777 383	950 569	10 183 700	953 220
déc-24	757 935 258	12 356 296	4 666 322	928 471	9 946 945	930 879
mars-25	739 996 797	12 383 695	4 555 881	906 496	9 711 606	908 676
juin-25	722 163 281	12 420 363	4 446 087	884 650	9 477 542	886 597
sept-25	704 424 665	12 417 999	4 336 877	862 920	9 244 792	864 646
déc-25	686 819 286	12 415 059	4 228 487	841 354	9 013 883	842 874
mars-26	669 346 709	12 420 320	4 120 915	819 950	8 784 600	821 259
juin-26	651 997 755	12 402 925	4 014 104	798 697	8 557 016	799 806
sept-26	634 794 173	12 414 925	3 908 188	777 623	8 331 393	778 540
déc-26	617 705 479	12 385 164	3 802 980	756 689	8 107 407	757 430
mars-27	600 772 608	12 404 779	3 698 730	735 946	7 885 160	736 487
juin-27	583 945 006	12 402 605	3 595 129	715 333	7 664 393	715 685
sept-27	567 243 718	12 413 617	3 492 306	694 874	7 445 211	695 036
déc-27	550 654 613	12 409 004	3 390 173	674 552	7 227 578	674 532
mars-28	534 192 497	12 391 008	3 288 822	654 386	7 011 589	654 185
juin-28	517 869 804	12 391 800	3 188 329	634 391	6 797 458	634 015
sept-28	501 666 710	12 354 674	3 088 573	614 542	6 584 936	613 997
déc-28	485 620 264	12 343 998	2 989 781	594 885	6 374 311	594 161
mars-29	469 702 833	12 361 883	2 891 783	575 386	6 165 396	574 485
juin-29	453 884 922	12 331 736	2 794 398	556 009	5 957 795	554 934
sept-29	438 213 852	12 326 598	2 697 917	536 812	5 752 123	535 564
déc-29	422 663 494	12 343 394	2 602 180	517 763	5 547 791	516 320
mars-30	407 211 043	12 343 028	2 507 045	498 834	5 344 950	497 217
juin-30	391 872 953	12 269 907	2 412 614	480 044	5 143 863	478 278
sept-30	376 721 124	12 175 470	2 319 330	461 483	4 945 421	459 594

déc-30	361 775 446	12 139 350	2 227 315	443 175	4 749 446	441 143
mars-31	346 976 068	12 073 471	2 136 201	425 046	4 555 583	422 894
juin-31	332 351 710	12 019 837	2 046 164	407 131	4 363 818	404 848
sept-31	317 888 815	11 966 265	1 957 122	389 414	4 174 287	387 017
déc-31	303 586 139	11 917 517	1 869 065	371 893	3 986 862	369 388
mars-32	289 437 676	11 872 431	1 781 959	354 561	3 801 267	351 936
juin-32	275 438 629	11 785 542	1 695 772	337 412	3 617 970	334 707
sept-32	261 629 702	11 621 405	1 610 755	320 496	3 437 414	317 739
déc-32	248 086 712	11 450 988	1 527 376	303 906	3 260 423	301 110
mars-33	234 813 921	11 406 448	1 445 661	287 647	3 086 321	284 756
juin-33	221 683 456	11 312 158	1 364 821	271 562	2 914 013	268 570
sept-33	208 744 106	11 193 391	1 285 159	255 712	2 744 525	252 653
déc-33	196 018 902	11 112 401	1 206 814	240 123	2 577 569	236 979
mars-34	183 468 472	11 017 826	1 129 546	224 749	2 412 978	221 532
juin-34	171 105 136	10 929 662	1 053 430	209 604	2 250 598	206 293
sept-34	158 921 095	10 799 605	978 417	194 678	2 090 901	191 308
déc-34	146 956 923	10 661 140	904 758	180 022	1 934 106	176 592
mars-35	135 219 378	10 489 958	832 495	165 644	1 780 518	162 178
juin-35	123 739 497	10 241 104	761 817	151 581	1 630 457	148 108
sept-35	112 593 031	9 948 225	693 193	137 926	1 485 044	134 491
déc-35	101 821 489	9 601 775	626 877	124 731	1 344 596	121 357
mars-36	91 475 646	9 247 906	563 181	112 058	1 209 982	108 788
juin-36	81 559 743	8 903 138	502 133	99 911	1 080 511	96 708
sept-36	72 061 503	8 550 451	443 656	88 275	956 754	85 184
déc-36	62 985 770	8 255 490	387 780	77 158	837 906	74 135
mars-37	54 271 696	7 949 584	334 130	66 483	723 913	63 557
juin-37	45 927 598	7 563 905	282 759	56 261	614 852	53 453
sept-37	38 030 514	7 191 878	234 140	46 587	511 360	43 883
déc-37	30 563 437	6 699 650	188 168	37 440	414 114	34 903
mars-38	23 643 406	6 313 587	145 564	28 963	323 484	26 545
juin-38	17 160 136	5 674 532	105 648	21 021	238 821	18 745
sept-38	11 363 473	4 485 511	69 961	13 920	165 698	12 060
déc-38	6 798 139	3 281 788	41 854	8 328	108 497	6 929
mars-39	3 469 365	2 287 354	21 360	4 250	66 172	3 258
juin-39	1 158 732	1 151 796	7 134	1 419	37 138	889

ANNEXE 4
COUVERTURE DU PASSIF PAR L'ACTIF

Le tableau suivant détaille les frais supportés et les intérêts payés aux investisseurs à partir des flux d'intérêts recouvrés, selon le scénario où le taux de Défaut annuel est de 0,49% et le Taux de Remboursement Anticipé annuel de 2,44%.

Les montants sont en Dirhams Marocain (MAD).

Date d'Echéance	Intérêt hors taxes provenant de l'actif	TVA collectée à partir de l'actif	Frais HT	TVA sur frais de gestion	Coupon A1 HT	TVA coupon A1	Coupon A2 HT	TVA coupon A2	Couverture de défaut	Alimentation du compte de réserve	Intérêts parts résiduelles HT	TVA parts résiduelles
sept-21	12 397 934	1 228 921	2 458 141	218 612	5 439 722	543 972	2 123 903	212 390	1 224 992	1 151 176	-	-
déc-21	12 170 079	1 206 325	2 293 686	188 296	4 610 790	461 079	1 829 094	182 909	1 200 906	2 235 603	-	-
mars-22	11 934 250	1 182 939	1 302 879	185 841	4 500 052	450 005	1 814 582	181 458	1 177 780	3 138 957	-	-
juin-22	11 699 117	1 159 621	1 289 233	183 395	4 389 643	438 964	1 800 112	180 011	1 154 723	3 065 407	-	-
sept-22	11 464 662	1 136 369	672 501	120 642	4 279 555	427 956	1 785 685	178 569	1 131 733	408 857	3 186 330	318 633
déc-22	11 230 871	1 113 185	658 934	118 210	4 169 785	416 978	1 771 300	177 130	1 108 809	-	3 522 043	352 204
mars-23	10 997 731	1 090 064	645 405	115 784	4 060 325	406 032	1 756 955	175 695	1 085 950	-	3 449 096	344 910
juin-23	10 765 230	1 067 006	631 914	113 365	3 951 169	395 117	1 742 650	174 265	1 063 155	-	3 376 343	337 634
sept-23	11 145 868	1 044 013	618 460	110 952	3 842 312	384 231	1 728 384	172 838	1 040 422	-	3 902 074	390 207
déc-23	10 902 719	1 021 093	605 048	108 547	3 733 799	373 380	1 714 163	171 416	1 017 760	-	3 817 908	381 791
mars-24	10 661 392	998 307	591 693	106 153	3 625 749	362 575	1 700 003	170 000	995 196	-	3 734 846	373 485
juin-24	10 421 792	975 690	578 441	103 776	3 518 524	351 852	1 685 951	168 595	972 803	-	3 652 308	365 231
sept-24	10 183 700	953 220	565 282	101 417	3 412 054	341 205	1 671 998	167 200	950 569	-	3 570 178	357 018
déc-24	9 946 945	930 879	552 203	99 072	3 306 237	330 624	1 658 130	165 813	928 471	-	3 488 432	348 843
mars-25	9 711 606	908 676	539 198	96 740	3 201 012	320 101	1 644 340	164 434	906 496	-	3 407 237	340 724
juin-25	9 477 542	886 597	526 268	94 421	3 096 402	309 640	1 630 631	163 063	884 650	-	3 326 420	332 642
sept-25	9 244 792	864 646	513 408	92 115	2 992 349	299 235	1 616 995	161 699	862 920	-	3 246 105	324 610
déc-25	9 013 883	842 874	500 644	89 827	2 889 078	288 908	1 603 461	160 346	841 354	-	3 166 491	316 649
mars-26	8 784 600	821 259	487 976	87 555	2 786 586	278 659	1 590 029	159 003	819 950	-	3 087 365	308 737

juin-26	8 557 016	799 806	475 398	85 300	2 684 818	268 482	1 576 692	157 669	798 697	-	3 008 877	300 888
sept-26	8 331 393	778 540	462 926	83 063	2 583 904	258 390	1 563 467	156 347	777 623	-	2 931 103	293 110
déc-26	8 107 407	757 430	450 536	80 842	2 483 663	248 366	1 550 331	155 033	756 689	-	2 853 978	285 398
mars-27	7 885 160	736 487	438 260	78 640	2 384 336	238 434	1 537 314	153 731	735 946	-	2 777 259	277 726
juin-27	7 664 393	715 685	426 060	76 453	2 285 627	228 563	1 524 378	152 438	715 333	-	2 701 115	270 112
sept-27	7 445 211	695 036	413 952	74 282	2 187 659	218 766	1 511 539	151 154	694 874	-	2 625 475	262 547
déc-27	7 227 578	674 532	401 925	72 125	2 090 349	209 035	1 498 786	149 879	674 552	-	2 550 417	255 042
mars-28	7 011 589	654 185	389 990	69 985	1 993 784	199 378	1 486 131	148 613	654 386	-	2 475 915	247 591
juin-28	6 797 458	634 015	378 156	67 863	1 898 037	189 804	1 473 583	147 358	634 391	-	2 402 075	240 207
sept-28	6 584 936	613 997	366 408	65 757	1 802 991	180 299	1 461 127	146 113	614 542	-	2 328 814	232 881
déc-28	6 374 311	594 161	354 775	63 671	1 708 864	170 886	1 448 792	144 879	594 885	-	2 256 109	225 611
mars-29	6 165 396	574 485	343 235	61 601	1 615 494	161 549	1 436 556	143 656	575 386	-	2 184 005	218 400
juin-29	5 957 795	554 934	331 767	59 545	1 522 707	152 271	1 424 396	142 440	556 009	-	2 112 360	211 236
sept-29	5 752 123	535 564	320 405	57 508	1 430 782	143 078	1 412 349	141 235	536 812	-	2 041 380	204 138
déc-29	5 547 791	516 320	309 131	55 486	1 339 565	133 957	1 400 395	140 039	517 763	-	1 970 704	197 070
mars-30	5 344 950	497 217	297 928	53 477	1 248 923	124 892	1 388 516	138 852	498 834	-	1 900 678	190 068
juin-30	5 143 863	478 278	286 808	51 483	1 158 951	115 895	1 376 725	137 673	480 044	-	1 831 419	183 142
sept-30	4 945 421	459 594	275 823	49 514	1 070 072	107 007	1 365 077	136 508	461 483	-	1 763 210	176 321
déc-30	4 749 446	441 143	264 987	47 571	982 401	98 240	1 353 588	135 359	443 175	-	1 695 698	169 570
mars-31	4 555 583	422 894	254 258	45 647	895 590	89 559	1 342 211	134 221	425 046	-	1 629 041	162 904
juin-31	4 363 818	404 848	243 655	43 746	809 804	80 980	1 330 969	133 097	407 131	-	1 562 985	156 299
sept-31	4 174 287	387 017	233 169	41 866	724 966	72 497	1 319 851	131 985	389 414	-	1 497 778	149 778
déc-31	3 986 862	369 388	222 800	40 006	641 068	64 107	1 308 856	130 886	371 893	-	1 433 304	143 330
mars-32	3 801 267	351 936	212 542	38 167	558 074	55 807	1 297 979	129 798	354 561	-	1 369 340	136 934
juin-32	3 617 970	334 707	202 393	36 347	475 957	47 596	1 287 218	128 722	337 412	-	1 306 393	130 639
sept-32	3 437 414	317 739	192 382	34 552	394 955	39 495	1 276 602	127 660	320 496	-	1 244 555	124 456
déc-32	3 260 423	301 110	182 563	32 791	315 512	31 551	1 266 191	126 619	303 906	-	1 183 999	118 400
mars-33	3 086 321	284 756	172 940	31 066	237 655	23 765	1 255 988	125 599	287 647	-	1 124 016	112 402
juin-33	2 914 013	268 570	163 421	29 359	160 632	16 063	1 245 894	124 589	271 562	-	1 064 602	106 460

sept-33	2 744 525	252 653	154 039	27 677	84 731	8 473	1 235 947	123 595	255 712	-	1 006 368	100 637
déc-33	2 577 569	236 979	144 814	26 022	10 086	1 009	1 226 164	122 616	240 123	-	948 830	94 883
mars-34	2 412 978	221 532	134 815	24 211	-	-	1 141 580	114 158	224 749	-	904 543	90 454
juin-34	2 250 598	206 293	125 851	22 604	-	-	1 046 538	104 654	209 604	-	861 492	86 149
sept-34	2 090 901	191 308	117 018	21 020	-	-	952 875	95 287	194 678	-	819 392	81 939
déc-34	1 934 106	176 592	108 344	19 464	-	-	860 901	86 090	180 022	-	778 070	77 807
mars-35	1 780 518	162 178	99 834	17 939	-	-	770 670	77 067	165 644	-	737 767	73 777
juin-35	1 630 457	148 108	91 511	16 446	-	-	682 419	68 242	151 581	-	698 515	69 851
sept-35	1 485 044	134 491	83 430	14 997	-	-	596 730	59 673	137 926	-	660 707	66 071
déc-35	1 344 596	121 357	75 621	13 597	-	-	513 924	51 392	124 731	-	624 262	62 426
mars-36	1 209 982	108 788	68 120	12 252	-	-	434 390	43 439	112 058	-	589 556	58 956
juin-36	1 080 511	96 708	60 931	10 963	-	-	358 161	35 816	99 911	-	555 852	55 585
sept-36	956 754	85 184	54 045	9 728	-	-	285 143	28 514	88 275	-	523 848	52 385
déc-36	837 906	74 135	47 465	8 548	-	-	215 373	21 537	77 158	-	492 691	49 269
mars-37	723 913	63 557	41 147	7 415	-	-	148 383	14 838	66 483	-	462 913	46 291
juin-37	614 852	53 453	35 098	6 331	-	-	84 237	8 424	56 261	-	434 505	43 450
sept-37	511 360	43 883	29 372	5 304	-	-	23 527	2 353	46 587	-	407 364	40 736
déc-37	414 114	34 903	23 058	4 153	-	-	-	-	37 440	-	349 423	34 942
mars-38	323 484	26 545	18 041	3 254	-	-	-	-	28 963	-	272 518	27 252
juin-38	238 821	18 745	13 341	2 411	-	-	-	-	21 021	-	200 721	20 072
sept-38	165 698	12 060	9 139	1 657	-	-	-	-	13 920	-	139 129	13 913
déc-38	108 497	6 929	5 829	1 064	-	-	-	-	8 328	-	91 096	9 110
mars-39	66 172	3 258	3 415	631	-	-	-	-	4 250	-	55 576	5 558
juin-39	37 138	889	1 740	331	-	-	-	-	1 419	-	31 397	3 140

Le tableau suivant détaille les flux de principal remboursés aux investisseurs à partir des flux de capital recouvrés, selon le scénario où le taux de Défaut annuel est de 0,49% et le Taux de Remboursement Anticipé annuel de 2,44%.

Les montants sont en Dirhams Marocain (MAD).

Date d'Echéance	Capital provenant de l'actif	Amortissement des obligations A1	Amortissement des obligations A2	Amortissement des parts
sept-21	18 968 765	17 071 888	1 896 876	-
déc-21	18 891 551	17 002 396	1 889 155	-
mars-22	18 835 533	16 951 979	1 883 553	-
juin-22	18 780 527	16 902 474	1 878 053	-
sept-22	18 726 540	16 853 886	1 872 654	-
déc-22	18 673 566	16 806 210	1 867 357	-
mars-23	18 621 606	16 759 445	1 862 161	-
juin-23	18 570 656	16 713 591	1 857 066	-
sept-23	18 512 077	16 660 870	1 851 208	-
déc-23	18 432 923	16 589 631	1 843 292	-
mars-24	18 292 271	16 463 044	1 829 227	-
juin-24	18 163 524	16 347 172	1 816 352	-
sept-24	18 052 021	16 246 819	1 805 202	-
déc-24	17 951 089	16 155 980	1 795 109	-
mars-25	17 846 073	16 061 465	1 784 607	-
juin-25	17 751 100	15 975 990	1 775 110	-
sept-25	17 617 796	15 856 016	1 761 780	-
déc-25	17 484 900	15 736 410	1 748 490	-
mars-26	17 361 185	15 625 067	1 736 119	-
juin-26	17 215 727	15 494 154	1 721 573	-
sept-26	17 100 736	15 390 662	1 710 074	-
déc-26	16 944 833	15 250 350	1 694 483	-
mars-27	16 839 456	15 155 510	1 683 946	-
juin-27	16 713 067	15 041 760	1 671 307	-
sept-27	16 600 796	14 940 716	1 660 080	-
déc-27	16 473 729	14 826 356	1 647 373	-
mars-28	16 334 216	14 700 794	1 633 422	-
juin-28	16 214 520	14 593 068	1 621 452	-
sept-28	16 057 789	14 452 010	1 605 779	-
déc-28	15 928 664	14 335 797	1 592 866	-
mars-29	15 829 052	14 246 147	1 582 905	-
juin-29	15 682 143	14 113 929	1 568 214	-
sept-29	15 561 327	14 005 194	1 556 133	-
déc-29	15 463 337	13 917 003	1 546 334	-
mars-30	15 348 907	13 814 016	1 534 891	-
juin-30	15 162 566	13 646 309	1 516 257	-
sept-30	14 956 283	13 460 655	1 495 628	-
déc-30	14 809 840	13 328 856	1 480 984	-
mars-31	14 634 718	13 171 246	1 463 472	-

juin-31	14 473 132	13 025 818	1 447 313	-
sept-31	14 312 800	12 881 520	1 431 280	-
déc-31	14 158 475	12 742 628	1 415 848	-
mars-32	14 008 950	12 608 055	1 400 895	-
juin-32	13 818 726	12 436 853	1 381 873	-
sept-32	13 552 657	12 197 391	1 355 266	-
déc-32	13 282 271	11 954 044	1 328 227	-
mars-33	13 139 756	11 825 781	1 313 976	-
juin-33	12 948 541	11 653 687	1 294 854	-
sept-33	12 734 261	11 460 835	1 273 426	-
déc-33	12 559 338	1 548 521	11 010 817	-
mars-34	12 372 121	-	12 372 121	-
juin-34	12 192 695	-	12 192 695	-
sept-34	11 972 700	-	11 972 700	-
déc-34	11 745 920	-	11 745 920	-
mars-35	11 488 097	-	11 488 097	-
juin-35	11 154 502	-	11 154 502	-
sept-35	10 779 344	-	10 779 344	-
déc-35	10 353 383	-	10 353 383	-
mars-36	9 923 145	-	9 923 145	-
juin-36	9 505 181	-	9 505 181	-
sept-36	9 082 382	-	9 082 382	-
déc-36	8 720 427	-	8 720 427	-
mars-37	8 350 198	-	8 350 198	-
juin-37	7 902 925	-	7 902 925	-
sept-37	7 472 605	-	3 062 663	4 409 941
déc-37	6 925 258	-	-	6 925 258
mars-38	6 488 114	-	-	6 488 114
juin-38	5 801 202	-	-	5 801 202
sept-38	4 569 392	-	-	4 569 392
déc-38	3 331 970	-	-	3 331 970
mars-39	2 312 963	-	-	2 312 963
juin-39	1 160 349	-	-	1 160 349

ANNEXE 5

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES OBLIGATIONS A1 A LA DATE D'EMISSION

Un échéancier prévisionnel des Obligations A1 figure ci-après.

Le taux du coupon est estimé sur la base de la courbe zéro coupons, correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 26/05/2021, augmenté de la Prime de risque des Obligations A1. A titre indicatif, le taux estimé de 2,61% hors taxes (avec une prime de risque 0,50%). Ce taux sera actualisé sur la base de la courbe du 04/06/2021.

Date de paiement	Nominal	Capital	Coupon
sept-21	100 000	2 355	750
déc-21	97 645	2 345	636
mars-22	95 300	2 338	621
juin-22	92 962	2 331	605
sept-22	90 631	2 325	590
déc-22	88 306	2 318	575
mars-23	85 988	2 312	560
juin-23	83 676	2 305	545
sept-23	81 371	2 298	530
déc-23	79 073	2 288	515
mars-24	76 785	2 271	500
juin-24	74 514	2 255	485
sept-24	72 259	2 241	471
déc-24	70 018	2 228	456
mars-25	67 790	2 215	442
juin-25	65 574	2 204	427
sept-25	63 371	2 187	413
déc-25	61 184	2 171	398
mars-26	59 013	2 155	384
juin-26	56 858	2 137	370
sept-26	54 721	2 123	356
déc-26	52 598	2 103	343
mars-27	50 494	2 090	329
juin-27	48 404	2 075	315
sept-27	46 329	2 061	302
déc-27	44 268	2 045	288
mars-28	42 223	2 028	275
juin-28	40 196	2 013	262
sept-28	38 183	1 993	249
déc-28	36 190	1 977	236
mars-29	34 212	1 965	223
juin-29	32 247	1 947	210
sept-29	30 300	1 932	197
déc-29	28 369	1 920	185
mars-30	26 449	1 905	172
juin-30	24 544	1 882	160
sept-30	22 662	1 857	148

déc-30	20 805	1 838	136
mars-31	18 966	1 817	124
juin-31	17 150	1 797	112
sept-31	15 353	1 777	100
déc-31	13 576	1 758	88
mars-32	11 819	1 739	77
juin-32	10 080	1 715	66
sept-32	8 364	1 682	54
déc-32	6 682	1 649	44
mars-33	5 033	1 631	33
juin-33	3 402	1 607	22
sept-33	1 794	1 581	12
déc-33	214	214	1

Cet échéancier prévisionnel est basé sur le scénario de Taux de Déchéance annuel de 0,49%, de Taux de Remboursement Anticipé annuel de 2,44% et de Taux d'Impayés de 0,07% (ce scénario est détaillé dans la partie IX.7.2.).

Cet échéancier est modifié par la Société de Gestion à la Date d'Emission et à chaque Date de Calcul, en fonction des Taux de Remboursement Anticipé, des Taux d'Impayés et des Taux de Déchéance Annuel, constatés au cours de la Période d'Encaissement écoulée. Chaque nouvel échéancier sera diffusé par la Société de Gestion aux porteurs des obligations, sur tout support qui lui paraîtra approprié.

En tout état de cause, les garanties visées dans le Document d'Information et le Règlement du Compartiment ne sont pas conçues pour garantir le respect des échéanciers applicables des Obligations A1.

Le tableau ci-dessous, indique l'incidence des Taux de Remboursement Anticipé Annuel sur la Durée de Vie Moyenne des Obligations A1 du Compartiment, avec un Taux de Déchéance annuel de 0,49%.

Il ressort du tableau ci-dessous que l'évolution du Taux de Remboursement Anticipé annuel sur les Créances Cédées par Attijariwafa bank affecte la Durée de Vie Moyenne des Obligations A1 en les écourtant de onze (11) mois pour un Taux de Remboursement Anticipé annuel qui passe de 2,44% à 4,88%, et de vingt (20) mois pour un Taux de Remboursement Anticipé qui passe de 2,44% à 7,32%.

Entre le scénario théorique où le Taux de Déchéance annuel est de 0% et le Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0%, et le scénario de base où le taux de Déchéance annuel est de 0,49% et le Taux de Remboursement Anticipé annuel de 7,32%, la Durée de Vie Moyenne des Obligations A1 est écourtée de trente-six (36) mois.

Base Trimestrielle d'Amortissement d'une Obligation A1 (nominal initial 100 000 MAD)				
Dates d'échéance	**Taux de Déchéance Annuel de 0%**	**Taux de Déchéance Annuel de 0,49%**		
	CPR de 0%	**CPR de 2,44%**	**CPR de 4,88%**	**CPR de 7,32%**
sept-21	1 450	2 355	3 124	3 909
déc-21	1 471	2 345	3 080	3 819
mars-22	1 492	2 338	3 039	3 734
juin-22	1 514	2 331	2 999	3 652
sept-22	1 536	2 325	2 959	3 571
déc-22	1 558	2 318	2 920	3 491
mars-23	1 581	2 312	2 881	3 413
juin-23	1 604	2 305	2 843	3 337
sept-23	1 627	2 298	2 804	3 262

déc-23	1 646	2 288	2 763	3 185
mars-24	1 658	2 271	2 716	3 104
juin-24	1 671	2 255	2 671	3 025
sept-24	1 686	2 241	2 628	2 950
déc-24	1 703	2 228	2 587	2 878
mars-25	1 720	2 215	2 546	2 807
juin-25	1 738	2 204	2 506	2 738
sept-25	1 750	2 187	2 463	2 667
déc-25	1 763	2 171	2 420	2 598
mars-26	1 777	2 155	2 379	2 530
juin-26	1 787	2 137	2 336	2 463
sept-26	1 802	2 123	2 297	2 399
déc-26	1 811	2 103	2 254	2 333
mars-27	1 828	2 090	2 217	2 274
juin-27	1 841	2 075	2 178	2 213
sept-27	1 856	2 061	2 141	2 156
déc-27	1 869	2 045	2 103	2 098
mars-28	1 880	2 028	2 064	2 040
juin-28	1 894	2 013	2 028	1 985
sept-28	1 902	1 993	1 988	1 929
déc-28	1 915	1 977	1 952	1 876
mars-29	1 932	1 965	1 919	1 826
juin-29	1 941	1 947	1 882	1 774
sept-29	1 955	1 932	1 848	1 725
déc-29	1 972	1 920	1 817	1 679
mars-30	1 987	1 905	1 784	1 633
juin-30	1 989	1 882	1 745	1 582
sept-30	1 989	1 857	1 704	1 531
déc-30	1 997	1 838	1 670	1 485
mars-31	2 001	1 817	1 633	1 439
juin-31	2 007	1 797	1 598	890
sept-31	2 013	1 777	1 564	-
déc-31	2 019	1 758	1 531	-
mars-32	2 027	1 739	1 498	-
juin-32	2 027	1 715	1 463	-
sept-32	2 013	1 682	458	-
déc-32	1 998	1 649	-	-
mars-33	2 005	1 631	-	-
juin-33	2 003	1 607	-	-
sept-33	1 997	1 581	-	-
déc-33	1 997	214	-	-
mars-34	1 994	-	-	-
juin-34	1 993	-	-	-
sept-34	1 984	-	-	-
déc-34	1 972	-	-	-
mars-35	859	-	-	-
Duration	6,41	5,32	4,58	3,99
Durée de vie moyenne	7,28	5,91	5,00	4,28

ANNEXE 6

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES OBLIGATIONS A2 A LA DATE D'EMISSION

Un échéancier prévisionnel des Obligations A2 figure ci-après.

Le taux du coupon est estimé sur la base de la courbe zéro coupons, correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 26/05/2021, augmenté de la Prime de risque des Obligations A2. A titre indicatif, ce taux est égal à 3,07% hors taxes (avec une prime de risque 0,65%). Ce taux sera actualisé sur la base de la courbe du 04/06/2021.

Date de paiement	Nominal	Capital	Coupon
sept-21	100 000	790	885
déc-21	99 210	787	762
mars-22	98 422	785	756
juin-22	97 638	783	750
sept-22	96 855	780	744
déc-22	96 075	778	738
mars-23	95 297	776	732
juin-23	94 521	774	726
sept-23	93 747	771	720
déc-23	92 976	768	714
mars-24	92 208	762	708
juin-24	91 446	757	702
sept-24	90 689	752	697
déc-24	89 937	748	691
mars-25	89 189	744	685
juin-25	88 445	740	679
sept-25	87 705	734	674
déc-25	86 971	729	668
mars-26	86 243	723	663
juin-26	85 519	717	657
sept-26	84 802	713	651
déc-26	84 090	706	646
mars-27	83 384	702	641
juin-27	82 682	696	635
sept-27	81 986	692	630
déc-27	81 294	686	624
mars-28	80 607	681	619
juin-28	79 927	676	614
sept-28	79 251	669	609
déc-28	78 582	664	604
mars-29	77 918	660	599
juin-29	77 259	653	593
sept-29	76 605	648	588
déc-29	75 957	644	583
mars-30	75 313	640	579
juin-30	74 673	632	574

sept-30	74 041	623	569
déc-30	73 418	617	564
mars-31	72 801	610	559
juin-31	72 191	603	555
sept-31	71 588	596	550
déc-31	70 992	590	545
mars-32	70 402	584	541
juin-32	69 818	576	536
sept-32	69 243	565	532
déc-32	68 678	553	528
mars-33	68 124	547	523
juin-33	67 577	540	519
sept-33	67 037	531	515
déc-33	66 507	4 588	511
mars-34	61 919	5 155	476
juin-34	56 764	5 080	436
sept-34	51 684	4 989	397
déc-34	46 695	4 894	359
mars-35	41 801	4 787	321
juin-35	37 014	4 648	284
sept-35	32 367	4 491	249
déc-35	27 875	4 314	214
mars-36	23 561	4 135	181
juin-36	19 427	3 960	149
sept-36	15 466	3 784	119
déc-36	11 682	3 634	90
mars-37	8 048	3 479	62
juin-37	4 569	3 293	35
sept-37	1 276	1 276	10

Cet échéancier prévisionnel est basé sur le scénario de Taux de Déchéance annuel de 0,49%, de Taux de Remboursement Anticipé annuel de 2,44% et de Taux d'Impayés de 0,07% (ce scénario est détaillé dans la partie IX.7.2.).

Cet échéancier est modifié par la Société de Gestion après la Date d'Émission à chaque Date de Calcul en fonction des Taux de Remboursement Anticipé, des Taux d'Impayés et des Taux de Déchéance Annuel, constatés au cours de la Période d'Encaissement écoulée. Chaque nouvel échéancier sera diffusé par la Société de Gestion aux Porteurs des Obligations, sur tout support qui lui paraîtra approprié.

En tout état de cause, les garanties visées dans le Document d'Information et le Règlement du Compartiment ne sont pas conçues pour garantir le respect des échéanciers applicables des Obligations A2.

Le tableau ci-dessous, indique l'incidence des Taux de Remboursement Anticipé Annuel sur la Durée de Vie Moyenne des Obligations A2 du Compartiment, avec un Taux de Déchéance annuel de 0,49%.

Il ressort du tableau ci-dessous que l'évolution du Taux de Remboursement Anticipé annuel sur les Créances Cédées par Attijariwafa bank affecte la Durée de Vie Moyenne des Obligations A2 en les écourtant de douze (12) mois pour un Taux de Remboursement Anticipé annuel qui passe de 2,44% à 4,88%, et de vingt-trois (23) mois pour un Taux de Remboursement Anticipé qui passe de 2,44% à 7,32%.

Entre le scénario théorique où le Taux de Déchéance annuel est de 0% et le Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0 %, et le scénario de base où le taux de Déchéance annuel est de 0,49% et le Taux de Remboursement Anticipé annuel de 7,32%, la Durée de Vie Moyenne des Obligations A2 est écourtée de trente-cinq (35) mois.

Base Trimestrielle d'Amortissement d'une Obligation A2 (nominal initial 100 000 MAD)				
Dates d'échéance	Taux de Déchéance Annuel de 0%	Taux de Déchéance Annuel de 0,49%		
	CPR de 0%	CPR de 2,44%	CPR de 4,88%	CPR de 7,32%
sept-21	487	790	1 049	1 312
déc-21	494	787	1 034	1 282
mars-22	501	785	1 020	1 253
juin-22	508	783	1 006	1 226
sept-22	516	780	993	1 198
déc-22	523	778	980	1 172
mars-23	531	776	967	1 146
juin-23	538	774	954	1 120
sept-23	546	771	941	1 095
déc-23	553	768	928	1 069
mars-24	556	762	912	1 042
juin-24	561	757	896	1 015
sept-24	566	752	882	990
déc-24	572	748	868	966
mars-25	577	744	854	942
juin-25	583	740	841	919
sept-25	587	734	827	895
déc-25	592	729	812	872
mars-26	596	723	799	849
juin-26	600	717	784	827
sept-26	605	713	771	805
déc-26	608	706	757	783
mars-27	613	702	744	763
juin-27	618	696	731	743
sept-27	623	692	719	723
déc-27	627	686	706	704
mars-28	631	681	693	685
juin-28	636	676	681	666
sept-28	639	669	667	647
déc-28	643	664	655	630
mars-29	648	660	644	613
juin-29	652	653	632	595
sept-29	656	648	620	579
déc-29	662	644	610	564
mars-30	667	640	599	548
juin-30	668	632	586	531
sept-30	667	623	572	514
déc-30	670	617	560	499
mars-31	672	610	548	483
juin-31	674	603	536	1 991
sept-31	676	596	525	4 535

déc-31	678	590	514	4 395
mars-32	680	584	503	4 259
juin-32	680	576	491	4 117
sept-32	676	565	3 385	3 960
déc-32	671	553	4 626	3 807
mars-33	673	547	4 527	3 687
juin-33	672	540	4 414	3 559
sept-33	670	531	4 296	3 428
déc-33	670	4 588	4 191	3 310
mars-34	669	5 155	4 084	3 192
juin-34	669	5 080	3 981	3 079
sept-34	666	4 989	3 867	2 960
déc-34	662	4 894	3 753	2 843
mars-35	3 966	4 787	3 631	2 723
juin-35	6 453	4 648	3 490	2 590
sept-35	6 314	4 491	3 338	2 453
déc-35	6 139	4 314	3 174	2 310
mars-36	5 956	4 135	3 012	2 170
juin-36	5 775	3 960	2 856	1 366
sept-36	5 587	3 784	2 701	-
déc-36	5 433	3 634	2 566	-
mars-37	5 269	3 479	697	-
juin-37	5 050	3 293	-	-
sept-37	4 836	1 276	-	-
déc-37	4 537	-	-	-
mars-38	1 409	-	-	-
Duration	10,07	9,35	8,74	8,13
Durée de vie moyenne	12,49	11,41	10,48	9,58